This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

5 5 5 10 10
5 5 5 5 5
5 5 5

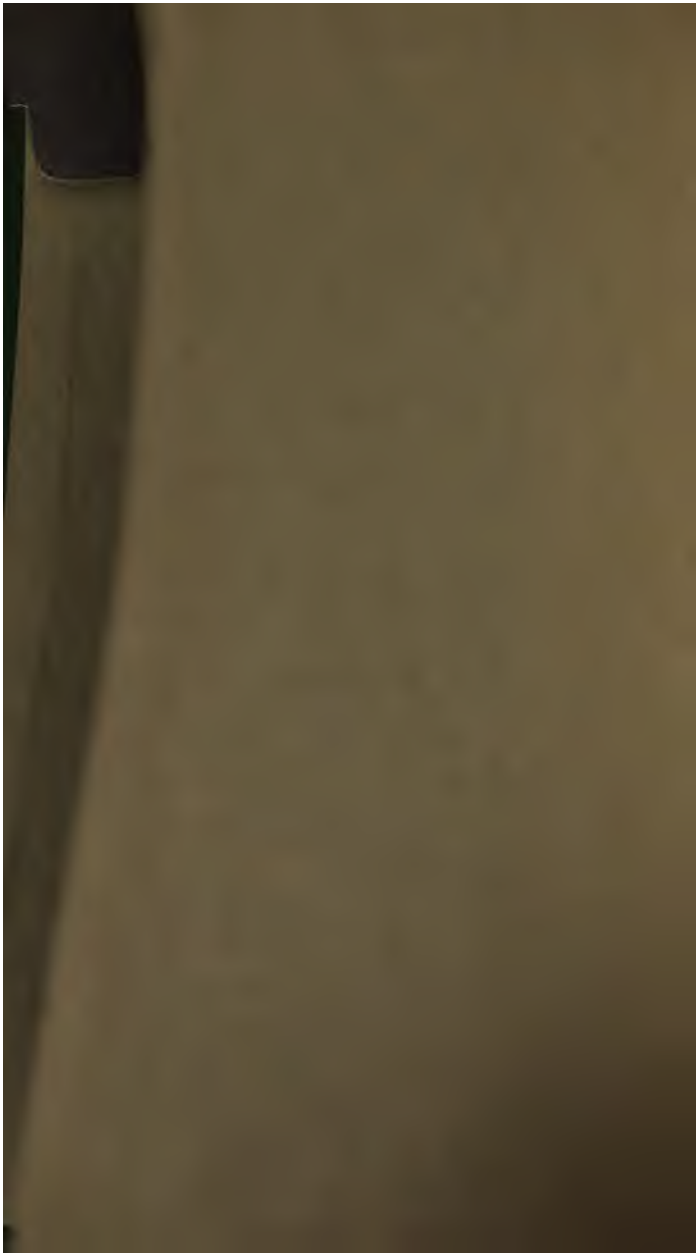

(Clinical)

ZAS

(Clinicae)

ZAS

DISCOURS

SUR

LA NATURE ET LES DOGMES

DE LA

RELIGION GAULOISE,

Par M^re^ DE CHINIAC DE LA BASTIDE DU CLAUX, Avocat au Parlement.

A PARIS,

Chez { BUTARD, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, à la Vérité.
DESPILLY, rue Saint Jacques.
GAUGUERY, Lib. rue des Mathurins, au Roi de Dannemarc.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

SCOURS

SUR

URE ET LES DOGMES

DE LA

ION GAULOISE,

CHINIAC DE LA BASTIDE

UX, Avocat au Parlement.

A PARIS,

RD, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, à la Vérité.

TILLY, rue Saint Jacques.

GUERY, Lib. rue des Mathurins, au Roi de Dannemarc.

DCC. LXIX.

Approbation & Privilége du Roi.

dé que ſur des bruits vagues, ſur la foi de quelque Poëte qui peignoit d'imagination les Peuples & les Païs, ou ſur le rapport de quelqu'un de ces Voyageurs qui décrivent un Royaume d'après ce qu'ils en ont appris ſur les frontieres, & qui ſe plaiſent à charger leurs Re-

l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, une partie de la Pologne & de la Moſcovie, la Suede, la Norvége, le Dannemarc, la Hongrie & l'Italie depuis les Alpes juſqu'au Mont Apennin. Au reſte avant que d'être connus ſous le nom de *Celtes*, ces Peuples étoient déſignés par celui de *Scythes*, que les Grecs donnoient indifféremment à toutes les Nations du Nord. Voyez l'*Hiſtoire des Celtes*, par Simon Pelloutier, 2 vol. *in*-12 1741, Ouvrage tout-à-fait curieux & intéreſſant. [Je penſe que le Public ſera bien aiſe d'être averti que la même Hiſtoire en un vol *in*-12 imprimée en 1740, n'eſt différente de l'autre que par deux Frontiſpices, par leſquels le Libraire a jugé à propos de la diviſer & d'en faire deux petits volumes; l'un de 190 pages, qui contient la Préface & le premier Livre, & le ſecond de 384 pages, qui renferme le Livre II de l'*Hiſtoire des Celtes*. S'il n'y a eu qu'une ſeule édition de cette Hiſtoire, c'eſt qu'elle n'eſt pas auſſi connue qu'elle mérite de l'être.]

lations d'un faux merveilleux. Il ſuffit preſque d'ouvrir la plûpart de ces anciens Auteurs pour ſe convaincre qu'ils ont rapporté ſans choix & ſans diſcernement, quelquefois même ſans aucune pudeur, les fauſſetés les plus évidentes, & les menſonges les plus groſſiers.

On ne ſera pas fâché, je crois, de trouver ici un abrégé des merveilles que les Anciens ont débitées ſur le ſujet des Celtes & du Païs qu'ils habitoient. On y voit l'origine de toutes les fables qui ſervent encore aujourd'hui à endormir nos enfans, ou à leur faire peur; les *Sorcieres*, les *Ogres*, les *Loups-garoux*, les *Fées*. Les *Sorcieres* étoient certaines femmes (1) qui avoient deux prunelles

(1) In eadem Africâ familias quaſdam effaſcinantium, Iſigonus & Nymphodorus, quorum laudatione intereant probata, areſcant

dans chaque œil ; elles étoient en grand nombre dans l'*Illyrie*, dans la *Thrace*, & dans la *Scythie* :

arbores, emoriantur infantes. Eſſe ejuſdem generis in Triballis & Illyriis adjicit Iſigonus, qui viſu quoque effaſcinent, interimantque quos diutiùs intueantur, iratis præcipuè oculis : quod eorum malum faciliùs ſentire puberes. Notabiliùs eſſe quod pupillas binas in oculis ſingulis habeant. Hujus generis & fœminas in Scythiâ, quæ vocantur Bithyæ, prodit Apollonides. Phylarchus & in Ponto Thibiorum genus, multoſque alios ejuſdem naturæ : quorum notas tradit in altero oculo geminam pupillam, in altero equi effigiem. . . . Fœminas quidem omnes ubique viſu nocere, quæ duplices pupillas habeant, Cicero quoque apud nos autor eſt. Adeo naturæ, cùm ferarum morem veſcendi humanis viſceribus in homine genuiſſet, gignere etiam in toto corpore, & in quorundam oculis quoque venena placuit : ne quid uſquam mali eſſet, quod in homine non eſſet. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. VII, Cap.* 2. Ovide a cru auſſi que les *Sorcieres* avoient deux prunelles dans chaque œil, puiſqu'il dit *Lib. II. Amor. Eleg.* 8.

Suſpicor, & fama eſt, oculis quoque pupula duplex
Fulminat, & gemino lumen ab orbe micat.

Voyez encore A. Gell. *L. IX. C.* 4. Solin. *Cap.* 6. Pompon. Mela, *Lib. II, Cap.* 1.

quand elles entroient en fureur, leur ſeul regard étoit capable, non-ſeulement d'enſorceler, mais encore de faire mourir.

Les *Ogres* étoient les Scythes *Ariſmapes*, que le Poëte Ariſtée de Proconèſe témoignoit avoir vû de ſes propres yeux (1); ils n'avoient qu'un œil au milieu du front (2). Les Scythes *Eſſedons* tenoient auſſi quelque choſe de l'*Ogre*, puiſqu'ils aimoient extrê-

(1) Athen. L. XIII. p. 451. edit. Lug. 1583.

(2) Ariſteus quidam Proconneſius, verſificator, Caſtrobii filius, memoravit ſe Phœbo inſtinctum veniſſe ad Iſſedonas, & ſuprà hos incolere Arimaſpos, viros UNOCULOS, & item ſuprà hos eſſe Grypas qui aurum aſſervent.... *Herod. Lib. IV. Cap.* 13. Voyez auſſi Plin. Hiſt. Nat. *Lib. X. Cap.* 49. Strab. *Lib. I.* Pompon. Mela *Lib. II. Cap.* 1. Solin *Cap.* 25. Ammian. Marcell. *Lib. XXIII. Cap.* 6. Pauſan. Att. *Cap. XXIV.* Aread. *Cap.* 2. Apulej. Mileſ. *Lib. XI.* Servius in Eglog. Virgil. *VIII. verſ.* 27. A. Gell. *Lib. IX. Cap.* 4. Voyez encore la note ſuivante & la note (2) de la page VIII. ci-après.

DISCOURS

SUR

LA NATURE ET LES DOGMES

DE LA

RELIGION GAULOISE,

Par M^re DE CHINIAC DE LA BASTIDE DU CLAUX, Avocat au Parlement.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

A PARIS,

Chez { BUTARD, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, à la Vérité.
DESPILLY, rue Saint Jacques.
GAUGUERY, Lib. rue des Mathurins, au Roi de Dannemarc.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

en faiſoient le plus excellent mets d'un feſtin, auquel on invitoit en grande pompe les parens, les amis & les voiſins du défunt, pour lui rendre les derniers honneurs; c'eſt-à-dire, pour aider à le manger. Les Irlandois pratiquoient la même choſe, au rapport de Strabon & de Diodore de Sicile (1), avec cette différence pourtant, qu'ils laiſſoient mourir leurs parens de

Cap. 4. Nec ſatis æſtimari debet, quantùm Romanis debeatur, qui ſuſtulêre monſtra, in quibus hominem occidere, religioſiſſimum erat, mandi verò etiam ſaluberrimum. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. XXX. Cap.* 1. Voyez auſſi Homere Odyſſ. *Lib. IX & X*, & Euſebe Præp. Evang. *Lib. I. p.* 11. Pline *Lib. VI. Cap.* 17. *Lib. VII. Cap.* 2. Hérodote, *Lib. IV. Cap.* 18. Lucien, *de Luctu*, *p.* 812.

(1) De hac (Hibernià) nihil certi habeo quod dicam, niſi quòd Incolæ ejus Britannis ſunt magis agreſtes, qui & humanis veſcuntur carnibus, & plurimum cibi vorant, & pro honeſto ducunt parentum mortuorum corpora comedere, ac palam concumbere non cum aliis modò mulieribus, ſed etiam cum matribus ac ſororibus. *Strab. Lib. IV. Britan.* Voyez auſſi Diodore de Sicile, *Lib. V. p.* 214.

mort naturelle, avant que de les manger. On accuſoit même en général tous les Peuples du Nord d'être Antropophages (1).

(1) De tous les Auteurs qui accuſent les Scythes & les Celtes d'avoir mangé des hommes, on ne trouve perſonne qui diſe l'avoir vu. *S.* Jerôme nous apprend à la vérité, « qu'ayant eu occaſion *dans ſa jeuneſſe* de » faire un voyage dans les Gaules, il avoit vu » des Ecoſſois qui mangoient de la chair humaine. Ils trouvent, ajoute-t-il, dans les » forêts, des troupeaux entiers de pourceaux & » d'autre bétail; & cependant ils préferent de » couper les feſſes des Bergers, & les mamelles des femmes: ce ſont là pour eux les » plus délicieux de tous les mets. » *Hier. adv. Jovin. Liv. II. p. 53.* Mais comme on ne trouve rien de ſemblable dans Jules-Céſar, dans Tacite, ni dans aucun des autres Hiſtoriens qui ont parlé des Bretons & des Ecoſſois, il faut ou que l'on en ait impoſé à S. Jérôme, qui n'étoit alors qu'un enfant (*adoleſcentulus*), ou que ces Ecoſſois fuſſent des furieux, qui étant au déſeſpoir qu'on les eût arrachés à leur patrie, commirent les violences que S. Jérôme rapporte, afin que les Romains qui les avoient enrôlés, perdant eſpérance de les humaniſer, les renvoyaſſent dans leur païs. A l'égard des autres Auteurs, ils aſſurent, il eſt vrai, que les Scytes & les Celtes étoient

Les *Fées* étoient certaines filles

Antropophages, mais ils ne parlent de la choſe que ſur un ſimple oui dire, ſans en produire aucun exemple, ni aucun témoin digne de foi. Hérodote eſt le premier qui en ait fait mention. Il a été copié par Pline, par Pomponius Méla & par Solin; mais ce qu'il en dit eſt tiré d'Ariſtée de Préconneſe, & de quelques Auteurs de la même trempe, qui ont débité trop de fables ſur le ſujet des Scythes, pour que l'on puiſſe ſe prévaloir de leur témoignage : *Erant autem iſti omnes Libri Græci, miraculorum fabularumque pleni; res inauditæ, incredulæ....* A. Gell. L. IX. c. 4. p. 246. Ce qui peut avoir fait croire que les Scythes & les Celtes mangeoient de la chair humaine, c'eſt qu'ils immoloient à leurs Dieux une partie des priſonniers de guerre, & que ces barbares ſacrifices étoient toujours ſuivis de réjouiſſances & de feſtins, pendant leſquels on buvoit dans des coupes faites de crâne humain. Au ſurplus, je ne diſconviens pas que dans des temps de famine, & dans d'autres cas de néceſſité, les Scythes & les Celtes n'ayent pû être réduits à manger de la chair humaine; mais on trouvera de ſemblables exemples chez tous les autres peuples. Peut-être auſſi qu'au milieu des emportemens & des excès, où une guerre, une bataille jettent quelquefois les hommes, il a pu ſe trouver parmi les Celtes, comme partout ailleurs, des furieux capables de porter la rage auſſi loin que des bêtes fé-

d'une Isle voisine des Gaules,

roces : & n'avons-nous jamais vu parmi nous, qui sommes Chrétiens, des hommes assez barbares pour assassiner leurs semblables, & les manger en tout ou en partie ? Malgré cela il ne seroit pas juste d'en conclure que nous sommes Antropophages. Au temps de César les Habitans d'Alesia refuserent la propositon que leur fit Critogonus de se nourrir de la chair des personnes qui n'étoient point propres pour la guerre.

Cependant, si nous en avions des preuves, il ne faudroit pas s'étonner que les anciens Habitans de l'Europe eussent été Antropophages. Dans le fond, c'est une barbarie mille fois plus grande de tuer injustement un homme que de le manger. A proprement parler, un corps mort n'est susceptible d'aucun outrage ; il n'a ni connoissance ni sentiment ; il ne souffre rien, & il lui est tout-à-fait indifférent de servir de pâture aux vers, ou d'être mangé par des hommes : au lieu que c'est un outrage très-réel d'ôter à son semblable la vie, sans laquelle il ne peut jouir d'aucun des autres biens temporels ; & si nous le prenons du côté de la Religion, c'est un crime horrible d'égorger un homme pour une légere injure. Je sais que bien des gens pensent autrement. Un homme d'épée frémiroit à la seule proposition de manger de la chair humaine, & cependant il ne se fait aucun scrupule de tuer un homme, contre toutes les Loix

nommée Sain (1). Ces filles ; qui, comme les Muſes, étoient au nombre de neuf, & que l'on appelloit Gallicenes (*Gallicenas*), avoient le don de ſoulever les vents & les mers par leurs enchantemens, elles prenoient la forme de toutes ſortes d'animaux, pré-

de la juſtice & de l'humanité, lorſqu'il y eſt appellé par les fauſſes maximes du point d'honneur. Mais tout ce que cela prouve, c'eſt que les peuples mêmes qui paſſent pour les plus éclairés, conſervent encore différentes idées qui ne ſont autre choſe qu'un renverſement de la raiſon. Les Phariſiens ne ſont certainement pas les ſeuls qui ayent coulé le moucheron & englouti le chameau. Si nous voulions examiner avec impartialité nos pratiques & nos maximes, nous trouverions que nous avons hérité des mauvaiſes qualités de nos Ancêtres, que nous avons même rafiné ſur eux, tandis que nous avons négligé leur antique ſimplicité, leur amour pour la juſtice, l'union, la fidélité & l'hoſpitalité.

(1) *Pomp. Mela* dit que cette île étoit ſituée entre la Grande Bretagne & le païs des Oſiſmiens, que les Géographes placent du côté de *S. Paul de Leon. Pomp. Melæ Liv. III.* Voyez auſſi *Strab. Liv. IV. pag.* 198.

disoient l'avenir & guérissoient les maladies les plus incurables (1). Les *Loups-garoux* (2) étoient

(1) Sena in Britannico mari Osismicis adversa littoribus, Gallici numinis oraculo insignis est, cujus Antistites perpetuâ virginitate sanctæ numero novem esse traduntur: *Gallicænas* vocant, putantque in geniis singularibus præditas, maria ac ventos concitare carminibus, seque in quæ velint animalia vertere, sanare quæ apud alios insanabilia sunt, scire ventura & prædicare, sed non nisi dedita navigantibus, & in id tantùm, ut se consulerent profectis. *Pomp. Mela, Lib. III. Cap. 6, pag.* 101. *Edit. Olivarii Valentini, Parisiis* 1557. Voyez aussi Solin, *Cap. XXV.* Plin. *Lib. IV. Cap.* 12. *Lib. VIII. Cap.* 22.

(2) Neuris statum singulis tempus est, quo si velint in *Lupos*, iterumque in eos qui fuêre, mutentur. *Pomp. Mela, Lib. II. Cap.* 1, *pag.* 53. Homines in lupos verti, rursumque restitui sibi, falsum esse confidenter existimare debemus, aut credere omnia quæ fabulosa tot sæculis comperimus. Unde tamen ista vulgo infixa sit fama in tantum, ut in maledictis versipelles habeat, indicabitur. Evanthes inter Auctores Græciæ non spretus, tradit Arcadas scribere ex gente Antæi cujusdam sorte familiæ lectum ad stagnum quoddam regionis ejus duci, vestituque in quercu suspenso tramare, atque abire in deserta, transfigurarique

les Scythes, appellés *Neures*, qui, dans certaines saisons de l'année, pouvoient se transformer en Loups & reprendre ensuite leur forme naturelle. En un mot, tout tenoit autrefois du prodige dans la Scythie & dans la Celtique; les hommes, les animaux, & le Païs même.

Par rapport aux hommes, on y en voyoit de toutes les figures. Car quoique les Scythes & les Celtes fussent en général d'une

in Lupum, & cum cæteris ejusdem generis congregari per annos IX. Quo in tempore si homine se abstinuerit, reverti ad idem stagnum: & cùm tranaverit, effigiem recipere, ad pristinum habitum addito novem annorum senio. Id quoque Fabius eandem recipere vestem. Mirum est quo procedat Græca credulitas! Nullum tam impudens mendacium est, ut testes careat. Itaque Agriopas, qui Olympionicas scripsit, narrat Demænetum Pharrasium in sacrificio, quod Arcades Jovi Lyceo humana etiam tum hostia faciebant, immolati pueri exta degustasse, & in Lupum convertisse: eundem decimo anno restitutum Athleticæ, certasse in pugilatu, victoremque Olympia reversum. *Plin. Hist. nat. Lib. III. Cap.* 22.

ſtature énorme, il s'en trouvoit de ſi petits qu'ils furent chaſſés de leur Païs par les Grues (1), on les appelloit Pigmées, parce qu'ils n'avoient qu'une coudée de hauteur. Les *Hippopodes* (2), les *Agrippæes*, les *Helluſiens*, les *Oxiones* avoient le viſage de l'homme, mais ils tenoient du cheval ou de quelqu'autre bête, ſoit pour tout le reſte du corps, ſoit pour quelque membre. Les *Phaneſiens* que d'autres appellent

(1) Ubi Pymæorum gens fuiſſe proditur; quos Catizos barbari vocant, creduntque à Gruibus fugatos. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. IV. Cap.* 11. Voyez auſſi Hérodote *Lib. IV. Cap.* 23, 25. Pompon. Mela *Lib. III.* Solin *Cap. XXX.* Tacite *Germ. XLVI.*

(2) Feruntur & Oonæ, in quibus ovis & avenis incolæ vivant. Aliæ in quibus equinis pedibus homines naſcantur, hippopodes appellati: Faneſiorum aliæ, in quibus nuda alioquin corpora prægrandes ipſorum aures tota contegant. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. IV. Cap.* 13. Voyez auſſi Hérodote, *Lib. IV. Cap.* 23, 25. Pomponius Mela *Lib. III. Cap.* 2. Solin *Cap.* 30. Tacite de Morib. German. *Cap.* 46.

Satmales (1) avoient quelque chose de plus extraordinaire encore ; au milieu du froid le plus excessif, ils se passoient d'habits, la nature les ayant pourvus d'oreilles assez grandes pour en envelopper tout leur corps : delà vient qu'on les appelloit tantôt *Panotiens*, c'est-à-dire, des gens qui étoient tout oreilles, & tantôt Ενωτοκοίται, c'est-à-dire, des hommes qui couchent dans leurs oreilles.

Les Animaux ne le cédoient en rien aux hommes pour le merveilleux. Il y avoit dans la Scythie des *Griffons* (2), espèce de bêtes sau-

(1) Pomponius Mela, Pline & Solin *ubi supra.* Strabon en fait aussi mention *Liv. XV. pag.* 711 ; mais il les place aux Indes.

(2) Esse Scytharum genera, & quidem plura, quæ corporibus humanis vescerentur, indicavimus. Idipsum incredibile fortasse, nisi cogitemus in medio orbe terrarum, ac Siciliâ & Italiâ fuisse gentes hujus monstri, Cyclopas & Læstrigones, & nuperrime trans Alpes

vages, qui, tirant de la terre une grande quantité d'or & de pierres précieuſes, les gardoient avec la même vigilance, & les défendoient avec la même fureur, que pourroit le faire un de ces avares, à qui l'on arracheroit la vie plutôt que leur tréſor. Les *Arimaſpes* (1),

hominem immolari gentium earum more ſolitum: quod paulùm à mandendo abeſt. Sed & juxta eos, qui ſunt ad ſeptentrionem verſi, haud procul ab ipſo Aquilonis exortu, ſpecuque ejus dicto, quem locum Geſeliton appellant produntur Arimaſpi, quos diximus, UNO OCULO *in fronte mediâ inſignes:* quibus aſſiduè bellum eſſe circa metalla cum Gryphis, ferarum volucri genere, quale vulgò traditur, eruente ex cuniculis aurum, mirâ cupiditate & feris cuſtodientibus, & Arimaſpis rapientibus, multi, ſed maximè illuſtres Herodotus, & Ariſteas Proconneſius ſcribunt. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. VII. Cap.* 2. Voyez auſſi Herodot. *Lib. IV. Cap.* 13, 27. Pompon. Mela *Lib. II. pag.* 38. Solin. *Cap.* 25.

(1) Selon Herodote Liv. IV. Chap. 27. *Arima* déſigne en Scythe l'unité, & *Spa* l'œil. Euſtathe cite ainſi ce paſſage d'Hérodote: *Ari unitatem Scythice deſignat, Maſpos autem oculus eſt.* Leibnitz dérive le nom d'*Arimaſpes* de deux

qui confinoient à ces Animaux ; leur faiſoient une guerre continuelle, parce qu'ils auroient bien voulu s'enrichir de leur travail. Les *Griffons* avoient au rapport de Pauſanias (1), le corps du Lion, avec le bec & les plumes de l'Aigle; c'eſt à peu-près la même forme, qu'ils ont encore aujourd'hui dans les Armes de pluſieurs Maiſons.

Jules-Céſar lui-même eſt du nombre des Auteurs, qui débitent de ſemblables contes. Selon lui, on trouvoit dans la Germanie

mots de l'ancien Tudeſque *Arm* pauvre & *Spehen* épier. *Miſcell. Borolinens. Tom. I. pag.* 5. La conjoncture n'eſt pas heureuſe. Il eſt fort douteux qu'il y ait jamais eu un Peuple appellé les *Arimaſpes ;* mais s'ils ont exiſté, l'œil qu'on prétend qu'ils avoient au milieu du front, marque vraiſemblablement que c'étoient des Chaſſeurs ou des Archers qui fermoient un œil pour viſer plus ſûrement, & pour mieux adreſſer leur coup. C'eſt la conjecture d'Euſtathe *in Dyoniſ. Perieg. verſ.* 31.

(1) *Pauſan.* Attic. Chap. XXIV. p. 57 58.

une eſpece de *Cerf* (1) à qui il ſortoit du milieu du front une corne haute & droite (2), dont la cime ſe partageoit en pluſieurs branches, ſemblables à celle du Palmier. On y voyoit auſſi une ſorte de *Chevreuil*, appellé *Alce* (3), qui

(1) Les *Grecs* que *Céſar* copie dans cet endroit, l'appellent *Biſons*.

(2) Eſt bos cervi figura : cujus à media fronte inter aures unum cornu exiſtit excelſius, magiſque directum, his quæ nobis nota ſunt cornibus. Ab ejus ſummo ſicut palmæ, rami quàm latè diffunduntur. *Cæſar. de bell. Gall. Lib. VI.*

(3) Sunt item, quæ appellantur Alces. Harum eſt conſimilis capris figura & varietas pellium ; ſed magnitudine paulò antecedunt mutilæque ſunt cornibus, & crura ſine nodis articuliſque habent, neque quietis causâ procumbunt : neque, ſi quo afflictæ caſu conciderunt, erigere ſeſe aut ſublevare, poſſunt. His ſunt arbores pro cubilibus. Ad eas ſe applicant, atque ità paulùm modò reclinatæ quietem capiunt. Quarum ex veſtigiis cùm eſt animadverſum à venatoribus, quò ſe recipere conſueverint, omnes eo loco, aut à radicibus ſubruunt, aut accidunt arbores tantùm, ut ſumma ſpecies earum ſtantium relinquatur. Huc cùm ſe ex conſuetudine reclinaverint, infirmas arbores pondere affligunt,

n'ayant ni jointures, ni articulations dans les jambes, n'étoit pas en état de ſe coucher, ni de ſe relever ſi quelque accident le portoit par terre. Pour le prendre, les Chaſſeurs déracinoient ou ſcioient, d'une maniere imperceptible, l'arbre contre lequel l'*Alce* avoit coutume de s'appuyer quand il avoit beſoin de repos, afin que l'arbre & l'animal fuſſent renverſés enſemble. Voici le Commentaire que Mézerai, qui ſans doute ne ſe défioit pas de ſon Auteur, fait ſur ce paſſage de Jules-Céſar. « Les Germains, dit l'Hiſtorien » François (1), chaſſoient aux » Taureaux ſauvages, aux *Elans*, » (*Alces*), aux *Wiſens* (*Biſontes*); » mais avec plus de péril & plus

atque una ipſi concœdunt. *Cæſar de bell. Gall. Lib. VI.* Voyez auſſi Pline *Hiſt. Nat. Lib. VIII. Cap.* 15. Solin *Cap.* 32.

(1) *Hiſtoire de France avant Clovis. pag.* 28.

» de gloire aux *Urochs* (*Uri*) (1) ». Enfin, car on se lasse de copier des fables, Pline assure (2) qu'il y avoit dans la *Pœonie*, Province de la Thrace, une bête sauvage, qui tenoit du Cheval & du Taureau. Ne pouvant se servir

(1) Il y a à peu près, dans ce Commentaire, autant de fautes que de mots. L'*Alce* n'est point l'*Elan*, mais un animal purement imaginaire. Le *Wisen* est ce que nous appellons aujourd'hui l'*Elan*, mais il n'a point de cornes. L'*Uri* est le Taureau sauvage que l'on trouve encore aujourd'hui en Prusse & en Pologne; c'est proprement le *Bisons*.

(2) Tradunt in Pœoniâ feram, quæ Bonasus vocetur, equina juba, cætera tauro similem, cornibus ità in se flexis, ut non sint utilia pugnæ, quapropter fuga sibi auxiliari, reddentem in ea fimum, interdum & trium jugerum longitudine: cujus contactus sequentes ut ignis aliquis amburet. *Plin. Hist. Nat. Lib. VIII. Cap.* 15. Cùm percussus est, fugit: nisi defatigatus, numquàm consistit. Repugnat calcitrans, & proluviem alvi ad quatuor passus projiciens; quo præsidio facile utitur, & plerumque ità adurit, ut pili insectantium canum absumantur. *Aristotel. Lib. IX. Cap.* 45. *de Bonaso.*

de ſes cornes, parcequ'elles étoient recourbées en dedans, elle ne trouvoit de reſſource & de ſalut que dans la fuite; dans tout cela il n'y a rien d'incroyable; mais voici le merveilleux: quand le *Bonaſus* ſe voyoit preſſé par le Chaſſeur, il lançoit ſur lui ſes excrémens avec une telle force, qu'il l'atteignoit quelquefois juſqu'à la diſtance de trois arpens; ces excrémens brûloient & conſumoient tout ce qu'ils avoient touché.

Les Auteurs, qui rapportent tous ces prodiges, auroient bien voulu nous en apprendre davantage; mais la plûpart des Voyageurs n'oſerent paſſer le Danube pour entrer dans la Celtique, avertis par les Thraces (1) que les abeilles, maîtreſſes du Païs,

(1) Verùm ut Thraces aiunt, apes loca quæ ſunt trans Iſtrum, obtinent, & ob illas ulteriùs pergi non poteſt. *Herodot. Lib. V.* 10.

&

& jalouſes de leurs états, ne ſouffroient pas que l'on vînt reconnoître leur territoire. D'autres Voyageurs plus courageux tenterent à la vérité le trajet; mais ils trouverent l'air ſi plein de plumes (1) qu'il ne fut pas poſſible d'avan-

(1) De PENNIS autem quibus aiunt Scythæ opletum eſſe aerem, & idcirco non poſſe proſpici longiùs continentem, nec ulteriùs tranſiri.... *Herodot. Lib. V.* 31. Mox Riphæi montes, & aſſiduo nivis caſu pennarum ſimilitudine, Pterophoros appellata regio: pars mundi damnata à naturâ rerum, & denſâ merſa caligine: neque in alio quam rigoris opere, gelidiſque Aquilonis conceptaculis. Pone eos montes, ultraque Aquilonem, gens felix (ſi credimus) quos hyperboreos appellavere. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. IV. Cap.* 12. Jacques Dalechamp fait cette remarque ſur les dernieres paroles du paſſage de Pline. *Integros & Vogolicos hodie vocari multi credunt. Permiis, pecerris, Pinnagiſii conterminî ſunt. Annoſum degunt ævum, hoc eſt, ex Strabonis ſententia, mille annos vivunt. Antimachus hyperboreos eoſdem eſſe putavit cum Ariſmaſpis* MONOCULIS *Herodoti. Strabo credit ex Hiſtoriâ Scythicâ Homerum Cyclopas induxiſſe. Damaſtes libro, de Gentibus, ultra Scythas Iſedonas eſſe tradit: poſt hos Arimaſpos: ac deinde Riphæos montes, ultrà quos, hyperboreos,*

cer, ni ſeulement d'étendre plus loin leur vue, ce qui les obligea d'appeller ce païs πτιροφόρος, c'eſt-à-dire, la *Région emplumée.* On diroit que ceux qui firent cette obſervation, n'avoient jamais vu de neige.

Il ne faut donc pas s'étonner, que des Auteurs, qui avouent de bonne foi que perſonne n'a jamais vu le Païs dont ils parlent, ayent fait mille fautes lorſqu'ils ont voulu décrire la ſituation de la Celtique, &, encore plus, lorſqu'ils ont parlé du Gouvernement Politique, Civil & Eccléſiaſtique de ces Peuples. Hérodote, par exemple, faiſoit des *Monts Pyrénées* une Ville de même nom, auprès de laquelle il plaçoit les ſources du *Daunbe.* Le même Hiſtorien

quæ mari vicina ſunt tenere, & ab eorum tractu flare boream. Matth. à Michaw omnia hæc fabuloſa eſſe teſtatur, ipſe oculatus teſtis.

doutoit (1) que le fleuve *Eridanus*, (c'eſt le nom que les Grecs donnent au *Pô*), exiſtât effectivement. Eſchyle, au contraire, ſoutenoit (2) que l'*Eridanus* traverſoit l'Eſpagne, & que les habitans du Païs l'appelloient le *Rhône*. Appollonius mettoit les ſources du *Danube* ſous le Pôle dans le Païs des *Hyperboréens*, il aſſuroit que le *Rhône* & le *Pô* ſe joignoient près de la *Mer Adriatique*; il a cru d'ailleurs, avec

(1) Iſter namque fluere incipiens, à Celtis atque *urbe Pyrene*.... mediam Europam ſcindit: totamque permenſus quam Iſtriani Milefiorum coloni incolunt, mari Euxino finitur. *Herodot. Lib. II. Cap.* 33. Neque aſſentior fluvium quemdam eſſe Eridanum à barbaris vocitatum, qui ſubit mare ad ſeptentrionem ſpectans... *Herodot. Lib. III. Cap.* 115.

(2) Eſchylus in Iberiâ, hoc eſt, in Hiſpaniâ, Eridanum eſſe dixit, eundemque appellari Rhodanum, Euripides rurſus & Apollonius in Adriatico littore confluere Rhodanum & Padum. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. XXXVII. Cap.* 2.

Théopompe & plusieurs autres, qu'une des branches du *Danube* alloit se décharger dans le *Golfe de Venise*; de sorte que *Jason* & les *Argonautes* étant entrés dans ce Fleuve par le *Pont-Euxin*, & l'ayant remonté, en sortirent ensuite & revinrent en Grece par la *Mer Adriatique.*

Tant de fables rapportées gravement par un Hérodote, par Jules-César, Pline, & d'autres Auteurs célebres, sembleroient propres à établir le Pyrrhonisme historique, & à montrer que la plûpart des anciens Historiens, tant Grecs que Latins, ont été ou de grands imposteurs, ou de grandes dupes. Les Latins paroissent encore moins excusables que les Grecs; ils avertissent que ceux-ci ont été de tout temps en possession de mentir & d'en imposer aux Lecteurs, qu'il faut les

lire avec de grandes précautions, parce qu'on trouve dans leurs écrits peu d'exactitude, & beaucoup de mauvaise foi (1), & cependant ils n'ont pas laissé de les copier très-souvent.

Mais cela ne nous ôte pas les moyens de distinguer ici le vrai d'avec le faux, & de se servir de ce que les Anciens nous offrent sur les Celtes. Au fond, *Jules-César*, *Pline*, *Hérodote*, *Pomponius Mela*, *Strabon*, sont de bons Auteurs & méritent beaucoup de créance, quand ils rapportent des choses qui se sont passées sous leurs yeux, ou qu'ils ont été à portée de connoître. D'ailleurs il n'est pas impossible de profiter des Historiens même les plus décriés. Il faut connoître le caractere & la portée d'un Ecrivain, les cho-

(1) Cognitis, proditisque mendaciis Græcæ vanitatis. *Plin. Lib. XXVIII. Cap. 8.*

ſes dont il étoit capable de juger, les occaſions où l'intérêt & la paſſion peuvent lui en avoir impoſé ; il faut encore diſcerner ce qu'il atteſte avoir vu de ce qu'il a écrit ſur la foi d'autrui, ce qu'il avance ſur de bons Mémoires de ce qu'il a cru légérement, ce qu'il rapporte de fabuleux des vérités qui en ont pû être le fondement. Avec ces précautions on eſt preſque sûr de trouver le vrai, même dans les Hiſtoriens les plus crédules.

Les Auteurs modernes ont preſque tous négligé ces regles dans la lecture des Anciens. Dom Jacques Martin, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, nous a donné en deux volumes *in-4°.* la *Religion des Gaulois.* Il avertit, *pag.* 4 de ſa Préface, « que ceux qui ont entrepris » d'écrire ſur cette matiere ont tra-

» veſti les Dieux Gaulois en Dieux » des Grecs & des Romains, & » ce qui eſt encore pis, pour avoir » lieu de s'étendre, ont fait un » amas confus d'érudition perdue, » qui ennuye & rebute ſon Lec- » teur, & l'oblige à chercher la » fin ». Cependant par un contraſte ſingulier, cet Auteur tombe lui-même dans tous ces défauts. Après avoir obſervé (1) que » les Gau- » lois n'avoient ni Temples, ni » Statues, ni Peintures de Dieu, » &c., qu'ils les abattoient dans » tous les Païs ennemis où ils pou- » voient pénétrer; » il ne parle preſque que de Temples & de Statues; par-tout on voit revenir des Inſcriptions & des Antiquités Grecques & Romaines. Qu'on ôte de ſon ouvrage tout ce qu'il dit des Autels, des Libations, des

(1) *Liv. I. p.* 7, 18, 32, 62, 80, 81, 110, 119.

Temples, des Sépulchres, consacrés *sub Ascia*; avec tant de longues explications de la Mythologie des Grecs, des Latins, des Egyptiens, &c., qu'on supprime tous les endroits où l'on voit revenir Saturne, Jupiter, Junon, Neptune, Pluton, Apollon, Mercure, Minerve, Proserpine, Mars, Hébé, Ganymede, Adraste, Vénus, Hercule, Castor & Pollux, Vulcain, Bacchus, Cybèle, Cérès, Diane, Néhalennia, Derceto, Isis, les Parques, les Dieux infernaux, l'Apothéose des Villes, les Monumens consacrés à certaines Déesses sous le nom de Sulévis, Mairabus, Zuadrivis; il ne restera, après tous ces retranchemens, qu'un très-petit nombre de pages dans les deux volumes *in*-4°. La Religion, représentée par ce sçavant Bénédictin, n'est pas certainement celle des anciens Gaulois,

mais une Religion altérée & corrompue en différentes manieres par des cultes étrangers.

Ces écarts de l'Auteur viennent principalement de ce que n'ayant pas commencé par poſer ſes Principes, il marche toujours en tâtonnant, ſans ſçavoir où il va; élévant d'une main ce qu'il eſt bientôt obligé de renverſer de l'autre. Tantôt il dit (1) que » les Gaulois » adoroient un Etre-Suprême, im» menſe, inviſible, qu'ils ado» roient des Dieux ſpirituels, &c.; » (2) tantôt il parle de la mort & » du tombeau du Mercure Gau» lois ». Dès le commencement de ſon Livre, il dit (3) que « les » Gaulois s'étoient faits des chi» meres qu'ils prenoient pour des » Dieux», & quelques pages après

(1) *Liv. I. p.* 23.
(2) *Liv. I. p.* 332.
(3) *Liv. I. p.* 2.

il assure (1) « qu'ils avoient une Re-
» ligion de Philosophes ». Il ré-
pete souvent (2) « que tous les
» Dieux de la Religion des Gau-
» lois étoient des Arbres, des Bois,
» des Marais, qu'originairement
» cette Religion (3) étoit toute
» renfermée dans l'adoration du
» Chêne, que les Gaulois perſon-
» nifioient & déifioient (4) les
» Fleuves, les Lacs, les Bois,
» & avec cela (5) le Sommeil & la
» Mort, dont ils faiſoient des Di-
» vinités mâles (6); qu'il n'y avoit
» pas juſqu'aux Vents qu'ils ne
» priſſent pour des Dieux ». Ail-
leurs il abandonne ſon opinion.
Il a du penchant à croire (7) « que

(1) *Liv. I. p.* 7, 8.
(2) *Liv. I. p.* 18. *IV. p.* 117.
(3) *Liv. I. p.* 15.
(4) *Liv. I. p.* 57.
(5) *Liv. V. p.* 276.
(6) *Liv. IV. p.* 30.
(7) *Liv. I. p.* 23.

» les Lacs, les Marais, les Fleu-
» ves étoient des ſignes auxquels
» on attachoit le ſouvenir de la
» préſence divine,(1) que le Chêne
» étoit conſacré à Dieu & qu'il
» portoit le nom du Dieu qui y
» étoit honoré». D'autrefois il réu-
nit les deux ſentimens; « les Gau-
» lois, dit-il (2), avoient une pro-
» fonde vénération pour le Chêne,
» & le prenoient pour Dieu, ou
» du moins pour l'habitation de
» Dieu (3). La vénération qu'ils
» avoient pour cette eſpèce d'arbre
» étoit ſeule une Idolâtrie, puiſ-
» qu'ils les regardoient quaſi com-
» me un Dieu ». Enfin quoique
l'Auteur reconnoiſſe que les Cel-
tes adoroient des Dieux Spirituels,
il ne laiſſe pas d'aſſurer auſſi (4)

(1) *Liv. I. p.* 27. 124.
(2) *Liv. I. p.* 53.
(3) *Liv. I. p.* 124.
(4) *Liv. I. p.* 55, 57.

» qu'ils faiſoient un Dieu d'un » Taureau d'airain, ſur lequel ils » juroient, & qu'ils portoient leurs » Dieux à la guerre ».

Entre les conjectures de l'Auteur de la *Religion des Gaulois*, il n'y en a pas de plus divertiſſantes que celles qui regardent l'étymologie. Dom Jacq. Martin produit *pag.* 83, *du Liv.* IV, une ancienne Inſcription qui porte HERCULI MAGUSANO ET HAFVÆ; il prétend que la Déeſſe HAFVA eſt la même qui eſt appellée NEHA dans une autre Inſcription. La démonſtration eſt ſans replique. » Il n'y a qu'à » ſuppoſer que l'H eſt une N & » l'F une E, & faire de l'A & de » l'E une diphtongue, l'on aura » & l'on prononcera NÆVA, ce qui » fera mot pour mot le NEHA de la » premiere Inſcription ». Ce n'eſt pas tout, la Déeſſe NEHA eſt la même qui dans d'autres Inſcrip-

tions eſt appellée NEHALENNIA. Car » *Neha* n'eſt qu'un nom abrégé ou » raccourci de *Nehalennia*, du » moins il renferme la moitié de la » véritable ſignification de celui » de *Nehalennia*. Or, il n'eſt pas » ſurprenant qu'un nom auſſi com- » mun que le devoit être *Nehalen- » nia*, ait été inſenſiblement abré- » gé, ſur-tout dans un païs auſſi » vaſte que les Gaules (1) ». Ainſi dans l'eſprit du Bénédictin, *Nehalennia*, *Neha*, *Næva* & *Hafva*, étoient tous termes ſynonymes, parce que les trois derniers n'étoient que l'abrégé du premier.

Le P. Longueval a publié depuis un *Diſcours ſur la Religion & les Mœurs des anciens Gau-*

(1) Il n'eſt pas inutile de remarquer que l'Auteur établit contre Reineſius, que dans l'inſcription il ne faut pas lire *Nehalenniæ* au lieu de *Nehæ*; & par-là il détruit lui-même tout ſon ſyſtême.

lois, on le trouve à la tête du premier volume de ſon *Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane*; mais cet Auteur n'a certainement pas frappé au but, ni pénétré dans le fond de la Religion qu'il décrit. Il poſe en principe que » les Forêts, les vieux » troncs de Chênes, les Pierres » brutes, les Lacs, les Rivieres, » furent les premiers objets de l'a- » doration de nos Peres; qu'ils ne » tarderent pas à donner des noms » & des attributs à ces Divinités».

Simon Pelloutier avoit approfondi la Théologie Gauloiſe, & ſe propoſoit de donner au Public le plan ſyſtématique de la Religion de nos Peres; car il avertit à la fin du Livre II. de ſon Hiſtoire des Celtes, qu'il *parlera dans le Livre ſuivant de leur Religion*; mais la mort l'a prévenu, & nous a privés de la portion la plus curieuſe de ſes recherches.

Nous trouvons dans les tomes XX & XXIV des Mémoires de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, trois ſçavantes Diſſertations ſur la Religion des anciens Gaulois; l'une eſt de M. Duclos, l'autre de M. l'Abbé Fénel, la troiſieme de M. Fréret. Ces trois Sçavans m'ont ſervi de guides dans la matiere ſeche & épineuſe que je me propoſois de traiter. Le Lecteur s'appercevra aiſément que j'ai fait uſage de leur travail.

Je ſuis perſuadé qu'il m'eſt échappé pluſieurs fautes, les unes par inadvertance; les autres parce qu'il eſt difficile de ne jamais errer, quand on marche dans un chemin négligé & rempli d'épines; mais j'eſpere que l'on trouvera de l'éxactitude dans mes Remarques, & de la vraiſemblance dans mes Conjectures.

Fin de l'Avant-Propos.

Additions & Corrections.

Pag. vij lig. 5. Ariſmapes, *liſ.* Arimaſpes.
Pag. xx. lig. 18. conjoncture, *liſ.* conjecture.
Pag. 8. *lig.* 17. *jocoſe*, *liſ.* jocosè.
Pag. 15. *lig.* 35. JEAN DE ROTONDI DE BISCARAS, *mettez en note :* Un Moine pour faire ſa cour à ce Prélat, prétendit trouver *deux fois* dans ſon nom *la Quadrature du Cercle*. On ſavoit du tems de Colletet ce qu'il falloit penſer de ceux qui s'occupent de ces jeux de mots :

J'aime mieux ſans comparaiſon,
Cher ami, tirer à la rame,
Que d'aller chercher la raiſon
Dans les replis d'une anagrame.
Cet Exercice Monacal
Ne trouve ſon point radical
Que dans une tête bleſſée :
Sur le Parnaſſe nous tenons,
Que tous ces renverſeurs de noms
Ont la cervelle renverſée.

Pag. 18. *lig.* 23. Un ancien Auteur, &c. *mettez en note :* Dom Jacques Martin attribue à Plaute la Comédie intitulée : QUEROLUS. La Latinité de cette Piece ne paroît pas digne de ce fameux Poëte. Il y a plus d'apparence qu'elle eſt de quelque plaiſant qui s'eſt amuſé à critiquer la conduite des Druides, & qui

pour donner plus de vogue à ſa Satyre ; a emprunté le nom de Plaute ; auſſi ne trouvons nous point le *Querolus* dans les bonnes éditions de ce Poëte.

Ibid. lig. 26. verſum, *liſ.* verſuum.

Pag. 22. *lig.* Ter, *liſ.* Tu.

Pag. 28. *lig.* 29. congerere, *ajout.* poturis.

Pag. 30. *lig.* 14. Pour dire *le Gui de l'An neuf ; mettez en note :* Tous les enfans dans le Vendomois courent les rues le premier jour de l'an, & diſent à ceux qu'ils rencontrent : » Donnez-moi *ma-Gui-l'an-neu.* « Dans le Maine le peuple court auſſi les rues la nuit qui précéde le premier jour de l'an, chante des chanſons aux portes des particuliers, & les termine par demander quelque choſe pour *la-Gui-l'an-neu.*

Pag. 83. *lig.* 31. ſuperaret, *liſez* ſuperarit.

DISCOURS

SUR

LA NATURE ET LES DOGMES

DE LA

RELIGION GAULOISE (1).

LES Celtes ou les anciens Gaulois ne connurent d'abord qu'un seul Dieu, le Maître de l'Univers. Ils ne le désignoient par aucun nom particulier. Ils n'érigeoient point d'Autels : ils ne connoissoient point les libations, ni les autres cérémonies que les Egyptiens & les Phéniciens pratiquoient dans leurs sacrifices, & qu'ils introduisirent dans la Grece. Regardant l'Univers

(1) Voyez sur cette matiere, l'*Histoire de l'Etat & République des Druides* par Noel Taillepied, Religieux de S. François, à Paris chez J. Parant,

comme le Temple de Dieu, ils accusoient d'extravagance & d'impiété ceux qui le représentoient sous la forme humaine & qui lui consacroient des Autels. Ils tenoient leurs Assemblées religieuses en rase campagne, ou au milieu de quelque Forêt. Là, ils offroient leurs sacrifices & faisoient leurs dévotions autour d'une colonne, d'une pierre, ou de quelque grand arbre, particulierement d'un Chêne, pour lequel ils avoient une vénération singuliere. J'indiquerai ailleurs l'origine de cette superstition.

La connoissance du vrai Dieu s'altéra insensiblement chez les Gaulois. Ils se firent des Dieux subalternes. Ils

1585, *in*-12; l'*Antiquité de la Nation des Celtes*, par Paul Pezron, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & ancien Abbé de la Charmoye, à Paris chez J. Boudot, 1703, *in*-12; l'*Histoire de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres*, tom. I.; la *Religion des Gaulois*, par Jacques Martin, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, à Paris chez Saugrain fils, 1727, 2 vol. *in*-4°.; la *Bibliotheque Germanique*, tom. XXVIII & XXXVII; l'*Histoire des Celtes*, par Simon Pelloutier, à la Haye, 1740, *in*-12; les *Eclaircissements Historiques sur les Origines Celtiques & Gauloises*, par Jacques Martin, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, à Paris chez Durand, 1744, *in*-12; l'*Histoire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres*, tom. XVIII, XIX & XXIV, *&c.*

imaginerent, comme les autres peuples, une ſuite de Dieux, qui tous étoient aſſujettis à l'Être éternel & indépendant qui leur avoit donné l'exiſtence. Ils ſe perſuaderent que le Dieu ſuprême avoit confié à ces Divinités ſubalternes le ſoin & la conduite des différentes parties de l'Univers; mais ils croyoient toujours que ces Dieux inférieurs étoient de la même nature que leur Auteur, ſpirituels, inviſibles, & dégagés de toute matiere; c'eſt pourquoi ils ne donnoient ni noms, ni ſurnoms à toutes ces Divinités, ils les appelloient ſimplement les *Dieux*.

Cependant le premier pas que l'ignorance des Gaulois leur avoit fait faire vers le Polythéiſme, ne tarda pas à les plonger entiérement dans l'Idolâtrie. Les Phéniciens & les Egyptiens introduiſirent dans la Grece le culte de Jupiter & de leurs autres faux Dieux. Une Colonie de Grecs vint fonder Marſeille ſix cens ans avant J. C. & y apporta le culte des nouvelles Divinités. Delà il s'étendit dans toutes les Gaules. Les Gaulois vaincus & ſubjugués par les Romains, s'ac-

coutumerent aussi à la Religion de leurs vainqueurs. Alors ils égalerent tous les Peuples de la terre en superstitions. Leur Religion ne fut plus qu'un amas monstrueux de cérémonies insensées & cruelles; ils porterent l'inhumanité jusqu'à égorger leurs semblables; & l'homicide défendu par les Loix, fut sanctifié par la Religion, & devint l'action la plus agréable à leurs Dieux.

Je divise ce Discours en trois parties. Dans la premiere, j'examinerai quel étoit le Gouvernement Ecclésiastique des Gaulois. Dans la seconde, je parlerai de leur Religion & de leur Morale. Dans la troisieme, je ferai connoître les Dieux qu'ils adoroient, & je prouverai qu'ils leur immoloient véritablement des victimes humaines. Le contraste des superstitions & des vices où le Paganisme plongea nos Peres, nous fera admirer la majesté & la sainteté du Christianisme, & nous fera mieux sentir les avantages infinis que l'Evangile nous a procurés. Ce sentiment, en rendant plus vive notre reconnoissance, nous inspirera

plus de zèle pour défendre le don précieux de la Foi.

PREMIERE PARTIE.

Du Gouvernement Eccléſiaſtique des Gaulois.

Dans la Loi de nature, les Chefs de famille étoient en même temps Rois & Pontifes. L'Ecriture nous en fournit pluſieurs exemples. Noé ſorti de l'Arche avec ſes fils, ſa femme & les femmes de ſes fils, dreſſa un Autel au Seigneur, & choiſiſſant quelques-uns de tous les animaux purs, il les offrit en holocauſte ſur cet Autel. Après la diſperſion des enfans de Noé dans toutes les Régions, les Chefs de famille conſerverent également leur autorité ſur le culte religieux & l'adminiſtration des choſes civiles. Abraham, Pere des Croyans, ſe diſpoſa à immoler ſon fils Iſaac pour obéir à Dieu; mais le Seigneur qui ne vouloit pas ce ſacrifice, lui défendit de mettre la main ſur l'enfant. Abraham prit un Bélier & l'offrit en holocauſte, au lieu de ſon fils.

Dans la ſuite les hommes établirent quelques-uns pris d'entr'eux pour les appliquer ſpécialement au culte de l'Être ſuprême, ou des Divinités qu'ils s'étoient faites, & pour ordonner tout ce qui concernoit le rit Religieux. Cette inſtitution varia ſelon le génie des différentes Nations (1). Parmi les Celtes les hommes & les femmes furent

(1) Dom Jacques Martin, dans ſa *Religion des Gaulois*, fait un long parallele de la Religion, de la Diſcipline & du Gouvernement qui étoient communs aux Gaulois, aux Patriarches de l'Ancien Teſtament & aux Juifs. Le Souverain Pontife, l'Excommunication, les Aſſemblées ſolemnelles, les Sacrifices humains, la profonde vénération pour le chêne, les Vêtemens Sacerdotaux, la Loi de l'Interdit, les Eaux de jalouſie, les Priviléges du Clergé, l'Idolâtrie du veau d'or, & pluſieurs autres choſes qu'il eſt inutile de rapporter, étoient, ſelon lui, communes aux Gaulois, & au plus ancien peuple du monde, & c'eſt de celui-ci que nos Peres avoient pris tous ces uſages : *Ad populum phaleras.* Ce qu'il y a ici de particulier, c'eſt que Dom Martin aſſure, p. 47, 49, 50, 123, que les Gaulois ont reçu leur Religion de Gomer leur pere, qui étoit fils aîné de Japhet, troiſieme fils de Noé ; & qu'il ne laiſſe pas de ſoutenir enſuite, que les Gaulois avoient pris des Juifs une infinité de cérémonies que le Peuple de Dieu ne reçut qu'après ſa ſortie d'Egypte, c'eſt-à-dire, plus de ſept cens ans après la diſperſion des deſcendans de Noé, lorſque ceux de la race de Japhet ne parloient pas plus la langue du peuple de Dieu ſorti d'Egypte, qui deſcendoit de Sem, qu'en France l'on parle le Chinois & le Japonois.

associés à ce Ministere. Leurs Prêtres s'appelloient *Druides*, & leurs Prêtresses avoient le nom de *Druidesses*, ou *femmes Druides*.

Il est parlé dans Strabon & dans Méla de ces femmes Druides (1); on les distinguoit en deux classes, les Prêtresses & les Ministres. Une Inscription trouvée aux environs de Metz, fait mention d'une ARETE DRUIS ANTISTITA (2). Ce titre emporte une idée de supériorité, & désigne celle qui étoit à la tête de plusieurs autres. Ces femmes Druides avoient acquis une réputation extraordinaire de connoître & de prédire l'avenir. On les consultoit de toutes parts avec empressement, & leurs décisions étoient prises pour des oracles. Vopisque nous apprend, sur le rapport de plusieurs Ecrivains contemporains qu'il cite, que l'Empereur Aurelien consulta les femmes Druides de la Gaule sur le sort de sa postérité : *Gallicanas Druidas*; & dans la vie de Numérien, il rapporte, sur le témoignage de son

(1) *Strabon, IV*, 198. *Mela, III.* 6.
(2) *Grut. p.* 62. *n°.* 19.

Ayeul, auquel Dioclétien lui-même l'avoit avoué, que ce Prince, étant encore ſimple Officier, conçut les premieres eſpérances de ſa fortune ſur les diſcours que lui tint une femme Druide, du Païs de Tongres (1). Il eſt au moins vraiſemblable que les Prêtreſſes Celtes tenoient le premier rang parmi les femmes qui étoient chargées dans les Gaules du ſoin d'adminiſtrer la juſtice (2). Dans la ſuite

(1) Cùm Diocletianus apud Tungros in Galliâ quâdam in cauponâ moraretur, in minoribus adhuc locis militans, & cum muliere quâdam Druide rationem convictûs ſui quotidiani faceret, & illa diceret: *Diocletiane, nimium avarus es; jocoſe*, non ſeriò Diocletianus reſpondiſſe fertur: *Tunc ego largus, cùm Imperator fuero.* Poſt quod verbum Druias dixiſſe fertur: *Diocletiane, jocari noli; nam Imperator eris, cùm Aprum occideris.* Semper exinde Diocletianus in animo habuit Imperii cupiditatem, idque Maximiano, conſcio atque Avo meo, cujus hoc dictum à Druide ipſe retulerat. *Vopiſc. in Numer. p.* 252.

(2) Plutarque & Polyen s'accordent à dire que les Celtes prenoient le conſeil des femmes dans leurs délibérations ſur la paix, ſur la guerre, & ſur leurs autres affaires les plus importantes. On pourroit attribuer cette eſtime à l'inclination que les Gaulois ont toujours fait paroître pour les femmes, ſi cette déférence ſinguliere n'eut prévalu que dans leur propre pays. Mais quand on voit que dans le traité fait entre Annibal & les Gaulois, il eſt ſtipulé expreſſément que ſi les Carthaginois ſe plaignent de ceux-ci, ils porteront leurs plaintes devant les

elles furent dépouillées de leur autorité, qui passa aux Prêtres Druides; mais il est facile de croire que la jalousie, qui est si naturelle aux femmes contre toutes celles de leur sexe, réveillée & nourrie par les chagrins & les dépits, que fait naître une autorité partagée, les porta à substituer leurs maris en leur place. En effet, en déférant aux Druides la principale autorité, elles ne se dépouilloient de rien; il leur restoit assez de crédit pour flatter leur ambition, & pour se soutenir dans leur premier éclat: la déférence que les Celtes avoient toujours eue pour leurs femmes, en étoit un sûr garant.

Les Druides (1) connus aussi sous

femmes Gauloises, lesquelles en feront les Juges, on ne peut s'empêcher de reconnoître que l'équité de ces femmes étoit regardée comme incontestable, & connue même des Etrangers.

(1) Il y a sur l'origine du nom de *Druides* plusieurs opinions, les uns tirent ce nom de l'hébreu דרושים *deruſſim*, *druſſim* ou *driſſim*, qui signifie *contemplateur*: ou de *Drus*, qui en vieux langage britannique veut dire, *Démon*, *Magicien*: d'autres du grec Δρῦς un *chêne*, ou du celtique *Dar* ou *Derv*, qui signifie *Fort*, nom qu'on donnoit aussi au chêne, sans doute à cause de la dureté de son bois: quelques-uns enfin du celtique *Derwyd* au singulier, & *Derwyden* au plurier, qui veut dire

les noms de *Bardes*, *Eubages*, *Vacies*, *Saronides*, *Semnothées* ou *Semnothées*, étoient distingués en trois principaux ordres. Les *Vacies-Druides* étoient les dépositaires des dogmes de la Religion & de la Philosophie, sans eux on ne pouvoit ni sacrifier, ni adminis-

parler avec Dieu, être son interprete. Parmi toutes ces étymologies, il y en a plusieurs qui ne paroissent pas fondées. 1°. Diogene Laërce se moque avec raison de ceux qui dérivent les noms Celtes du Grec, comme si les Gaulois au mépris de leur Langue eussent été puiser chez les Grecs, sans savoir le Grec, les noms qu'ils devoient donner aux choses. Pline propose comme un soupçon que le nom de *Druides*, a pu venir du Grec : *Interpretatione Græcâ à possint Druidæ vocari.* Nos Critiques, qui vont tout chercher dans le Grec, ont donné cette origine comme certaine. 2°. Il n'est pas plus naturel de dériver le nom de *Druides* de l'Hébreu. Quelle relation y avoit-il entre les Hébreux & les Celtes ? 3°. On a peine à croire que l'ordre entier des Prêtres Celtes tirât son nom de celui des arbres sur lesquels ils cueilloient le *Gui*, circonstance du culte religieux qui ne méritoit pas beaucoup d'attention. 4°. Les anciens Celtes n'adoroient point les Démons, & on les auroit certainement offensés si on avoit appellé leurs Prêtres des Magiciens. Ainsi le nom de *Druides* ne vient point du vieux langage britannique *Dru*. Il me semble donc qu'il doit avoir une origine qui ait plus de rapport à la principale fonction de ces Prêtres, qui étoient regardés comme les seuls interpretes de Dieu, comme les seuls dont le Souverain Etre écoutât la voix, & à qui il déclarât ses volontés. Diodore de Sicile les désigne même en parlant d'eux, par le nom de

trer la justice (1). Les *Bardes-Druides* étoient commis pour chanter les Hymnes dans les sacrifices, & célébrer dans les combats & dans les festins publics les grandes actions des hommes illustres (2). Les *Euhages-Druides* tiroient

Théologiens. Les poësies Bretonnes du cinquieme & du sixieme siecle, c'est-à-dire d'un temps où la Religion des Druides n'étoit pas encore tout-à-fait détruite, parlent de ces Prêtres, dont le nom s'y trouve écrit *Derouyden* au plurier, & *Derouyd* au singulier. Ce nom est formé sur deux racines Celtiques *De* ou *Di* Dieu, & *Rouydd* ou *Raydd*, participe du verbe *Raydd-teim* ou *Rouyddim*, parler, dire, haranguer, soutenir. Par cette étymologie *Derouyd* a la même signification que le Θεολόγος des Grecs, *Théologien.*

(1) Les Auteurs du Dictionnaire de Trévoux prétendent que les *Vacies*, qu'ils appellent *Vacerres*, étoient simplement *Prêtres* & *Sacrificateurs*, & que les *Sarronides* étoient les *Juges*, les *Théologiens* & les *Professeurs* de la Religion Gauloise. Diodore de Sicile est le premier qui ait traduit le mot de *Druides* par celui de *Sarronides*. Il l'a fait sans doute d'après des Ecrivains Grecs qui croyoient le nom de *Druides* dérivé du mot Grec Δρῦς, un chêne. Aussi les Auteurs du Dictionnaire de Trévoux dérivent le nom de *Sarronides*, du Grec Δρῦς & δένδρον qui signifient tous deux un chêne. Ils ont raison dans la conséquence qu'ils tirent, mais ils auroient pu sçavoir que le nom de *Sarronides* n'est pas de la premiere antiquité, & qu'il y avoit des Théologiens parmi les Celtes avant que leurs Druides reçussent ce nom.

(2) Le nom de *Bardes* est un ancien mot Breton qui désigne un Prêtre, un Chantre, un Musicien. La considération que l'on avoit pour les Bardes étoit si grande, selon Diodore de Sicile, que leur présence & leurs exhortations avoient

les augures des victimes. Ils avoient diverses especes de divinations, parmi lesquelles il s'en trouvoit de barbares, que les Romains abolirent lorsqu'ils furent maîtres des Gaules. Dans l'usage ordinaire on confondoit les *Eubages*, les *Bardes* & les *Vacies* sous le nom général de *Druides*, comme nous comprenons tous les Ministres de l'Eglise sous le nom d'Ecclésiastiques, & il paroît assez probable que les *Druides* inférieurs rempliſſoient les

souvent arrêté des armées prêtes à en venir aux mains. *Diod.* v. 213, 214. C'est peut-être la raison pour laquelle on en a fait des Ecclésiastiques Celtes, ou au moins ce qui fit que les Druides fort jaloux de concentrer en eux toute l'autorité, consentirent à accepter cet emploi. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on distinguoit les *Bardes* qui composoient les Poëmes & les airs sur lesquels on les chantoit, des *parasites* qui les répétoient par-tout, pour fortifier le parti du patron auquel ils étoient attachés. Dom J. Martin a mal-à-propos prétendu que les *Bardes étoient de vrais parasites* (*Rel. des G. t.* 1, *p.* 174.) Le passage d'Athénée, qu'il a allégué pour le prouver, dit positivement le contraire. Posſidonius, dont Athénée rapporte les paroles, distingue les *Bardes* & les gens qui s'attachoient aux grands Seigneurs, qui avoient leur table, qui faiſoient profeſſion de vivre & mourir avec eux, & qui chantoient les louanges de leurs patrons par-tout où on vouloit les écouter. Casaubon a eu raiſon de remarquer que le nom *Celte*, qui répond à celui de *parasites*, employé par Posſidonius, est *Soldurii*. En effet, si les Bardes avoient été de

fonctions de Chantres & de Devins. Ces différentes classes avoient pour Chef un Souverain Pontife qui exerçoit sur tous les *Druides* un pouvoir absolu. Jules-César le marque expressément, & ajoute : » Quand ce Grand-» Prêtre vient à mourir, & que parmi » les *Druides* il s'en trouve quelqu'un » qui ait un mérite supérieur, il lui » succede. S'il se présente plusieurs » concurrens d'un mérite égal, le Suc-» cesseur est élu par le suffrage des » *Druides*. Il arrive aussi que la place » se dispute par la voie des armes (1)«.

vrais parasites, ce caractere n'auroit pu que les rendre infiniment mépriſables, au lieu de leur attirer de la considération. Ce n'est pas qu'il ne pût se trouver des parasites parmi les Bardes. On en trouve un exemple dans Athénée, L. 4, C. 13. Les Bardes étoient les Poëtes des Gaulois, & c'est assez l'ordinaire des mauvais Poëtes, d'être parasites. Mais de ce qu'il y a eu de tout temps des ames vénales parmi les éleves d'Apollon, il seroit injuste de prétendre conclure de là qu'ils sont tous des parasites. Dom J. Martin n'a pas mieux compris un passage de Diodore de Sicile, sur lequel il s'est appuyé pour faire des Bardes de véritables *Censeurs Romains*. (*Rel. des G. t. I. p.* 173.) Diodore dit que les Bardes louoient les uns & outrageoient les autres : *alios conviciis proſcindentes*. Dire des injures, n'est pas l'office d'un Censeur public.

(1) His autem omnibus Druidibus præest unus, qui summam inter eos habet autoritatem. Hoc

On voit par les différens emplois des *Druides* qu'ils n'étoient pas uniquement renfermés dans les fonctions religieuses. En effet, le Chef des *Druides* étoit aussi le Souverain de la Nation (1), & son autorité fondée sur le respect des Peuples, étoit fortifiée par le nombre prodigieux de Prêtres qui travailloient sous ses ordres. La multiplication des familles des *Druides* formoit, pour ainsi dire, un Peuple qui commandoit à un autre; tous les jours de nouveaux Sujets entroient dans le Sacerdoce, & quoique tous leurs enfans ne prissent pas le parti de s'y faire initier, ils demeuroient toujours attachés à leurs familles.

Les *Druides*, du moins ceux qui étoient revêtus du Sacerdoce, s'appliquoient continuellement à l'étude, &

mortuo, si quis ex reliquis excellit dignitate, succedit. At, si sunt plures pares, suffragio Druidum adlegitur; nonnunquam etiam de principatu armis contendunt. *Cæsar, de Bell. Gall. Lib. VI.*

(1) On entend par *Souverain*, à l'égard des hommes, celui qui est absolu & indépendant, qui ne releve que de Dieu & de son épée. Ce mot *Souverain* vient de *Superior*: car autrefois on appelloit *Souverain*, le premier en quelquechose, ou celui qui étoit supérieur aux autres.

ſe retiroient hors le temps de leurs fonctions publiques, au milieu des forêts (1) : ils étoient les arbitres de la paix & de la guerre, & exempts des Charges publiques, tant Civiles que Militaires (2). Les Généraux n'oſoient

(1) Les Carmes ont cru qu'ils tiroient leur origine du Mont-Carmel, où le Prophete Elie demeura long-temps. Tout le monde connoît les démêlés qu'ils eurent avec Papebroch qui conteſtoit l'antiquité de leur Ordre. Je n'entreprendrai pas de leur diſputer qu'en comparant la vie & les obſervances des *Druides* avec celle des *Carmes*, on établit le *Carmelitat* des premiers, & l'on démontre la ſucceſſion des derniers. Je laiſſe volontiers aux Peres *Carmes* la gloire de cette découverte, & je me bornerai à rapporter ici les textes de deux de leurs Auteurs. *Propterea poſſumus Carmelitæ, ſanctos illos Druidas, tanquam Eliæ filios ac fratres noſtros, ac in floreniſſimo Galliæ regno prædeceſſores venerari.* Lib. I. c. 1, p. 4. Hiſtoriæ Carmelitani Ordinis.... per R. P. Philippum à SS. Trinitate Carmelitam diſcalceatum: Lugduni, ſumptibus A. Julieron & A. Baret, 1656. *Florebant tunc temporis in Galliâ Religioſi nominariſſimi* DRUIDÆ *dicti, quorum ſi vivendi genus & obſervantias regulares ſeriò diſcuſſeris, reperies viros fuiſſe* CARMELITAS. Ces paroles ſont tirées de la cinquieme poſition de la Theſe Théologique ſoutenue à Beziers au mois d'Avril 1682 à deux heures après midi dans le Couvent des Carmes, ſous la préſidence du R. P. Philippe Teiſſier, Carme, Docteur en Théologie. Cette Theſe étoit dédiée à l'illuſtriſſime Prince de l'Egliſe JEAN DE ROTONDI DE BASCARAS, Evêque & Seigneur de Beziers, Abbé de Cendras, Conſeiller du Roi; elle eſt rapportée dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, tom. I. du mois de Juil. 1684, p. 439. Art. 1.

(2) Cauſis Bellorum diſceptandis jam acie

livrer bataille qu'après avoir consulté les *Vacies*, & avoir fait offrir des sacrifices. Le Soldat avoit plus de confiance en leurs prieres que dans son courage, & le Peuple étoit persuadé que la puissance & le bonheur de l'Etat dépendoient du grand nombre de *Druides*, & de l'honneur qu'on leur rendoit; tel étoit le respect qu'on avoit pour leurs jugemens, qui étoient toujours sans appel. Une déférence si marquée & si contraire à l'esprit d'intérêt, prouve assez l'opinion qu'on avoit de leur équité.

Cependant la maniere dont les *Druides* administroient la justice n'étoit pas toujours exempte d'iniquité; du moins est-il certain que dans la décadence du *Druidisme*, les Prêtres Gaulois rendoient souvent leurs jugemens selon qu'ils y étoient plus ou moins portés par la faveur, l'intérêt, le crédit, le sang ou l'amitié. Un Ancien faisant allusion à l'Assemblée du Païs

congressuros disceptabant. *Strab. Lib. IV. Galliæ.* Druidæ à bello abesse consuevérunt; neque tributa unà cum aliis pendunt, militiæ vacationem, omniumque rerum immunitatem habent. *Cæsar, de Bell. Gall. Lib. VI.*

Chartrain, où ils rendoient la justice, dit que, quand on veut pour s'enrichir, dépouiller & tuer impunément ses voisins, il faut aller vers les bords de la Loire ; que c'est-là où tout est permis. On trouve une peinture ingénieuse de ces friponneries & de ces injustices dans une ancienne Comédie, intitulée *Querolus*. Le Poëte n'entre dans aucun détail ; mais le peu qu'il dit, vaut toutes les particularités imaginables. Je vais donner ici ses propres paroles, afin que la traduction ne fasse rien perdre des beautés de l'original.

L'Auteur introduit *Quérolus*, qui est le Héros de la Piece, parlant au Dieu Lare de sa maison ; il le prie de corriger sa fortune, & de l'élever à quelque dignité où il soit maître de ses actions. QUER. *Si quid igitur potes, Lar familiaris, facito ut sim privatus & potens.* LAR. *Potentiam cujusmodi requiris?* QUER. *Ut mihi liceat spoliare non debentes, cædere alienos, vicinos autem & spoliare & cædere.* LAR. *Ha, ha, he! Latrocinium, non potentiam requiris : hoc modo nescio edepol quemadmodum præstari hoc possit tibi : tamen*

inveni ; habes quod optas, ad Ligerem vivito. QUER. *Quid tum ?* LAR. *Illic jure gentium vivunt homines : ubi nullum est præstigium : ibi sententiæ capitales de robore proferuntur, & scribuntur in ossibus ; illic etiam rustici perorant & privati judicant : ibi totum licet. Si dives fueris, Patus appellaberis : sic nostra loquitur Græcia. O silvæ, ô solitudines, quis vos dixit liberas ? Multo majora sunt quæ tacemus : tamen interea hoc sufficit.* QUER. *Neque dives ego sum, neque Robore uti cupio : nolo jura hæc silvestria.*

Ceux qui vouloient entrer dans le corps des *Druides*, travailloient à s'en rendre capables par un cours de vingt années d'étude, pendant lequel il n'étoit pas permis d'écrire les leçons qu'on recevoit, il falloit tout apprendre par cœur (1). » Je crois, dit Jules » César, qu'ils peuvent défendre de » rien mettre par écrit pour deux rai» sons ; la premiere, afin que leur Doc» trine ne soit connue de personne, » & qu'elle en paroisse plus mysté-

(1) Magnum ibi numerum versum edisscere dicuntur. Itaque nonnulli annos vicenos in disciplinâ permanere, neque fas esse existimant ea literis mandare. *Cæsar. de bel. Gall. Lib. VI.*

» rieuſe. La ſeconde, afin que ceux » qui ſont obligés d'apprendre ces » vers, n'ayant point le ſecours des » Livres, ſoient plus ſoigneux de cul- » tiver leur mémoire «. Cette maxime des *Druides* étoit connue en Orient. Origene l'a remarquée, en répondant à Celſe, qui faiſoit valoir l'antiquité des *Druides*. *Je ne ſçache pas*, dit ce Pere, *que nous ayons aucuns de leurs Ouvrages* (1).

Après le cours d'étude on ſubiſſoit un examen, & l'on n'étoit admis qu'en récitant pluſieurs milliers de vers, ſoit en principes, ſoit en réponſes à des queſtions. Ainſi toute la Religion des *Druides* étoit fondée ſur une tradition à la vérité moins invariable que les Dogmes écrits ; mais beaucoup moins ſujette à diſpute, parce que les changemens ou altérations ſe faiſant par une voie inſenſible, on ne pouvoit attaquer cette tradition par des Ecrits ſubſiſtans, & les dogmes paroiſſoient toujours les mêmes.

Le premier, & originairement l'u-

(1) *Origen. contrà Celſ. Lib. I. p. 14. edit. Spanh. Cantabrig. 1677.*

nique Séminaire des *Druides*, étoit entre Chartres & Dreux ; c'étoit aussi le Chef-d'Ordre, & le lieu de la résidence du Souverain Pontife des Gaulois : on en voit encore des vestiges. Le grand nombre de Disciples qui y accouroient de toutes parts (1), les obligea de bâtir des maisons en différens endroits des Gaules, pour y tenir des Ecoles publiques, dans lesquelles on enseignoit les dogmes Religieux & les Sciences. Il y eut des demeures de *Druides* dans les Pays que nous nommons aujourd'hui la Beauce (2), l'Autunois, l'Auxois,

(1) Druidæ rebus divinis intersunt, sacrificia publica & privata procurant, religiones interpretantur. Ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causâ concurrit, magnoque apud eos sunt honore. *Cæsar, de Bel. Gal. Lib. VI. Cap.* 4.

(2) On prétend que les *Druides* érigerent à Chartres un autel en l'honneur de la Vierge qui devoit enfanter. Ce fait est du moins attesté par un Ecrivain *Carme*, dont voici les paroles : » Les *Druides*, selon Diogene-Laërce, com-» mençant son Livre de la vie des Philosophes, » étoient nommés σεμνόθεοι, non pas tant à cause » de la Religion qu'ils rendoient aux Dieux, » qu'à cause du culte qu'ils rendoient à Marie. » Ces gens demeuroient en notre France, & » pousserent Priscus, Roi des Chartrains, à lui » dédier son Royaume. Et pour en rendre té-» moignage à la postérité, il en fit faire l'image,

le Bordelois, &c. Quelques-uns font remonter l'ancienneté du *College de Guienne*, qui eſt le premier de la Ville de Bordeaux, au temps des *Druides*. On fonde cette opinion ſur ce qu'Auſone voulant louer Patera, Delphidius

» qui fut poſée dans une Chapelle avec cette » inſcription: *Virgini parituræ*. Cette Chapelle ſe » nommoit auſſi *Semnæum*; & à cauſe qu'elle » étoit deſſervie par les *Druides*, ils furent ap- » pellés *Semnothei*; » *Ch.* 31, *p.* 76 du Livre intitulé: *Succeſſion du ſaint Prophete Elie en l'Ordre des Carmes de la Réforme de Sainte Théreſe, par le R. P. Louis de Sainte Théreſe, premier Définiteur des Carmes déchauſſés en France, à Paris chez G. Saſſier*, 1662. L'Oratoire de Chartres fut bâti ſur le modele de celui du Carmel; car nous liſons dans le même T. R. P. Louis de Sainte Théreſe, *ubi ſupra*, *p.* 75: «L'Oratoire qu'Elie bâtit ſur le Mont Carmel, » duquel nous avons parlé au chapitre précé- » dent, fut dédié par lui à la Vierge qui devoit » enfanter: *Virgini parituræ*, comme remarque » expreſſément Vaſtellius ſur le chap. 19 de Jean » de Jeruſalem. Nous avons dit ci-deſſus que » cette Chapelle s'appelloit *Semnæum*, qui veut » dire, lieu conſacré à une Emperiere, qui ne » peut être que Marie, Emperiere du Ciel » & de la Terre «. Les Incrédules révoqueront peut-être en doute la fondation de la Chapelle de la Vierge par Elie ſur le Mont Carmel. Ils fonderont leur pyrrhoniſme ſur le ſilence de l'Ecriture, qui n'auroit pas manqué d'atteſter un fait de cette nature; mais les PP. Carmes répondront toujours avec avantage, que les Livres ſaints ne rapportent pas tout ce qui s'eſt paſſé. La tradition n'eſt pas moins ſûre que l'Ecriture; & qui voudroit prétendre ſavoir mieux qu'eux les fondations faites par leurs prédéceſſeurs *Sanctos Druidas*?

ne sortoient des forêts que pour des affaires de grande importance & par ordre de leur Chef, parcouroient aussi-tôt les Provinces, criant à haute voix, *Au Gui de l'an neuf : Ad viscum Druidæ clamare solebant*, dit Pline.

La plus grande partie de la Nation se rendoit aux environs de Chartres au jour marqué ; là on cherchoit le *Gui* sur un chêne d'environ trente ans, & lorsqu'on l'avoit trouvé, on dressoit un Autel au pied, & la cérémonie commençoit par une espece de procession. Les Eubages marchoient les premiers, conduisant deux Taureaux blancs pour servir de victimes, les Bardes qui suivoient, chantoient des hymnes à la louange de l'Être suprême, & en l'honneur du sacrifice ; les Novices marchoient après, suivis du Hérault d'armes, vêtu de blanc, couvert d'un chapeau avec deux ailes, & portant en main une branche de vervenne, entourée de deux Serpents, tel qu'on peint Mercure. Les trois plus anciens *Druides*, dont l'un portoit le pain qu'on devoit offrir, l'autre un vase plein d'eau, & le troisieme

ſreme une main d'ivoire attachée au bout d'une verge, repréſentant la Juſtice, précédoit le Pontife-Roi qui marchoit à pied, vêtu d'une robe blanche & d'une tunique par-deſſus, entouré de *Vacies* vêtus à peu-près comme lui, & ſuivis de la Nobleſſe.

Ce cortége étant arrivé au pied du chêne choiſi, le Grand-Prêtre, après quelques prieres, brûloit un peu de pain, verſoit quelques goutes de vin ſur l'Autel, offroit le pain & le vin en ſacrifice, & les diſtribuoit aux aſſiſtans; il montoit enſuite ſur l'arbre, coupoit le *Gui* avec une ſerpette d'or, & le jettoit dans la tunique d'un des Prêtres. Le Pontife deſcendoit alors, immoloit les deux Taureaux, & terminoit la ſolemnité de ce ſacrifice, en priant Dieu de communiquer ſa vertu au préſent qu'il venoit de faire à ſon Peuple, de donner la fécondité aux femmes ſtériles & aux animaux qui en prendroient, & de le rendre un remede efficace & puiſſant contre toute ſorte de poiſon (1).

(1) Eſt autem (viſcum) rarum admodum in-

Les *Druides* recueilloient avec moins de pompe l'herbe appellée *Selago*, espece de camphorata ou de mousse terrestre (1); on y employoit cependant quelques pratiques mystérieuses. Un Prêtre à jeun, purifié par le bain, vêtu de blanc, commençoit par le sacrifice du pain & du vin; & s'avançant pieds nuds dans la campagne, comme s'il eût voulu cacher à ses propres yeux ce qu'il alloit faire, il passoit la main droite sous la manche du bras gauche, arrachoit l'herbe de terre sans aucun ferrement, &

ventu, & repertum magnâ religione petitur, & ante omnia sextâ lunâ, ... Sacrificiis epulisque sub arbore ritè paratis, duos admovent candidi coloris tauros, quorum cornua tum primùm vinciuntur. Sacerdos candidâ veste cultus arborem scandit, falce aureâ demetit, candido id excipit sago; tùm deinde victimas immolant, precantes ut suum donum Deus prosperum faciat his quibus dederit. Fœcunditatem eo poto dari cuicumque animali sterili arbitrantur, contraque venena omnia esse remedia; tanta gentium in rebus frivolis plerumque religio est. *Plin. Hist. Nat. Lib. XVI. Cap. 44.*

(1) Pline, *Hist. Nat. Lib. V*, dit que l'herbe qu'on appelloit *Selago* est la même que la *Sabine*. Matthieu Martin dans son Lexicon en parle ainsi; *Selago herba similis* Sabinæ, *videtur dicta à* seligendo, *quòd certo ritu seligeretur: sed Gallicam seu Germanicam esse censeo à* Selig, salvus, beatus; *nam contrà omnem perniciem seligebatur ex Druidarum doctrinâ.*

l'enveloppoit dans un linge blanc & neuf; il en exprimoit enſuite le ſuc, qui paſſoit pour un remede ſpécifique dans toutes ſortes de maladies (1), & l'on ſuppoſoit ſans doute que ſon efficacité étoit principalement dûe aux cérémonies avec leſquelles il étoit cueilli & compoſé. C'eſt ainſi que dans les fauſſes Religions on a eu recours aux myſteres, pour rendre reſpectables des choſes qui ſans cela n'auroient été que puériles.

Oncueilloit la *Samole* (2) à jeûn avec la main gauche, ſans la regarder. On la mettoit dans des canaux que l'on pratiquoit pour abreuver les beſtiaux,

(1) Legitur ſine ferro dextrâ manu per tunicam quâ ſiniſtrâ exuitur velut à furante, candidâ veſte veſtito, pureque, lotis, nudis pedibus, ſacro facto priuſquam legatur; panè vinoque, fertur in mappâ novâ. Hanc contrà omnem perniciem habendam prodidêre Druidæ Gallorum, & contrà omnia oculorum vitia fumum ejus prodeſſe. *Plin. Hiſt. Nat. Lib. XXIV.* Ce ſecret perdu pendant long-temps a été enfin retrouvé depuis peu par les *Carmes*, qui ſe ſont prétendus deſcendans & ſucceſſeurs des *Druides*: on l'a remis en vogue ſous le nom de l'*eau de Méliſſe* ou de l'*eau des Carmes*.

(2) Cette plante, eſt ſelon quelques-uns, la même qu'on appelle *Anagallis*. Elle approche de la Véronique, mais celle-ci a une fleur compoſée de quatre pétales ou feuilles, au lieu que celle du *Samolus* en a cinq.

& l'eau qui y couloit les guérissoit de leurs maladies (1). La verveine avoit aussi bien des vertus du temps des *Druides*. Ils la cueilloient au commencement de la canicule, avant que le Soleil & la Lune l'eussent éclairée de leurs rayons. Après avoir offert à la terre des féves & du miel en sacrifice d'expiation, ils creusoient la terre avec un couteau, qu'ils tenoient de la main gauche, & faisoient sauter en l'air la verveine: ensuite ils faisoient sécher à l'ombre la tige, les feuilles & la racine, le tout séparément. Cette plante, ainsi préparée, chassoit les fiévres, concilioit les cœurs, & guérissoit toutes sortes de maladies; il suffisoit de s'en frotter pour avoir tout ce qu'on vouloit. Si on aspergeoit la salle où l'on mangeoit avec une branche de cette herbe, ceux qui avoient le bonheur d'être placés dans les endroits où l'eau de la verveine étoit tombée, se sentoient bien plus gais que les autres.

(1) Hanc sinistrâ manu legi à jejunis contrà morbos suum boumque, nec respicere legentem nec alibi, quam in canali deponere, ibique congerere. *Plin. Hist. Nat. Lib. XXIV. Cap.* 11.

Les Prêtres Gaulois vantoient sur toutes choses, au rapport de Pline, un œuf qu'ils disoient être formé de la bave des serpens (1), lorsqu'ils s'assembloient en Été. Quand l'œuf étoit formé, les serpens l'élevoient en l'air & le soutenoient par la force de leurs sifflemens ; les *Druides* étoient attentifs à ce qui se passoit, & épioient le moment qu'il alloit tomber; l'un d'eux s'avançoit & le recevoit dans son habit, avant qu'il touchât à terre. Précaution nécessaire, moins pour empêcher l'œuf de se casser, que pour lui conserver toutes les vertus qu'il renfermoit. Le *Druide* qui l'avoit reçu prenoit la fuite, monté sur un cheval fort léger, pour échapper à la poursuite des serpens, qui ne manquoient jamais de courir après lui, jusqu'à ce qu'ils trouvassent une riviere qui leur fermât le passage. La bonne fortune étoit renfermée dans cet œuf. Les *Druides* le donnoient au Peuple un cer-

(1) Pline, *Liv. XXIX. C.* 3. nomme cet œuf *Ovum anguinum*, & la Description qu'il en fait montre qu'on donnoit ce nom à un *échinite*, espece de fossille, qui n'est autre chose que le corps d'un poisson pétrifié.

tain jour de la Lune, & ceux qui étoient assez heureux pour en porter un sur eux, se croyoient sûrs d'avoir gain de cause dans tous leurs différends, & d'obtenir un libre accès auprès des Grands (1).

Les *Druides* distribuoient le *Gui* par forme d'étrennes, au commencement de l'année; c'est de-là qu'est venue la coutume des Percherons, de nommer les présens qu'on se fait encore à pareil jour les *Eguilas*, & le Peuple Chartrain *éguilables*, pour dire le *Gui de l'An neuf*. Les Chefs des *Druides* portoient une robe blanche, ceinte d'une bande de cuir doré, une

(1) Angues innumeri æstate convocati, salivis faucium corporumque spumis artifici complexu glomerantur, anguinum appellatur. Druidæ Sybillis id dicunt in sublime jactari, sagoque oportere intercipi, ne tellurem attingat. Profugere raptorem equo: serpentes enim insequi, donec arceantur amnis alicujus interventu, experimentum ejus esse, si contrà aquas fluitet vel auro vinctum. Atque, ut est Magorum solertia occultandis fraudibus sagax, certâ Lunâ capiendum censent, tanquam congruere operationem eam serpentium, humani sit arbitrii. Vidi equidem id ovum mali orbiculati modici magnitudine; crusta cartilaginis, velut acetabulis brachiorum polypi crebris, insigne Druidi. Ad victorias litium ac regum aditus mirè laudatur. *Plin. Hist. Nat. Lib. XXIX. Cap.* 3.

eſpéce de rochet & un bonnet blanc tout ſimple; le Pontife-Roi étoit diſtingué par le ſceptre & une houpe ſur le bonnet, d'où pendoient deux bandes d'étoffe comme aux mitres des Evêques.

Les Bardes portoient un habit brun, un manteau de même étoffe, attaché avec un petit morceau de bois, & un capuchon pareil aux capes de Béarn, & à peu-près comme celui des Récollets.

L'Aſſemblée générale qui ſe tenoit exactement tous les ans près de Chartres, lors du grand ſacrifice, délibéroit ſur toutes les affaires d'importance, & qui concernoient la République (1). Les principaux objets des Loix des *Druides* (2) étoient, 1°. l'honneur qu'on doit au ſouverain Être;

(1) Ii certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, conſidunt in luco conſecrato. Huc omnes undique qui controverſias habent conveniunt, eorumque judiciis & decretis parent. *Cæſar, de Bell. Gall. Lib. VI.*

(2) Je penſe qu'on ſera bien-aiſe de trouver ici un *Edit* que le P. Noel Taillepied a fabriqué ſur les idées qu'il s'étoit formées du Gouvernement des Druides. On le voit dans l'Ouvrage de ce Religieux intitulé: *Hiſtoire de l'Etat & République des Druides.... pag. 97-102.*

2°. la distinction des fonctions des Prêtres ; 3°. l'obligation d'assister à

ORDONNANCE DES DRUIDES JURISCONSULTES.

S. P. Q. G.

COMME ainsi soit que par grace Divine soyons délégués au gouvernement de tout le peuple, & que la charge totale nous en aye été délaissée quant à l'extérieur, afin que de notre part il ne survienne aucune confusion, par faute d'avertissement public, Nous par mûre délibération, avec l'avis des Eubages, Vacies, Sarronides, Nobles & autres du tiers-état, avons ordonné & ordonnons les articles ci-dessous déclarés, pour être inviolablement observés, à l'exemple de nos dévanciers & autres de notre maniere de vivre, & ce, sur peine des amendes y contenues, & de punition exemplaire.

I.

Si sur toutes choses devons avoir en recommandation l'honneur de celui qui nous a mis sur terre, & que le devions reconnoître par Sacrifices propitiatoires & expiatoires, afin qu'il lui plaise de sa bénigne grace pardonner les péchés & offenses commis contre sa majesté Divine, ordonnons qu'on continuera lesdits Sacrifices, qui seront offerts par les Vacies, Sacrificateurs ordonnés pour cet effet. Faisons néanmoins défenses & inhibitions à tous les Gaulois, de n'offrir ni présenter aux Dieux quelque Sacrifice que ce soit, voire sous espece de dévotion particuliere, ou qu'on voulût aller en bataille, ou qu'on en retournât victorieux, n'étoit qu'il fût offert par l'un desdits Vacies Philosophes Sacrificateurs : car c'est chose juste & raisonnable que par les prieres & oraisons de ceux qui se sont mancipés au Service Divin, nous demandions des biens aux Dieux.

II.

Et pour ce que nos Ancêtres dès long-temps ont ordonné le Sacrifice solemnel être fait

leurs instructions & aux sacrifices solemnels; 4°. la défense de discuter tous les ans le jour premier de l'an, afin qu'il plaise à la majesté des Dieux nous préserver de nuisans, ains nous donner le requis de nature tout le long de l'année, voulons & ordonnons, que quand il aura été proclamé à haute voix par les Druides-Vacies, que chacun s'y trouve en toute pureté & chasteté, laquelle pureté voulons aussi être perpétuellement observée par lesdits Vacies, comme ont fait de toute antiquité leurs prédécesseurs.

III.

Si quelqu'un par son obstination auroit été excommunié & chassé des Sacrifices, qu'il ne soit tant téméraire de s'y présenter, ni même d'assister devant nous, pour demander son droit de quelque cas, que premierement ne se soit reconcilié & satisfait à partie : car tel voulons être fui de tout le peuple, tant par eau que par feu, jusques à tant qu'il se reconnoisse.

IV.

Nous ordonnons pareillement que chacun assiste au Sermon, qui sera fait par l'un des Vacies afin d'entendre la Doctrine de la Religion. Et si durant ce Sermon il y a quelqu'un qui caquette & babille, nous voulons que par le Bideau ou Correcteur, qui portera l'épée toute nue en signe de menaces, lui soit coupé un grand lambeau de son manteau. Et si pour seconde & troisieme fois il ne se veut taire, étant averti, qu'on lui en coupe une si grande quantité, que son habillement en soit difforme, & ne s'en puisse servir. Le semblable voulons être fait en nos assemblées par les Sergens, quand ils verront quelques-uns qui ne feront silence.

V.

Nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de disputer de la Religion, & encore moins des affaires de la République, sinon au lieu public & déterminé par ceux à qui il appartient.

les matieres de Religion & de Politique, excepté ceux qui avoient l'ad-

VI.

Si quelque Citoyen oit dire aux voisins, par bruit commun ou autrement, par quelconque maniere que ce soit, quelque chose de la République, soit tenu, sur peine de punition & d'amende arbitraire, reporter vîtement les nouvelles aux Gouverneurs & Echevins des villes.

VII.

Outre plus, nous prohibons & défendons que nul soit si hardi de communiquer, relever ou publier les affaires de ce Royaume aux Etrangers.

VIII.

Quand pour sçavoir les choses avanturieres & fatales par les Eubages, pour en décider par le regard des inteſtins & autres observations à ce requises, nous n'entendons qu'ils prennent autres corps humains que celui qui seroit arrivé le dernier d'entre eux au lieu déterminé: n'étoit que de par nous y eût été advisé autrement.

IX.

Et pour autant que nous connoissons le grand profit qui advient en ce pays de Gaules, par la Doctrine des Eubages, Vacies, Bardes & Sarronides, par mûre délibération les avons exemptés & exemptons de payer tributs, daces, impositions & subsides quelconques, même d'aller en guerre.

X.

Et à raison que pour jouir de ces privilèges, plusieurs se voudroient rendre au nombre des susdits, nous défendons expressément que nul ci-après soit reçu, sans avoir été exactement examiné & de près, par le récit de diverses leçons non écrites, qui contiennent plus de mille clauses & périodes.

XI.

Nul aussi soit reçu pour présider en justice, s'il n'a la chevelure tant du chef que de la barbe grise & apparente, qui démontre la prud'homie de cil qu'on reçoit, & qu'il soit vêtu de vête-

miniſtration de l'une ou de l'autre au nom de la République ; 5°. la permiſ-

mens honorables & accoutumés, ainſi qu'il appartient : ce que voulons auſſi être gardé en tous états, que chacun ſoit vêtu ſelon ſa qualité.

XII.

L'étendue de ce Royaume ne permettant que puiſſions aſſiſter perſonnellement en chaque village, concédons par ces Préſentes plein pouvoir & puiſſance au peuple d'élire un Maire Viguier pour ouir les premieres doléances des Parties, leſquelles fidelement nous ſerons rapportées, ſi l'Intimé & l'Agent ne peuvent s'accorder devant ledit Viguier. Octroyons auſſi & permettons pour les querelles particulieres & paroles injurieuſes, que les femmes pourront & ſeront conſtituées Juges & Arbitres, & ce qui ſera arrêté par elles, tenons & jugeons pour jugé & arrêté.

XIII.

Quant à l'état de marchandiſes, duquel pluſieurs ſe mêlent, nous n'entendons que les marchandiſes ſoient portées hors de ce Royaume, ſans congé & licence ſpéciale obtenue de nous : même inhibons & défendons à tous Marchands, tant Etrangers que Regnicoles, d'apporter par deçà aucunes marchandiſes qui puiſſent provoquer les hommes à être efféminés & délicats.

XIV.

Pour donner ordre entre les pauvres & riches, voulons qu'en toutes les Villes y aye un Hôpital pour héberger & loger les ſouffreteux & malades, où ils ſeront nourris du bien public. Que ſi quelqu'un dorénavant eſt accuſé & appréhendé en quelque larcin, ordonnons qu'il ſoit adjugé & condamné aux Sacrifices de Mercure.

XV.

Et pour ce que l'uſure eſt une eſpece de larcin, nous la prohibons & défendons étroitement en ce Royaume. Que s'il eſt queſtion de prêter argent à quelque pauvre indigent, nous n'entendons que ledit prenant s'oblige à payer plutôt qu'en l'autre monde.

sion aux femmes de juger en dernier ressort les affaires particulieres pour fait d'injures ; 6°. la défense de l'injure, du commerce étranger sans congé, & celle de révéler aux Etrangers les Dogmes ou les Loix ; 7°. les peines contre l'oisiveté, le larcin, & le meurtre qui en sont les suites ; 8°.

XVI.

Afin qu'il n'y ait plus de procès pour le douaire des femmes, nous n'entendons plus qu'ils en reçoivent, n'étoit que l'homme en reçût autant de sa part que la femme en demanderoit. Si l'une des parties décede, l'autre jouira des fruits & revenus qui seroient issus dudit douaire.

XVII.

Jusques à présent on a observé cette Coutume, que les hommes ayent pleine puissance sur leurs femmes, voire de les châtier, si elles défaillent. Et pour ce qui est advenu que quelques-unes ont fait mourir leur mari, afin de mettre ordre à ces vénéfices, nous ordonnons que la femme accusée d'avoir empoisonné son mari, le fait bien avéré, soit brûlée par les parens de son mari, ou tourmentée d'autre peine, selon l'exigence du délit.

XVIII.

Pour les grands accidens qui adviennent des jeunes enfans qu'on nourrit en la maison paternelle trop délicatement, afin de pourvoir au profit de la République, nous n'entendons qu'aucun qui aura été ainsi nourri mignardement, puisse avoir quelque office public en ladite République, ains que par certain témoignage on soit assuré que le promu ait été nourri aux champs, l'espagne de vingt ans pour le moins.

XIX.

Et quand ces jeunes enfans rentrent en la mai-

l'établiſſement des Hôpitaux; 9°. l'éducation des enfans qui étoient élevés en commun, hors de la préſence de leurs parens; 10°. les devoirs qu'on devoit rendre aux morts. C'étoit honorer leur mémoire que de conſerver leur crâne, de le faire border d'or ou d'argent, & de s'en ſervir pour boire (1).

ſon de leurs peres, apprennent de vivre tant ſobrement, qu'on n'eſtime d'eux que choſe bonne pour l'avenir. Meſmes, ſi quelqu'un au-deſſous de l'âge de vingt-cinq ans eſt trouvé avoir le ventre tant gros, qu'il excede la meſure & groſſeur accoutumée, nous voulons & ordonnons qu'il ſoit tué & mis à mort pour l'offenſe de gaſtrimargie.

XX.

La coutume étant en ce Royaume d'enſevelir les corps des morts, & avec eux mettre en la terre ou dans le feu ce qu'ils ont le plus aimé en ce monde, nous permettons à ceux qui ſe voudroient mettre par dévotion dans le feu ou en la foſſe avec le corps mort, qu'ils s'y puiſſent mettre, ſécluſe toute fraude & déception.

[On peut juger par cet Edit de tout l'ouvrage du Religieux de S. François; il eſt plein de viſions curieuſes & amuſantes pour ceux qui aiment les fables & les Romans.]

(1) Boji caput poſthumii præciſum ovantes templo, quod ſanctiſſimum apud eos eſt, intulêre purgato inde capite, ut mos iis eſt, calvam auro cælavêre: idque ſacrum vas iis erat, quo ſolemnibus libarent, poculumque idem Sacerdotibus eſſe, ac templi Antiſtitibus. *Tit. Liv. L. XXIII. Cap.* 24. Hæc Filius Patri facit, quemadmodùm Græci natalitia. *Herodot. IV.* 26. Hæc ſunt

Les Arrêts des *Druides* étoient reçus du Peuple comme des oracles émanés de la bouche de Dieu. Si quelque Gaulois ne vouloit pas déférer à leur jugement, ils lui interdiſoient l'entrée de leurs myſteres, il paſſoit pour impie, il ne pouvoit paroître en jugement, ni être admis aux charges & aux dignités, & il mouroit diffamé (1).

Lorſque les Sacrifices ſolemnels étoient finis, & l'Aſſemblée ſéparée,

apud ipſos pietatis ultima officia. *Mela, Liv. II. Cap. I. p.* 40. Cette coutume barbare n'étoit pas bannie du milieu des Lombards dans le ſixieme ſiecle, quoiqu'ils euſſent déjà reçu l'Evangile depuis quelque temps : car nous apprenons de Paul, Diacre d'Aquilée, qu'Alboin, Roi des Lombards, fit faire une coupe de la tête du Roi Cunimonde ſon beau-pere. *Alboinus cum poculo, quod de capite Cunimundi Regis, ſoceri ſui, fecerat, Reginæ ad bibendum vinum dari præcepit, atque eam, ut cum patre ſuo lætanter biberet, invitavit. Ego hoc poculum vidi.* Hiſt. Longob. Lib. II. Cap. 14, p. 375. Cet uſage ſubſiſte encore aujourd'hui parmi les Indiens du Chily. » Malheur, dit Frézier, à ceux qui donnent dans » leurs piéges, car ils les déchirent, leur arrachent le cœur, qu'ils mettent en morceaux, & » ſe jettent dans leur ſang comme des bêtes féroces. Si c'eſt quelqu'un de conſidération, ils » mettent ſa tête au bout d'une pique, *boivent* » *enſuite dans le crâne*, dont ils font enfin une » taſſe, qu'ils gardent comme une marque de » triomphe. » *Relat. du voyage du Sud, tom. I. p.* 110.

(1) De omnibus controverſiis publicis privatiſque conſtituunt; & ſi quod eſt admiſſum faci-

les *Druides* ſe retiroient dans les différens Cantons où ils étoient chargés du Sacerdoce, & là ils ſe livroient, dans le plus épais des forêts, à la priere & à la contemplation: ils n'avoient point d'autres Temples, & croyoient que d'en élever un, ç'eût été renfermer la Divinité qui ne peut être circonſcrite.

Indépendamment des fonctions religieuſes, de la légiſlation & de l'adminiſtration de la juſtice, les *Druides* exerçoient encore la Médecine, où il entroit alors plus de pratiques ſuperſtitieuſes que de connoiſſances phyſiques; c'eſt-à-dire, qu'ils étoient en poſſeſſion de tout ce qui affermit l'autorité, l'eſpérance & la crainte. La police & la ſubordination qui régnoit parmi eux, contribuoit beaucoup à la maintenir.

nus; ſi cædes facta; ſi de hereditate, de finibus controverſia eſt, iidem decernunt; præmia pœnaſque conſtituunt: ſi quis aut privatus aut publicus eorum decreto non ſteterit, ſacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos eſt graviſſima. Quibus ità interdictum eſt, ii in numero impiorum & ſceleratorum habentur; iis omnes decedunt; aditum eorum, ſermonemque defugiunt; nè quid ex contagione incommodi accipiant; neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. *Cæſar, de Bell. Gall. Lib. VI.*

Les Gaulois tenoient à déshonneur de sçavoir lire & écrire : c'est ce qui donna cet énorme crédit aux *Druides*; ceux-ci au lieu de combattre l'étrange préjugé des Laïques, l'appuyoient de tout leur pouvoir. Ils ne vouloient pas que les sciences, dont ils étoient dépositaires, devinssent communes. Pour cela ils prêchoient sans cesse que la Conscience & la Religion ne permettoient pas à un Laïque d'apprendre à lire & à écrire ; moyen simple & efficace pour entretenir les Peuples dans l'ignorance & dans la pratique des superstitions les plus ridicules : les Gaulois de leur côté, accoutumés à ne faire d'autre profession que celle des armes, tenoient à déshonneur de sçavoir lire ou écrire. Le commerce des Grecs & des Romains eut peine à guérir nos Ancêtres de ce préjugé.

La puissance des *Druides* a constamment subsisté jusqu'à la conquête des Gaules par les Romains, & ils continuerent encore l'exercice de leur Religion pendant près de soixante ans, jusqu'au temps où Tibere crai-

gnant qu'elle ne fût une occaſion de révolte, abolit les Sacrifices humains & ne permit plus que la jeuneſſe s'initiât dans la doctrine des *Druides*.

Quelques Auteurs prétendent que Tibere fit maſſacrer les Prêtres *Druides*, & raſer les Bois dans leſquels ils rendoient leur culte; mais ce ſentiment ne me paroît pas fondé. Voici les Textes des Hiſtoriens qui paroiſſent autoriſer cette opinion. Suétone parlant de Claude, dit: *DRUIDARUM RELIGIONEM, apud Gallos diræ immanitatis, & tantùm civibus ſub Auguſto interdictam, PENITUS ABOLEVIT.* Pline, Chap. I. du trentieme Livre de ſon Hiſtoire Naturelle, après avoir traité de toutes les eſpeces de magies, s'exprime ainſi: *Gallias utique poſſedit (magica diſciplina) & quidem ad noſtram memoriam; namque Tiberii Cæſaris Principatus ſUSTULIT DRUIDAS EORUM & hoc genus vatum medicorumque.... Non ſatis æſtimari poteſt quantùm Romanis debeatur qui SUSTULERE MONSTRA in quibus hominem occidere religioſiſſimum erat, mandi verò etiam ſaluberrimum.* Aurélius Victor & Sé-

neque semblent aussi nous témoigner que l'Empereur Claude abolit entiérement la secte & la superstition des *Druides*.

Pline paroît attribuer à Tibere le Rescrit pour abolir les *Druides*; Suétone & Aurélius-Victor prétendent au contraire que ce fut l'Empereur Claude qui ruina entiérement la superstition de ces Prêtres Gaulois. Une pareille révolution, si elle est véritable, put ne pas être l'ouvrage d'un moment: il fallut y revenir à plusieurs repriſes, & Claude acheva ce que Tibere avoit commencé. Tel est du-moins la conséquence qu'on peut fonder sur ce passage du Chap. 2. Livre VII. de l'Histoire Naturelle de Pline: *Nuperrimè trans Alpes hominem immolari gentium earum more solitum; quod paulùm à mandendo abest.* D'ailleurs, comme Tibere & Claude ont porté les mêmes noms & surnoms, il ne seroit pas étonnant qu'on les eût confondus. Ainsi la difficulté tombe uniquement sur les mots de Pline, *sustulit Druidas eorum*, & sur les expressions de Suétone, *Religionem Druidarum penitùs abolevit.*

On ne peut les entendre de l'abolition totale de l'ordre des *Druides*, qui a toujours ſubſiſté même depuis Claude. On les voit, en effet, fort autoriſés ſous l'Empire d'Alexandre Sévere, d'Aurélien & de Dioclétien. On a vu que ce dernier, étant encore ſimple Officier, conçut les premieres eſpérances de parvenir à l'Empire, ſur les diſcours d'une femme Druide du Pays de Tongres (1). Aurélien conſulta les Prêtreſſes Gauloiſes pour ſçavoir ſi l'Empire demeureroit long-temps dans ſa famille; celles-ci ſans lui faire leur cour aux dépens de leurs prétendues lumieres, répondirent avec liberté, que de toutes les familles de la République, celle de Claude ſeroit un jour la plus illuſtre (2). Alexandre Sévere étant en chemin pour une expédi-

(1) Voyez note (1) page 8 ci-deſſus.

(2) Mirabilis fortè videtur quod compertum Diocletiani Aſclepiodotas Celſino conſiliario ſuo dixiſſe perhibet, ſed de hac poſteri judicabunt. Dicebat enim quodam tempore Aurelianum Gallicanas conſuluiſſe Druidas, ſciſcitantem utrùm apud ejus poſteros imperium permaneret: tùm illas reſpondiſſe dixit, nullius alterius in Republicâ nomen quàm Claudii poſterorum futurum. *Vopiſc. in Aurel. p.* 224.

dition, qui fut la derniere de sa vie, une femme Druide vint à sa rencontre & lui dit : « Vous pouvez, Seigneur, continuer votre voyage, » mais n'espérez pas la victoire, & » soyez sur-tout en garde contre vos » propres Soldats (1) ». C'est des Historiens Vopisque & Lampride que nous apprenons ces faits. Solin & Eusebe de Césarée attestent que les *Druides* existoient de leur temps (2). Les familles des *Druides* jouissoient encore d'une sorte de considération sous les Empereurs Chrétiens du quatrieme siecle. Nous le voyons dans Ausone, Consul en l'an 379, & qui écrivoit sous les fils de Théodose. Ce célebre Poëte Gaulois, dans l'éloge d'un Professeur de Bordeaux, a soin d'observer qu'il descendoit d'un Druide du canton de Bayeux. Saint Jérôme lui-même, dans une Lettre, vante la noblesse d'une Dame Gauloise, nommée *Algasia*, qui étoit de

(1) Mulier Druias exeunti exclamavit Gallico sermone : » Vadas, nec victoriam speres nec militi tuo credas. « *El. Lamprid. in Alex. Sever. p.* 135.

(2) Solin, *Polyb. Hist. c.* 12. Eusebe, *præpar. Evang. Lib. IV. Cap.* 17.

cette même famille. Il paroît que les Druides & leurs superstitions n'étoient pas entiérement abolis au milieu du sixieme siecle. Théodebert I, Roi de Metz, entra en Italie à la tête d'une grande Armée, & se rendit maître du Pont de Pavie : Ses gens offrirent en sacrifice les femmes des Goths qu'ils surprirent. L'Historien Procope rapporte ce fait, & ajoute : » Les François devenus Chrétiens ob» servent encore une grande partie de » leurs anciennes superstitions ; ils of» frent des victimes humaines, & pra» tiquent des choses exécrables, qu'ils » font servir à la divination (1)«. On ne peut attribuer ces impiétés à des Chrétiens ; mais on voit dans le récit de Procope des traits où les *Druides* & les anciens Gaulois sont bien reconnoissables. Enfin, il est vraisemblable que les *Druides* subsistoient encore à la fin du septieme siecle. Car il est constant que du

(1) οἱ βάρβαροι γὰρ ὄντες Χριστιανοὶ τὸ γεγονότες, καὶ πολλὰ τῆς παλαιᾶς δόξης φυλάττουσι, θυσίαις τε χρώμενοι ἀνθρώπων, καὶ ἄλλα οὐχ ὁσίως ἱερεύοντες, ταῦτα τε τὰς μαντείας ποιούμενοι.

temps de Saint Eloi les erreurs du Paganisme triomphoient des lumieres de l'Evangile en plusieurs endroits de la France. Le crédit que les *Druides* avoient sur l'esprit des Peuples, pouvoit seul retarder si long-temps les progrès du Christianisme.

On objecte que les *Druides* animoient les Peuples à la guerre contre les Romains, & que ceux-ci les détruisirent pour se venger. Il faut peu connoître le génie Gaulois pour proposer cette difficulté. Les Gaulois n'avoient pas besoin d'être excités par le motif de la Religion; l'amour de la liberté suffisoit pour les animer contre les Romains (1). En effet,

(a) Les peuples Celtes préféroient la liberté à la vie; ils avoient tous pour principe, qu'il valoit mieux se donner la mort, que de tomber dans un honteux esclavage. Quand une ville assiégée ne pouvoit plus se défendre, les Assiégés au lieu de capituler & d'user de supplications auprès de l'ennemi, prenoient le parti d'égorger leurs femmes & leurs enfans, & de se tuer ensuite eux-mêmes, pour éviter la servitude. *Quintus Martius Consul Gallorum Gentem, sub radice Albium sitam, bello aggressus est, qui, cùm se Romanis copiis circumseptos viderent, belloque impares fore intelligerent, accisis conjugibus ac liberis, in flammas sese projecerunt.* Oros. L. V. Cap. 14, p. 272. *Anerveſtus, Gallorum Rex, in quemdam locum fugâ se recepit, ubi mox sibi & necessariis suis manus intulit.* Polyb. II. 118. Quand

l'Hiſtoire nous a conſervé le détail de deux différentes révoltes des Gaulois, dont aucune ne fut occaſionnée par la Religion. Elles eurent pour unique prétexte les tributs impoſés aux Provinces, la dureté des exactions, & la hauteur avec laquelle les peuples étoient traités. La premiere révolte arriva vers la huitieme année de Tibere; elle n'étoit cauſée que par l'état des Cités dans les Gaules qui avoient été forcées de faire de gros emprunts pour payer les tributs. Tacite rapporte les plaintes des révoltés, & il n'y a rien qui puiſſe don-

les Soldats Celtes avoient le malheur de tomber entre les mains de l'ennemi, ils cherchoient à ſe détruire eux-mêmes par toutes ſortes de moyens: *Qui verò* [Gallorum] *præoccupantibus Romanis, peragendæ tunc mortis ſuæ copiam non habuerant captique fuerant, alii ferro, alii ſuſpendio, alii abnegato cibo ſeſe conſumpſerunt.* Oroſ. Liv. V. C. 14. p. 272. Ce qu'il y a de plus ſurprenant, c'eſt que les femmes Celtes, au lieu de plier ſous le joug, & d'adoucir l'humeur féroce & indomptable de leurs maris, ſe montroient encore plus ardentes à défendre la liberté. Elles étoient les premieres à encourager les hommes, non-ſeulement par des prieres & des exhortations, mais encore par leur propre exemple, à perdre plutôt la vie que la liberté. *Mulieres in prælium proficiſcentes milites, paſſis manibus, flentes implorabant ne ſe in ſervitutem Romanis traderent.* Cæſar. I. 51. *Voyez* auſſi Tacite. *Germ. Cap.* 7 & 8, *Hiſt. IV.* 18, *Annal. IV.* 51. *XIV.* 29.

ner l'idée d'une persécution religieuse. (1) La seconde révolte est de l'année 69, postérieure de près de cinquante ans à la premiere. Tacite nous a conservé deux discours, l'un tenu par Julius-Civilis, dans le dessein d'animer les Gaulois à s'unir, pour recouvrer leur liberté; l'autre par Cérialis,

(1) » Cette année plusieurs Cités des Gaules » tenterent de secouer le joug *pour s'affranchir des* » *dettes dont elles étoient accablées.* Les plus ardens à » souffler la révolte, furent Julius Florus au pays » de Treves, & Julius Sacrovir chez les Eduens. » L'un & l'autre étoient d'un sang illustre. Leurs » ayeux, pour des services signalés, avoient été » faits Citoyens Romains en un temps où cette » distinction étoit rare & réservée au mérite. » Dans des conférences secretes où se trouvoient » & les esprits les plus altiers & ceux à qui l'in- » digence ou la crainte ne laissoit de ressource » que le crime, ces deux hommes formerent » le projet d'un soulevement. Ils se chargerent » de faire prendre les armes, Florus aux Bel- » ges, Sacrovir aux Cités plus voisines de la » sienne. Pour cet effet ils couroient les assem- » blées générales & particulieres de chaque peu- » ple, tenant par-tout des discours séditieux *sur* » *la durée éternelle du tribut, sur l'intérêt énorme des som-* » *mes empruntées pour le payer, sur la tyrannie des gens* » *en place.* Ils ajoutoient que l'on remarquoit dans » les Légions un esprit de discorde depuis la » mort de Germanicus. *Voici*, disoient-ils, *le* » *temps de rompre nos fers, si nous considérons notre puis-* » *sance, la foiblesse de l'Italie, l'abâtardissement du peuple* » *de Rome. Il ne sait plus manier l'épée; & toute la force* » *des armées Romaines consiste aujourd'hui dans les Etran-* » *gers.* « Tacite, *Annal III.* 40. de la Traduction de M. l'Abbé de la Bletterie.

pour

pour excuſer la conduite des Romains. Dans l'un & dans l'autre il n'y a rien qui ait le moindre rapport à l'abolition de l'ancien culte, ou à une perſécution religieuſe. Cérialis ne parle que des tributs, & de la néceſſité d'en impoſer pour ſoutenir les dépenſes du Gouvernement (1). Il eſt vrai que ces deux diſcours ſont l'ouvrage de Tacite: mais de ce qu'il ne fait aucune mention de la Religion, il en faut conclure qu'il n'entra point dans le prétexte de ces deux révoltes; car Tacite n'étoit pas homme à omettre un ſi beau ſujet de réflexions politiques.

Ce qui étoit arrivé dans l'Iſle Britannique donne lieu à la même réflexion. Tacite & Dion, qui ont rapporté cet événement, nous montrent que la révolte des *Iceni*, qui prirent alors les armes, fut cauſée par les ſeules violences & par la ſeule injuſtice des Officiers du Fiſc. *Praſutagus*, Roi de ce canton, qui avoit toujours été

(1) Neque quies gentium ſine armis, neque arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt. *Tacit. Hiſt. IV. 73.*

fidele allié des Romains, étant mort, & ne laissant que deux filles, avoit institué l'Empereur pour son héritier, espérant par-là procurer une protection à sa famille; il se trompa, l'Intendant du Fisc s'empara sous ce prétexte des Etats & de biens du Prince Breton; sa Veuve & les Princesses ses filles furent exposées aux insultes les plus cruelles & les plus honteuses: *Uxor Bonduïca verberibus affecta, & filiæ stupro violatæ sunt*; les Grands furent dépouillés de leurs biens, & les parens du Roi réduits en esclavage; ce furent-là les motifs qui firent prendre les armes aux *Iceni*; il n'étoit pas question d'une persécution religieuse. Les Insulaires furent forcés, malgré leur résistance qui fut très-grande; l'Isle fut ravagée par les vainqueurs, qui arracherent les bois sacrés, souillés par le sang des victimes humaines. Les Romains y abolirent les sacrifices humains, ainsi qu'ils l'avoient fait dans les Gaules; mais ils laisserent subsister le reste du culte des *Druides*. Le nom & le ministere des *Druides* subsista dans l'Isle Britannique jus-

qu'à l'entiere deſtruction de l'Idolâtrie.

Les mots de Tacite, *ſuſtulit Druidas eorum*, ne pouvant s'entendre de l'abolition de l'ordre des *Druides*, qui a toujours ſubſiſté depuis Claude & Tibere, il faut les expliquer par ces mots, *ſuſtulêre monſtra in quibus hominem occidere religioſiſſimum erat ;* & par ce qui eſt dit des Gaulois dans le quatrieme Livre de Strabon: » Les Ro» mains ont fait quitter aux Peuples » de la Gaule ces coutumes féroces, » auſſi-bien que toutes les pratiques » condamnées par nos Loix, qu'ils » employoient dans leurs ſacrifices & » dans leurs divinations «. Les Romains toléroient en général toutes les Religions étrangeres, & ne proſcrivoient que celles qui leur paroiſſoient contraires au bon ordre, ou au repos de la Société ; c'eſt-à-dire, celles qui étoient excluſives, comme le Judaïſme & le Chriſtianiſme, ou celles dont les pratiques étoient oppoſées aux mœurs & à l'humanité. C'eſt ſur ce fondement qu'ils ſupprimerent les Bacchanales, & qu'ils défendirent les

sacrifices humains dans les Gaules : *Sustulit Druidas eorum, & hoc genus vatum medicorumque* (1)... *Non satis æstimari potest quantum Romanis debeatur qui* SUSTULERE MONSTRA *in quibus hominem occidere religiosissimum erat.*....

Au reste, il n'est pas facile de se persuader que les Gaulois aient renoncé tout d'un coup à leurs principes cruels, d'une Religion inhumaine ; & s'ils n'y ont pas renoncé, ils ont dû être portés à en pratiquer les cérémonies en secret, quand ils le pouvoient faire avec sûreté. Ceux qui ne pouvant plus sacrifier d'hommes publiquement, versoient encore quelques gouttes de sang humain sur les Autels à la vue des Romains, selon que nous l'apprend Pomponius Mela; ceux-là étoient sans doute très-disposés à égorger les victimes mêmes, quand on n'éclairoit pas leur conduite. Qui pouvoit empêcher un grand Seigneur Gaulois, établi dans une Province

(1) Les Druides fouilloient dans les entrailles des victimes humaines pour y trouver le présage de l'avenir. *Homines sacris devoti gladio tergum ferientes ex ejus palpitatione ariolabantur.* Strab. Liv. IV. *Voy.* aussi Diodore de Sicil. Liv. IX. Chap. 9.

écartée, de ſacrifier quelqu'un de ſes eſclaves, ſur leſquels on exerçoit alors un pouvoir abſolu? Il n'y eut ſans doute qu'une Religion contraire qui pût effacer ces impreſſions enracinées; & avant qu'elles fuſſent éteintes, il a dû y avoir dans les Gaules un temps où les anciens habitans du Pays étoient idolâtres à la Romaine extérieurement, & à la Gauloiſe intérieurement & ſecrétement; c'eſt ce que prouve un paſſage de Tertullien, qui dit en parlant aux Romains: » On » pratique encore à préſent en ſecret » les ſacrifices d'enfans en Afrique. » Les Chrétiens ne ſont pas les ſeuls » qui vous mépriſent: on ſacrifie des » hommes faits à Mercure dans les » Gaules: » *Sed & nunc in occulto perſeverat hoc ſacrum facinus: non ſoli vos contemnunt Chriſtiani, nec ullum ſcelus in perpetuum eradicatur, aut mores ſuos aliquis Deus mutat... Major ætas apud Gallos Mercurio proſecatur.* Tertull. Apolog. c. 9.

Ainſi je crois pouvoir avancer qu'il n'y a eu aucune perſécution religieuſe exercée dans les Gaules con-

tre la Religion du Pays, & que les *Druides* n'ont pas cessé d'être les Ministres du culte Gaulois. On ignore absolument le détail des changemens qui arriverent dans l'ordre des *Druides* sous le gouvernement des Romains. On ne sçait s'ils continuerent de former un seul corps, & s'ils conserverent leur Chef. On ne sçait pas non plus si les *Druides* de chaque Cité formoient des corps différens, & quelle espece de subordination subsistoit parmi eux: on ne trouve rien sur cela dans les Anciens. On ne pourroit donc proposer sur tout cela que des conjectures absolument destituées de preuves, & il vaut mieux avouer de bonne foi notre ignorance.

Tout ce que nous sçavons, c'est que l'ordre des *Druides* subsista dans les Gaules jusqu'à l'entiere destruction de l'Idolâtrie, & qu'ils avoient la confiance des Peuples. Réduits aux seules fonctions civiles, ils avoient rarement part aux événemens généraux, & l'Histoire a eu par conséquent fort peu d'occasions d'en parler.

Le Christianisme a rendu le nom

de *Druides* auſſi odieux qu'il avoit été juſqu'alors reſpectable : on ne le donne plus dans les langues Gauloiſe & Irlandoiſe qu'aux Magiciens & aux Sorciers. On le trouve pris en ce ſens dans les monumens Anglo-Saxons du ſixieme ſiecle (1).

SECONDE PARTIE.

De la Religion & de la Morale des anciens Gaulois.

Après avoir expoſé ce qui concerne le Gouvernement Religieux des anciens Gaulois, il ſeroit à ſouhaiter que nous euſſions plus de connoiſſance de leurs Dogmes que nous n'en avons. Malheureuſement il ne nous reſte d'autres lumieres ſur la Religion de nos premiers Peres, que ce qu'en ont écrit des Auteurs qui n'étoient gueres en état de ſe former une juſte idée des *Myſteres Gaulois* (2).

Nous en avons un exemple bien

(1) On dit proverbialement, *c'eſt un vieux Druide*, il pourra nous donner de bonnes inſtructions. On dit encore à peu près dans ce dernier ſens, *c'eſt un vieux Routier.*

(2) Je dis que la Religion des Gaulois conſiſ-

sensible dans la maniere dont presque tous les Anciens ont parlé des Juifs. La Religion de Moyse, très-simple & même très-philosophique, ne proposoit aucun Dogme difficile à concilier avec la raison. Les Juifs étoient répandus par-tout l'Univers connu; ils avoient des Synagogues dans presque toutes les Villes considérables de l'Asie mineure, de la Grece & de la Syrie; ils étoient même en grand nombre à Rome; les Livres de leur Loi étoient traduits dans une langue entendue de tout le monde. Nous voyons cependant qu'on avoit une idée absolument fausse de leur Religion. Il suffit de se rappeller ce qu'en ont dit Strabon, Diodore, Tacite, Plutarque, &c. pour se convaincre que malgré la facilité qu'on avoit d'approfondir le système religieux des Juifs, les Ecrivains les plus habiles &

toit dans de véritables *mysteres*, parce que c'étoit une Loi fondamentale de leur République de ne point révéler aux Etrangers les principes de leur système religieux. Les Druides les cachoient à leur propre Nation, & les enveloppoient sous des fables, sur lesquelles ils fondoient des pratiques puériles, superstitieuses ou même barbares.

les plus curieux avoient négligé de s'en inſtruire. Il en eſt de même de la Doctrine des Chrétiens. Les Diſciples de Jeſus-Chriſt étoient répandus partout l'Univers ; ils cherchoient avec ardeur à ſe faire des proſélytes, & les Livres qui contenoient leurs Dogmes étoient connus de tout le monde. Malgré cela, les Payens n'en avoient abſolument aucune connoiſſance.

On doit juger par-là du dégré de créance que méritent Céſar, Diodore, Strabon, Pomponius Méla, Lucain, &c. lorſqu'ils parlent d'une Religion dont les Druides Gaulois ne découvroient le fond qu'à ceux de leur ordre. Jules-Céſar mérite ſans doute beaucoup de foi quand il parle de l'ordre politique des Gaules, où il avoit demeuré près de dix ans ; mais il lui étoit impoſſible de pénétrer des Myſteres qu'on ne cherchoit pas à lui faire connoître. Les autres Ecrivains n'en ont gueres parlé que par occaſion, preſque toujours d'une maniere peu détaillée, ſouvent même ſans les connoître autrement que par les rapports vagues & peu exacts de

gens qui n'avoient eu qu'un commerce passager avec les Gaulois, qui n'avoient consulté que des personnes qui ne vouloient pas les instruire, ou qui n'étoient pas eux-mêmes au fait du vrai système de leur propre Religion.

Il y a, au reste, une réflexion générale à faire sur tout ce que les Grecs & les Romains ont dit des Religions étrangeres; ils vouloient que ces Religions fussent au fond la même que la leur; c'étoit en particulier une maxime fondamentale de la théologie des Romains, & ils regardoient l'opinion contraire comme une absurdité. En effet, dans le préjugé que leurs Dieux existoient réellement, ils devoient penser que ceux des Peuples barbares ne différoient des leurs que par les noms que chaque Nation leur donnoit. Ils n'ont donc pas manqué de le croire & de l'écrire. Quelques-uns de nos Ecrivains modernes ont suivi le préjugé des Romains, en dérivant des Juifs les cérémonies & les superstitions qui étoient en usage chez les Gaulois (1).

(1) C'est sur ce principe que l'Empereur Julien

Tout cela n'empêche pas néanmoins qu'on ne puiſſe diſtinguer ici le vrai d'avec le faux, & faire uſage de ce que l'on trouve dans les Anciens ſur la Religion des Celtes. Une critique judicieuſe peut nous apprendre non-ſeulement à connoître les bons Hiſtoriens, mais auſſi à profiter des plus mauvais; il ſuffit de bien diſtinguer les Fables que rapporte un Auteur, des vérités & des faits qui peuvent y avoir donné lieu.

Les points fondamentaux de toute la Doctrine Gauloiſe, & ſur leſquels tous les autres étoient appuyés, ſe réduiſent à trois, adorer la Divinité, ne point faire le mal, & être braves dans toutes les occaſions.

Une queſtion importante eſt de ſçavoir ſi les *Druides* admettoient l'unité de Dieu. On croit communément qu'ils étoient Idolâtres. L'erreur où l'on eſt à l'égard des Prêtres Gaulois, vient de ce que les Etrangers ont pris dans leur propre Religion les idées

a dit que le Dieu des Juifs & des Chrétiens étoit un Dieu véritable, quoiqu'il ne fût pas honoré par les Juifs & par les Chrétiens comme il devoit l'être.

qu'ils se sont faites de celle des Gaulois. Nous ne sommes pas assez instruits de la Religion de nos Ancêtres pour sçavoir ce qu'ils entendoient par *Hesus*, *Teutates*, &c.; mais nous le sçavons assez, pour penser que des hommes qui ne représentoient ni ne matérialisoient la Divinité, ne doivent pas être regardés comme Idolâtres. Tacite en convient, en parlant des Germains qui suivoient la Religion des Gaulois leurs Ayeux : *Nulla simulachra, nullum peregrinæ superstitionis vestigium ;* & dans un autre endroit : *Nec cohibere parietibus Deos, neque in ullam humani oris speciem assimilare ex magnitudine cœlestium arbitrantur. Lucos ac nemora consecrant, Deorumque nominibus, appellant secretum illud quod solâ reverentiâ vident.*

On peut dans une Religion admettre les figures & les représentations sans idolâtrie, mais il n'y eut jamais d'Idolâtrie sans images. Quoique Tacite dise que les *Druides* donnoient les noms de Dieux aux Bois & aux Forêts, *Lucus*, *Nemus*, dans lesquels ils rendoient leur culte, il

parle d'après ſes idées ſur le Polythéiſme; mais il fournit lui-même les principes du raiſonnement propre à le refuter, puiſqu'il rapporte des faits qui impliquent contradiction, dont les premiers étant poſitifs, détruiſent ceux qui ne ſont que d'induction: c'eſt ainſi que les Hiſtoriens les plus éclairés peuvent ſe tromper ſur des Mœurs, des Loix, ou des Religions étrangeres qu'ils n'approfondiſſent pas toujours, ſoit qu'ils ne s'y intéreſſent pas aſſez, ou qu'ils croient les avoir ſuffiſamment examinées, ou qu'ils ne les regardent pas comme leur objet principal.

Les Peuples des Gaules ont toujours conſervé tant d'éloignement pour les figures Religieuſes, qu'ils ne les admirent pas lorſqu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme; deſorte que dans le temps où l'Egliſe Grecque paroiſſoit avoir fait du culte des images une partie eſſentielle de la Religion, le Concile de Francfort condamna l'adoration des Images (1), ſans marquer

(1) Allata eſt in medium quæſtio de novâ Gra-

qu'il fût permis de leur rendre aucun culte. L'abus qu'on avoit fait des Images chez les Grecs avoit ſa ſource dans l'ancienne Idolâtrie (2), & peut-être dans leur goût pour la peinture & la ſculpture.

On ne peut donc taxer les anciens Gaulois d'Idolâtrie; mais s'enſuit-il qu'ils ne fuſſent pas Polythéiſtes, qu'ils ne partageaſſent point l'adminiſtration de l'Univers entre pluſieurs Di-

corum Synodo, quam de adorandis imaginibus Conſtantinopoli fecerunt, in quâ ſcriptum habebatur, ut qui imaginibus Sanctorum, *itâ ut Deiſicæ Trinitati*, ſervitium aut adorationem & non impenderent, anathema judicarentur. Qui ſuprà Sanctiſſimi Patres noſtri omnimodis adorationem & ſervitutem renuentes contempſerunt, atque conſentientes condemnaverunt. *Concil. Francof. ord. Can.* 2.

(2) Les idées confuſes que les hommes s'étoient formées de la Divinité, furent la ſource de leurs erreurs: en voulant fixer ces idées & les communiquer à d'autres hommes, ils eurent recours à des figures & à des images ſenſibles. Ces figures appliquées au culte Religieux, furent une occaſion d'idolâtrie. La diſtinction de la repréſentation & de l'objet repréſenté, n'eſt gueres éclaircie dans l'eſprit du peuple; chaque attribut fut pris pour un Etre complet, & la conſécration des images les fit inſenſiblement regarder comme étant devenues le ſiége de la Divinité. Il ſeroit facile de trouver des exemples de cette gradation d'idées groſſieres chez pluſieurs peuples. Un ſeul trait ſuffit pour prouver ce que je viens de dire. Par le ſecond article du Dé-

vinités distinctes ? On ne peut résoudre cette question que par de simples conjectures.

L'ame trouve en elle-même l'idée d'un Être qui connoît tout, qui est tout-puissant, & qui est parfait ; & de cette notion elle juge que Dieu, qui est cet Être tout-parfait, est ou existe. Les Nations, quelque différentes qu'elles aient été par leurs caracteres, par leurs inclinations, par leurs mœurs, se sont trouvées & se trouvent encore aujourd'hui réunies dans un point essentiel, qui est le sentiment intime d'un Être supérieur ; c'est l'opinion de toutes les contrées, de tous les Peuples. Un consentement si gé-

calogue, Dieu défend à son peuple de faire des images taillées, & des figures de tout ce qui est en haut dans le Ciel, & en bas sur la terre, & de tout ce qui est dans les eaux sous la terre : *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in Cœlo desuper, & quæ in terrâ deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terrâ.* Par le troisieme article du Décalogue, Dieu défend encore à son peuple d'adorer les images, & de leur rendre le souverain culte : *Non adorabis ea, neque coles.* Enfin Dieu défend à Moyse de faire des Dieux d'argent & des Dieux d'or : *Non facietis Deos argenteos, nec Deos aureos facietis vobis.* Ces défenses du Seigneur prouvent sans réplique que les images étoient alors pour les peuples une occasion d'idolâtrie.

néral, si uniforme, si constant de toutes les Nations de l'Univers, que ni l'intérêt des passions, ni les faux raisonnemens de quelques Philosophes, ni l'autorité & l'exemple de certains Princes, n'ont jamais pû affoiblir ni faire varier; ce consentement universel n'a pû venir que d'un premier principe qui fait partie de la nature de l'homme, d'un sentiment intime gravé dans le fond de son cœur par l'Auteur de son Être, & d'une tradition primordiale aussi ancienne que le monde.

La premiere tradition des hommes atteste donc l'existence de l'Être suprême, & cette idée a dû être celle d'un Être unique. Les Peuples dispersés dans les différentes parties de la Terre, y apporterent ces notions qu'ils avoient reçues de leur Pere commun, lorsqu'ils ne formoient qu'une seule famille; mais les erreurs de l'esprit & les vices du cœur, funestes effets de la corruption de la nature humaine, ne tarderent pas à défigurer ces premiers traits. Les hommes, mesurant la puissance de l'Être suprême par leur

foibleſſe naturelle, ſe perſuaderent que le Dieu ſouverain ne pouvoit ſeul prendre ſoin de toutes les choſes de ce monde. Delà vint la pluralité des Dieux. Nous voyons que dès le temps que le peuple de Dieu ſortit de l'Égypte, les Nations avoient aſſocié de nouvelles Divinités à l'Être ſuprême. C'eſt pourquoi le Seigneur défend à ſon Peuple d'adorer d'autres Dieux que lui. *Exod. XX. 2.*

La Religion véritable eſt la ſeule où le Dogme de l'unité abſolue de Dieu ſoit univerſellement reçu (1). Par-tout ailleurs on ſuppoſe un Dieu ſuprême, & l'on en parle d'une maniere plus ou moins développée; mais le culte Religieux s'adreſſe à des Divinités inférieures, & ce partage efface de l'eſprit de preſque tous les hommes l'idée du Dieu unique, ſupérieur à ces Êtres particuliers. Si les Gaulois n'avoient reconnu qu'un Dieu, les Romains, qui vivoient au

(1) L'unité de Dieu eſt auſſi un des articles fondamentaux de la croyance des Mahométans; mais on doit conſidérer le Mahométiſme comme une héréſie de la Religion Chrétienne & du Judaïſme.

milieu d'eux, l'auroient sans doute observé, & Cicéron, Pline, Séneque, tous les Ecrivains, en un mot, qui ont traité philosophiquement de la Religion, nous auroient parlé de cette singularité si capable de frapper leurs regards. Les Inscriptions trouvées dans les Pays occupés par les Gaulois, nous montrent qu'ils avoient des Divinités distinguées par des noms & par des attributs différens. Ces noms, comme *Hésus*, *Teutates*, *Belenus*, *Belisama*, *Taranis*, étoient Gaulois; ce qui prouve que la domination Romaine n'en avoit pas introduit le culte dans les Gaules.

Les Dogmes particuliers de la Religion Gauloise nous sont peu connus, parce que la tradition seule en étoit dépositaire, & que les *Druides* chargés de l'enseigner aux Peuples, se faisoient une loi de n'en point divulguer le détail. L'immortalité des ames, & leur entrée dans une nouvelle vie après la mort, étoient les seuls principes qu'ils enseignassent ouvertement. Nous l'apprenons de Méla qui écrivoit sous Claude: *Unum*

ex iis quæ præcipiunt in vulgus effluit, videlicet ut forent ad bella meliores, æternas esse animas, vitamque alteram ad manes. (Lib. III. cap. 2.)

Lucain, qui composa sa *Pharsale* sous Néron, successeur de Claude, parle, dans le premier Livre, du système des *Druides*. Après avoir dit que l'opinion qu'ils ont des Dieux est différente de celle de tous les autres hommes,

Solis nosse Deos & Cœli numina vobis,
Aut solis nescire datum....

il ajoute que dans leur système les ames ne passent point après la mort dans les sombres demeures de Pluton; mais qu'elles vont dans un autre monde animer d'autres corps, & recommencer une nouvelle vie:

Vobis autoribus, umbræ
Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt. Regit idem spiritus artus
Orbe alio: longæ (canitis si cognita) vitæ
Mors media est, &c.

Diodore de Sicile a confondu l'opinion que les Gaulois avoient d'une

autre vie, avec la Métempsycose Egyptienne & Pythagoricienne, c'est-à-dire, avec le passage successif de la même ame dans de nouveaux corps. » Ils ont fait prévaloir chez eux, dit » cet Historien, l'opinion de Pytha» gore, qui veut que les ames des » hommes soient immortelles, & qu'a» près un certain nombre d'années » elles reviennent animer d'autres » corps ; c'est pourquoi lorsqu'ils brû» lent leurs morts, ils adressent à leurs » amis & à leurs parens défunts des » lettres qu'ils jettent dans le bûcher, » comme s'ils devoient les recevoir & » les lire «. Mais ce témoignage de Diodore, qui n'avoit point voyagé dans les Gaules, & qui vouloit toujours rapporter tout aux idées & aux opinions des Grecs, n'est ici d'aucun poids.

César semble aussi attribuer aux *Druides* le Dogme Pythagoricien du retour des ames dans de nouveaux corps. Voici ses termes : *In primis hoc volunt persuadere, non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios, atque hoc maximè ad virtutem excitari putant, metu mortis neglecto . . . Funera*

ſunt pro cultu Gallorum magnifica & ſumptuoſa ; omniaque quæ vivis cordi fuiſſe arbitrantur , in ignem inferunt , etiam animalia ; ac paulo ſuprà hanc memoriam , ſervi & clientes , quos ab iis dilectos eſſe conſtabat , juſtis funebribus confectis unà cremabantur. M. l'Abbé Fénel penſe que ces mots, *non interire animas, ſed ab aliis poſt mortem tranſire ad alios*, montrent que la tranſmigration ſe faiſoit dans d'autres hommes. Cependant le texte de Céſar ne permet pas de ſuppléer le mot *homines*, & il paroît plus naturel de lui ſubſtituer celui de *locos*.

En effet, c'eſt par les pratiques que les Gaulois obſervoient dans les funérailles que nous devons juger de leur opinion touchant l'état des ames après la mort. Or ces pratiques nous montrent qu'elle ne pouvoit être celle des Pythagoriciens; mais qu'elle étoit ſemblable à celle qu'ont aujourd'hui les Sauvages de l'Amérique & du Nord de l'Aſie, qui ſuppoſent un *Pays des ames*, où elles menent une nouvelle vie, & où elles font uſage des choſes qui ont été enſevelies avec le corps

qu'elles ont quitté. Les Gaulois brûloient le corps du défunt, & jettoient dans le feu tout ce qu'ils croyoient lui avoir été le plus cher, même jusqu'aux animaux; *ac cremant, cum mortuis defodiunt apta viventibus olim* (1). Peu de temps avant Césat, les Esclaves & les Cliens que le défunt avoit le plus aimés, étoient, après les obseques, brûlés avec lui (2). On jettoit aussi dans le bûcher des lettres qu'on croyoit fermement être rendues aux parens & aux amis morts de ceux qui les envoyoient (3). Qui ne voit que ceux qui pensoient & agissoient ainsi, ne pouvoient s'imaginer que les ames passassent dans d'autres corps? D'ailleurs tous ceux qui ont exposé le système de la Métempsycose, ont employé les mots de σῶμα & de *corpus*, & non celui d'*homo*. Ils ont tous dit que l'ame après être sortie d'un corps, rentroit dans un autre corps, & jamais que l'ame au sortir d'un *homme* rentroit dans un autre *homme*; ce qui se-

(1) *Mela, Lib. III. C. 2.*
(2) *Cæsar. Lib. VI. p. 255.*
(3) *Diod. Lib, V. p. 3.*

roit absurde, parce que l'*homme* est toujours composé de *corps* & d'*ame*. Je ne citerai que deux exemples du temps même de César. Diodore dit: Εἰς ἕτερον σῶμα. Nous lisons aussi dans Virgile: *Ut incipiant in corpora velle reverti.* Il faudroit donc pour prétendre que César a attribué aux Gaulois l'opinion Pythagoricienne, pouvoir suppléer le mot *corpora* après ceux *ab aliis ad alios ;* mais quand les pratiques rapportées par Jules-César lui-même ne s'y opposeroient pas, la phrase Latine suffiroit seule pour écarter ce sens.

On m'opposera sans doute cette expression de Lucain, qui paroît si bien convenir à la Métempsycose: *& ignavum redituræ parcere vitæ.* Mais le Poëte dit seulement que dans le système des *Druides*, les *hommes ne perdent la vie que pour un instant*; expression qui peut s'entendre également du système de la Métempsycose & de celui d'une autre vie que les ames vont mener dans un monde nouveau, en sortant de celui-ci. Ce n'est point par des mots détachés qu'il faut

juger du sens que l'Auteur a voulu leur donner, sur-tout dans l'exposition d'un système Philosophique. En effet, Lucain exclut absolument, par d'autres expressions, le Dogme Egyptien ou Pythagoricien, dans lequel les ames reviennent sur notre terre & dans notre monde animer des corps semblables à celui qu'elles ont quitté. Le Poëte dit formellement que, selon les *Druides*, la mort ne fait que séparer en deux portions la durée d'une longue vie, & que l'ame passe après la mort dans un monde nouveau, pour y continuer de vivre:

Vobis autoribus umbræ
Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt. Regit idem spiritus artus
Orbe ALIO: longæ (canitis si cognita) vitæ
Mors media est.

Les *Druides* imaginoient donc un Pays différent du nôtre, que les ames alloient habiter après la mort. C'est ce que Lucain témoigne par ces mots, *Orbe alio.* Méla l'avoit dit avant lui: *æternas esse animas, vitamque* ALTERAM *ad manes.* Plusieurs Nations Sauvages

vages ſuppoſent encore aujourd'hui la réalité de ce *Pays des Ames.*

Les *Druides* prenoient un ſoin particulier d'inſtruire le Peuple du Dogme de l'immortalité de l'ame, afin de lui inſpirer le courage de ſe donner la mort, ou de la ſouffrir avec joie. Tous les Anciens avouent que cette Doctrine fut un des principes de cette valeur déterminée qui rendoit les Gaulois ſi redoutables à tous leurs voiſins : *Ut forent ad bella meliores*, dit Méla. Lucain dit la même choſe en ces termes :

Certè populi, quos deſpicit arctos
Felices errore ſuo, quos ille timorum
Maximus haud urget lethi metus ! Inde ruendi
In ferrum mens prona viris, animæque capaces
Mortis, & ignavum redituræ parcere vitæ.

La Doctrine de l'immortalité de l'ame faiſoit tant d'impreſſion ſur l'eſprit des habitans des Gaules, qu'ils ſe prêtoient volontiers de l'argent dans ce monde, ſans autre condition que de ſe le rendre dans l'autre (1). De-là ſans doute cette joie que faiſoient paroître

(1) *Valer. Max. Lib. II. Cap. 6. num.* 10.

les Marseillois, à qui la même Doctrine étoit passée, lorsqu'ils inhumoient leurs Parens ou leurs Amis. Bien loin d'accompagner leurs funérailles de pleurs, ou de quelqu'autre marque de deuil, ils les faisoient suivre d'un festin de réjouissance qu'ils donnoient aux principales personnes qui y assistoient(1). De-là encore ce dévouement aveugle des Soldats, dont parle César, en racontant les guerres de Gascogne : » Ce sont des braves qui » s'attachent au service d'un Grand, » pour avoir part à sa bonne ou mau» vaise fortune. S'il arrive qu'il périsse, » ils meurent tous avec lui, ou se tuent » après sa défaite, sans que de mé» moire d'homme il s'en soit trouvé » un seul qui ait manqué à ce point » d'honneur (2). «

La Morale fait une partie essentielle de toute Religion. On en trouve toujours des traces bien marquées, même dans celles qui sont les plus absurdes & les plus barbares. Il ne faut donc pas douter que les Gaulois, très-

(1) *Valer. Max. Lib. II. Cap. 6. num. 7. 10.*
(2) *Hist. Gall. Lib. III. pag. 112. Lib. VI. pag. 228.*

attachés à leur Religion (1), n'aient regardé l'étude & la pratique de la Morale comme très-importantes.

Les *Druides* enſeignoient la Morale dans leurs Ecoles, c'étoit un de leurs principaux emplois, une des premieres fonctions de leur état. Ils avoient des regles pour juger de la bonté morale des actions (2); ils tâchoient d'inſpirer à toute la Nation le plus profond reſpect pour les Dieux dont ils enſeignoient l'exiſtence.

Diogene-Laerce (3) réduit à trois articles capitaux toute la Morale des *Druides*.

1°. *Deos colendos*, σεβειν θεους, honorer les Dieux.

(1) Natio eſt omnis Gallorum admodum dedita Religionibus. *Cæſar de Bell. Gall. Lib. VI. Cap.* 16.

(2) Habent.... Magiſtros.... ſapientiæ Druidas. Hi.... quid Dii velint, ſcire profitentur. *Mela, III. Cap.* 2.

(3) Cet Hiſtorien eſt le ſeul de l'antiquité qui ait donné aux Druides le nom de *Semnothées*, pour faire comprendre qu'ils faiſoient du culte divin leur occupation principale. Le mot de *Semnothées* vient de deux mots grecs, σεμνος, vénérable, & θεος, Dieu. Cependant les *Carmes* ont prétendu que le nom de *Semnothées* fut donné aux *Druides* à cauſe du culte qu'ils rendoient à la *Vierge Marie qui devoit être la mere de Dieu.* Voyez la note de la page 10.

2°. *Nihil agendum mali*, μηδὲν κακὸν δρᾶν, ne faire aucun mal.

3°. *Fortitudinem exercendam*, ἀνδρείαν ἀσκεῖν, s'exercer à acquérir la bravoure & toutes les vertus d'un homme de cœur.

Ces principes sont assurément très-beaux, & comme ils sont en même temps très-généraux, il ne faut pas douter que l'on n'en ait tiré d'amples conséquences, dont la lecture attentive de l'Histoire peut faire appercevoir une partie.

L'hospitalité, ce droit fondé dans la nature, étoit sans doute une des vertus dont la nécessité se déduisoit des premiers principes. Les Gaulois, cruels & barbares envers leurs ennemis, venant facilement aux contestations & aux coups avec leurs meilleurs amis, dépouilloient toute leur férocité à l'égard des Etrangers & des Voyageurs qui passoient dans leur Pays, ou des fugitifs qui venoient y chercher un asyle. C'étoit un devoir dont chacun s'acquittoit avec allégresse. On logeoit l'Etranger, on lui donnoit à manger; & ce n'étoit qu'a-

près ces démonſtrations d'amitié qu'on lui demandoit de quel Pays, de quelle condition il étoit, & quelles étoient les affaires qui l'avoient amené (1).

Non-ſeulement les Gaulois regardoient comme un crime de refuſer leur maiſon & leur table à qui que ce fût, ils n'attendoient pas que les Etrangers vinſſent loger chez eux. Dès qu'ils appercevoient un Voyageur, ils couroient au-devant de lui, & le preſſoient de venir loger chez eux; il y avoit une eſpece de jalouſie & de débat à qui l'emmeneroit. Celui que l'Etranger choiſiſſoit pour ſon hôte, emportoit avec lui l'admiration de ſes concitoyens, qui regardoient cette préférence comme une grace que le Ciel n'accorde qu'à ceux qu'il chérit le plus (2).

(1) Ad convivia hoſpites etiam invitant, iiſque finitis, tùm demùm qui ſint, quid venerint ſciſcitantur. *Diod. V.* 212.

(2) Diodore de Sicile le dit même des Celtiberes, l'un des peuples les plus féroces de l'Eſpagne: *Quod ad mores, alioquin ergò maleficos & hoſtes crudeles ſunt, ſed ergò hoſpites mites & humani: Peregrinis enim omnibus, undecumque etiam venerint, hoſpitium ultrò offerunt, & hoſpitalitatis inter ſe officiis certant. Quos advenæ comitantur, eos laudant, & Diis caros eſſe arbitrantur.* Diod. V. 215.

Les Voyageurs ne payoient nulle part leur dépense. On les recevoit, sans aucun intérêt, dans la seule vue d'exercer un devoir de l'humanité. Quand l'Hôte n'étoit plus en état de nourrir son Etranger, au lieu de le renvoyer, il lui ménageoit un autre hospice (1). Un Gaulois convaincu d'avoir refusé le couvert aux Etrangers, étoit non-seulement regardé avec exécration par ses concitoyens, mais encore condamné à une amende pécuniaire par le Magistrat. Peut-on lire, sans admiration, cette Loi des Bourguignons (2): » Quiconque aura

(1) Convictibus, & hospitiis, non alia gens effusiùs indulget. Quemcumque mortalium arcere tecto nefas habetur, pro fortunâ quisque apparatis epulis excipit. Cùm defecêre, qui modò hospes fuerat, monstrator hospitii & comes, proximam domum non invitati adeunt. Nec intereſt, pari humanitate accipiuntur. Notum ignotumque, quantùm ad jus hospitii, nemo discernit. Abeunti, si quid poposcerit, concedere moris, & poscendi invicem eadem facilitas. *Tacit. Germ. Cap.* 21.

(2) Quicumque hospiti venienti tectum aut focum negaverit, trium solidorum in latione mulctetur. Si in causâ privatâ iter agens, ad Burgundionis domum venerit, & hospitium petierit, & ille domum Romani ostenderit, & hoc potuerit adprobari, inferat illi, cujus domum ostenderit, solidos tres, & mulctæ nomine solidos tres. *Leg. Burgund. p.* 282.

» refuſé ſa maiſon ou ſon feu à un » Etranger, payera trois écus d'a» mende. Si un homme, qui voyage » pour ſes affaires particulieres, vient » demander le couvert à un Bour» guignon, & que l'on puiſſe prou» ver que celui-ci ait montré à l'É» tranger la maiſon d'un Romain, le » Bourguignon payera au Romain » trois écus, & une pareille ſomme » au Fiſc. « On voit par cette Loi que les Bourguignons, au lieu de regarder l'hoſpitalité comme une charge, la regardoient au contraire comme une gloire qu'il ne falloit pas ſe laiſſer enlever. La même Loi porte, que le Métayer, ou le Cenſier, qui aura refuſé d'exercer l'hoſpitalité, ſera fuſtigé.

Non contens de recevoir les Etrangers avec beaucoup d'humanité, les Gaulois les regardoient encore comme des perſonnes ſacrées, qu'un honnête homme devoit conduire, protéger, & défendre contre toutes ſortes de violences, fût-ce même au péril de ſa propre vie (1). Le meurtre d'un

(1) Hoſpites violare fas non putant, qui quâ-

Etranger étoit puni beaucoup plus sévérement que celui d'un Citoyen. Il en coûtoit la vie pour le premier de ces crimes ; au lieu que celui qui avoit commis le second, en étoit quitte pour un bannissement (1).

C'est à ces sentimens d'honneur & de vertu qu'il faut attribuer la fidélité dont les Gaulois se sont toujours piqués à remplir leurs engagemens & à tenir leurs promesses. On connoît la condition des anciens *Soldurii*. Ils s'affectionnoient aux grands Seigneurs, & faisoient vœu de vivre & de mourir avec eux ; il n'y avoit point d'exemple qu'ils eussent jamais survécu à ceux avec lesquels ils avoient contracté cette sorte d'engagement.

que de causâ ad eos venerunt, ab injuriâ prohibent, sanctosque habent ; iis omnium domus patent, victus communicatur. *Cæsar. de Bell. Gall. Lib. VI.* Ex Italiâ dicunt usque ad Celticam, & Celto-Lygios, & Iberos, viam esse Herculeam dictam, per quam si Græcus aut indigena iter faciat, observatur ab incolis, ne ullâ injuriâ efficiatur ; mulctam enim pendunt illi apud quos viator damnum passus est. *Aristot. de Mir. Aud. T. I. p. 706.*

(1) Graviorem pœnam apud Celtas luit, qui peregrinum, quàm qui civem interemit ; ille enim morte mulctatur, hic exilio. *Nicol. Damasc. ap. Stob. Serm. 165. pag. 470.*

Il faut cependant convenir que les *Druides*, qui avoient à certains égards donné aux Gaulois de bons principes de Morale, avoient peu ſongé à les prémunir contre les abus de la violence, que ſans ceſſe on leur prêchoit ſous le nom de bravoure & de courage : il ſembloit que la Juſtice ne fût néceſſaire que de Gaulois à Gaulois, & que tout leur étoit permis vis-à-vis des autres Peuples. Lorſque des Ambaſſadeurs Romains repréſenterent à nos anciens Gaulois, que les Cluſiens qu'ils attaquoient ne leur faiſoient aucun mal: » Y a-t-il d'autre raiſon d'at-» taquer un Pays, répondit Brémius, »(Chef de ce Peuple belliqueux), » que de voir occupé par d'autres un » terrein qu'on trouve à ſa bienſéance? » Tout n'appartient-il pas aux plus » forts? Nous portons notre droit à la » pointe de nos épées (1).«

Les vertus propres aux femmes,

(1) Se in armis jus ferre, & omnia fortium virorum eſſe reſpondens. *Tit. Liv. Decad. I. Liv. V.* Quelle brutale réponſe! Elle eſt cependant préférable aux Manifeſtes que la plupart des Princes publient pour juſtifier les guerres injuſtes qu'ils entreprennent.

dans les différens états, n'étoient pas certainement oubliées par les *Druides* & par les *Druidesses*. Nous avons plusieurs preuves historiques de l'attachement des Dames Gauloises à leurs devoirs. Il suffira de rappeller ici la célebre Epponina, qui donna l'exemple d'un amour & d'une fidélité conjugale, éprouvée par les plus grands malheurs, & soutenue avec une constance vraiment héroïque. Le mot de la fameuse Chiomara Galate à son mari, en lui présentant la tête du Centurion Romain qui l'avoit violée, paroît avoir été un principe adopté par toutes les femmes de cette Nation (1).

(1) » Lorsque les Romains sous la conduite de » Cneus Scipion défirent les Galates, habitans » en l'Asie, il advint que Chiomara, femme » d'Ortiagonte, fut prise prisonniere de guerre » avec les autres femmes des Galates. Le Ca» pitaine qui la prit usa de son aventure en » Soudard, & la viola. Or s'il étoit homme su» jet à son plaisir, autant ou plus l'étoit-il à son » profit, & lors fut attrapé par son avarice : car » lui étant promise une grosse somme d'argent » pour délivrer cette femme, il la conduisit au » lieu qui luffut désigné pour la rendre & mettre » en liberté : c'étoit sur le bord d'une riviere, » que les Galates passerent, lui comptérent son » argent, & reprirent Chiomara : mais elle fit » signe de l'œil à l'un de ses gens qu'il tuât ce » Capitaine Romain, ainsi comme il prenoit » congé d'elle & la caressoit ; ce que l'autre fit,

La Polygamie n'a jamais été connue des Gaulois; on le prouve par ce que Céſar rapporte (1) de leurs conventions matrimoniales, dans leſquelles ont voit des veſtiges évidens de la communauté de biens qui eſt en vigueur entre les perſonnes mariées parmi nous, & qui ſuppoſe néceſſairement que les Gaulois n'avoient qu'une ſeule femme; communauté, au reſte, dont on ne voit point de traces chez les autres Peuples anciens.

Il paroît auſſi que la virginité étoit en honneur parmi nos Ancêtres, du moins à certains égards. Neuf filles, qui gardoient une virginité perpétuelle, rendoient des eſpeces d'ora-

» & d'un coup d'épée lui avala la tête: elle la releva, & l'enveloppant au devant de ſa robe, tira ſon chemin & s'en alla. Arrivée qu'elle fut au logis de ſon mari, elle lui jetta cette tête à ſes pieds; de quoi il s'étonna & lui dit: *Ma femme, il faut garder la foi.* Ce fait-mon, répondit-elle, mais auſſi faut-il qu'il n'y ait qu'un ſeul homme vivant qui ait eu ma compagnie. « *Plutarq. des vertueux faits des Fem. Traduct. d'Amyot.*

(1) Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex ſuis bonis, æſtimatione facta, cum dotibus communicant. Horum omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructuſque ſervantur. Uter eorum vitâ ſuperaret, ad eum pars utriuſque cum fructibus ſuperiorum temporum pervenit. *Cæſar, de Bell. Gall. Lib. VI.*

clés dans la petite Isle de Sain, vis-à-vis la côte de Quimpercorentin (1).

TROISIEME PARTIE.

Des Dieux honorés par les Gaulois; & des Sacrifices humains.

César parle de six Divinités adorées par les Gaulois : les voici selon l'ordre dans lequel il les nomme : *Mercure*, *Apollon*, *Mars*, *Jupiter*, *Minerve*, & *Dis*. Commençons par ôter *Minerve*, qui est certainement empruntée des Grecs de Marseille (2) : reste donc cinq Divinités qu'on croit propres aux Gaulois. On prétend que le Dieu que César nomme *Mercure*, est leur *Teutates*, qu'*Appollon* est leur *Belenus*. Les uns disent que *Mars* est leur *Esus*;

(1) Méla rapporte bonnement que ces Vierges de l'Isle de Sain se transformoient en toutes sortes de bêtes : *Seque in quæ velint animalia vertere, &c.* Lib. III. Cap. 6. Ne se feroient-elles pas masquées en bêtes, & la renommée qui altere ordinairement les faits, n'auroit-elle pas prétendu qu'elles se transformoient réellement en animaux ? Il pourroit être aussi que ces sages Vierges en imposassent au peuple afin de s'attribuer plus de crédit.

(2) On sait que *Minerve* étoit le Dieu tutélaire des Grecs & des Romains.

d'autres, que c'eſt *Taranis* ou *Camulus*. Selon quelques-uns *Jupiter* eſt leur *Taranis*, & ſelon d'autres, *Jupiter* fut ſubſtitué à *Eſus*. *Dis* eſt leur *Pluton*; il y a des Auteurs qui veulent qu'il ſoit le même que *Teutates*.

L'identité prétendue des Dieux Gaulois avec ceux des Romains n'eſt fondée que ſur des raiſonnemens & ſur des conjectures de nos Critiques modernes, qui n'auront jamais un grand degré de certitude. En effet, dans toutes les Religions Polythéiſtes le nom d'une divinité ne réveilloit pas ſeulement l'idée de ſes attributs, & du département qui lui étoit échu en partage, il rappelloit encore l'hiſtoire de ſa naiſſance & de ſes aventures. Or ces légendes ne pouvoient être les mêmes chez les Nations barbares, que chez les Grecs & les Romains; elles n'étoient jamais qu'un amas des productions fantaſtiques de l'imagination des Poëtes, & du fanatiſme des Prêtres. Dans chaque Religion elles étoient fondées ſur les coutumes, les opinions, le tempérament des diverſes Nations, & ſur la nature du Pays.

Taranis (1) pouvoit avoir chez les Gaulois un département particulier, semblable en partie à celui du Jupiter des Grecs, régner comme lui dans le Ciel, & manier la foudre comme lui ; mais il n'étoit pas de même le souverain des Dieux & des hommes: il n'étoit pas le fils de Rhéa & de Saturne, ni le petit-fils d'Uranus : il n'avoit pas détrôné son Pere pour régner à sa place, & n'avoit point partagé l'Empire de l'Univers avec ses deux freres.

Il en faut dire autant des autres Dieux Gaulois, d'*Hésus*, de *Teutates*, de *Bélénus*, de *Béliſana*, qu'on a prétendus les mêmes que *Mars*, *Mercure*, *Apollon* & *Minerve*. C'eſt ſur des conjectures très-peu aſſurées qu'on conclut l'indentité de ces Dieux Gaulois avec des Dieux Romains, Par exemple, l'explication du nom de *Teutates* par celui de *Mercure*, ne peut avoir

(1) *Taranis* eſt nommé *Taranucus* ſur une inſcription, de *Taran*, tonnerre, foudre ; racine, *Tarv*, *Tarnou* & *Torry*, frapper, briſer. De-là on conclut que *Taranis* eſt *Jupiter*. D'autres ſoupçonnent que ce pouvoit être le Mars des Gaulois, lequel avoit tiré ſon nom du tumulte des armes. Ennius s'eſt ſervi d'un mot approchant, pour exprimer le ſon des trompettes : *Cum tubâ terribilem ſonitum Tarantara dixit.*

de fondement que dans un paſſage de Tite-Live, *Lib: xx, cap.* 44, dans lequel on lit, ſuivant les anciennes éditions, qu'une colline voiſine de la nouvelle Carthage, en Eſpagne, portoit le nom de Mercure; *in Tumulum quem Mercurium Teutatem vocant.* L'édition de le Clerc n'a pas le mot *Teutatem*; mais en le laiſſant, il eſt viſible qu'il s'agit là d'une dénomination donnée par les Carthaginois, colonie Phénicienne. Or il eſt ſûr que les Phéniciens avoient un Dieu qu'ils appelloient *Thauth* ou *Thot*, & que Philon de Biblos prétend être le *Mercure* des Grecs. Platon dans le Philebe, parlant des Egyptiens, donne à ce Dieu le nom de *Theuth.* Cicéron le nomme de même, *Lib. de Naturâ Deorum*, III. Lactance écrit *Theutus*, *Lib. I, cap.* 6. Mais qu'a de commun la Religion des Gaulois avec celle des Egyptiens & des Phéniciens? Quiconque aura étudié la Religion de nos Peres, ſera convaincu que rien n'étoit plus éloigné de l'idée qu'ils avoient de la Divinité, que le goût des Egyptiens. Dans la Religion de ceux-ci, tout

étoit bas & mépriſable, & le choix de leurs Dieux, auſſi-bien que les figures qu'ils leur donnoient, la rendoient ridicule & extravagante. Il n'y avoit au contraire rien de plus ſage & de plus grand que la Religion des Gaulois, ſi on la compare avec celle des autres Peuples qui n'avoient pas le bonheur de ſervir le vrai Dieu.

Je ſuis donc très-perſuadé que les Gaulois comme les autres Nations, partagerent l'adminiſtration de l'Univers entre pluſieurs Divinités diſtinctes; mais il me paroît en même temps inconteſtable qu'ils conſerverent toujours l'idée d'un Dieu ſpirituel, tout-puiſſant & unique, & que ce n'eſt qu'à la faveur de cet Être ſuprême & unique que leurs Dieux ſubalternes recevoient les honneurs de la Divinité.

Et comment les Gaulois ſi ſupérieurs aux autres Peuples dans leurs idées ſur la Divinité, n'auroient-ils pas reconnu un Dieu ſuprême & unique? L'idée de cet Être ſouverain & unique eſt gravée ſi profondément dans le cœur de tous les hommes,

qu'elle a ſubſiſté dans toutes les Religions, & qu'elle a triomphé des erreurs des Peuples, qui ne pouvant bien la diſtinguer, ont regardé comme *Inconnu* l'Être que cette idée formoit dans leur eſprit. Ils avoient des Autels ſur leſquels étoit écrit: AU DIEU INCONNU (1); ils lui ſacrifioient ſous cette dénomination vague. Les Samaritains eux-mêmes qui adoroient le même *Dieu* que les Juifs, ne lui donnoient que le nom d'*inconnu & ſans nom.* Cette façon de parler de *Dieu* ſemble venir du fonds même de la Religion Juive, où Dieu eſt appellé *inviſible, ineffable, très-haut, caché, éternel.* Les Juifs n'oſoient, pour ainſi dire, prononcer le nom ſacré *Jéhova.* C'eſt dans le même eſprit que chez les Egyptiens leur *Dieu ſouve-*

(1) Philon rapporte » qu'Auguſte avoit ordonné que l'on offrît tous les jours pour lui, & à » ſes dépens, des ſacrifices AU DIEU TRÈS-» HAUT *dans le Temple de Jeruſalem*, quoiqu'il ſçût » bien qu'il n'y avoit point d'Idoles. Ce Prince » qui entendoit mieux que nul autre la vraie » Philoſophie, jugea qu'il étoit néceſſaire qu'il » y eût au monde un Temple dédié AU DIEU » INVISIBLE, dans lequel il n'y auroit aucun » Simulachre. » *Philon, de Legat. ad Cai. pag. m.* » 1036.

rain étoit appellé *Amoum*, qui signifie caché.

Il est certain que le Dieu *Inconnu*; *Incertain & sans Nom* des Payens étoit le *Dieu* véritable, le Dieu même des Juifs. Saint Paul étant au milieu de l'Aréopage, dit aux Athéniens : » Ayant regardé en passant les statues » de vos Dieux, j'ai trouvé un Autel » sur lequel il est écrit : AU DIEU INCONNU; c'est donc ce Dieu que » vous adorez *sans le connoître*, que » je vous annonce. « *Act. XVII, 23.* On ne croira pas, sans doute, que l'Apôtre ait voulu persuader aux Athéniens que cet Autel étoit consacré au vrai Dieu, quoiqu'il sçût bien que cela n'étoit pas. Aussi Saint Chrysostôme dit que » l'Apôtre n'a » rien ôté à *Jupiter* pour le donner à » *Dieu*, & n'a fait que rendre à *Dieu* » ce qui lui appartenoit, & que l'on » avoit appliqué jusques-là sans aucun » fondement à *Jupiter* (1). « Saint Augustin parle à peu-près de la même maniere (2), aussi-bien que d'autres Peres

(1) *Homil. 3 in Ep. ad Tit. Circ. med.*
(2) *Contr. Cresc. Liv. 1, c. 29.*

qu'il eſt inutile de citer. Les Payens eux-mêmes ont tenu ce langage. Lucain (1) dit en termes formels que le *Dieu* des Juifs étoit le *Dieu incertain des Nations* :

Et dedita ſacris
Incerti Judæa Dei.

C'eſt dans le même ſens que Varron croyoit que les Juifs adoroient *Jupiter* (2).

Mais nous avons des Auteurs qui atteſtent plus expreſſément que les *Druides* adoroient un Dieu ſuprême & unique dans ſon rang. Lucain (3) faiſant la deſcription d'un bois conſacré à l'Être ſuprême hors des murs de Marſeille, s'exprime ainſi :

Pavet ipſe Sacerdos
Acceſſus, *Dominumque* timet deprendere luci.

Strabon parlant des *Celtiberes*, Peuple Gaulois qui avoit paſſé en Eſpagne, dit » qu'eux & les autres Peuples qui » les confinent du côté du Nord, ado-

(1) *Lib. II. ant. fin.*
(2) Varro Deum Judæorum Jovem putavit. *Aug. Conſ. Evang. L. I. C. 22.*
(3) *Lib. III.*

» rent le Dieu *sans Nom* au temps de » la pleine Lune, dansant pendant » toute la nuit au devant de leurs mai- » sons avec toutes leurs familles (1). « Ce Dieu *sans Nom* des *Celtiberes* ne pouvoit être que le vrai *Dieu*, qui n'a point de nom, parce que, comme dit un Philosophe Payen, cité par Lactance (2), *Dieu* étant essentiellement *un*, n'a pas besoin de nom qui le distingue ou le fasse connoître.

Il paroîtra peut-être surprenant que les Gaulois se soient garantis de la contagion universelle, & qu'ils aient pû conserver pendant le cours de tant de siecles le nom du *Dieu* véritable dans toute sa pureté. Cependant nos Ancêtres n'étoient pas les seuls qui dans l'Idolâtrie avoient conservé le nom simple & absolu de *Dieu*. Nous en trouvons plusieurs exemples dans l'Ecriture-Sainte, Laban, les deux Abimelechs, &c. étoient Idolâtres, & reconnoissoient l'unité d'un Être suprême. D'ailleurs les *Druides*, par le moyen de leur retraite, de leur soli-

(1) *Strab. Liv. III. p. 164.*
(2) *Lact. de falf. Relig. Lib. I. Cap. 6.*

tude & du long ſéjour qu'ils alloient faire exprès en Angleterre, conſervoient ſoigneuſement le dépôt de leurs Peres. Ces Prêtres n'étoient pas moins ennemis des Religions étrangeres, qu'ils étoient jaloux de la leur. » Les Peuples qui habitent les Gaules, » dit l'Orateur Romain, n'ont ni les » mœurs ni le naturel des autres hommes ; car tandis que ceux-ci ne prennent les armes que pour la défenſe » de leur Religion, & s'adreſſent aux » Dieux pour avoir la paix, les Gaulois » au contraire font la guerre à toutes » les autres Religions, & veulent détruire les Dieux immortels (1). «

Les Gaulois donnoient à l'Être ſuprême le nom d'*Eſus*, qui ſignifie *Dieu*. J'ai trois preuves de cette vérité. 1°. Les Grecs avoient leur ΖΕΥΣ ; or Ζεὺς eſt certainement *Eſus*, & quant à la ſignification, & quant aux lettres & aux ſyllabes. Quant

(1) Quæ tantùm à cæterarum gentium more ac naturâ diſſentiunt, quòd cæteræ pro Religionibus ſuis bella ſuſcipiunt, iſtæ contrà omnium Religiones : illa in bellis gerendis ab Diis immortalibus pacem ac veniam petunt ; iſtæ cum ipſis Diis immortalibus bella geſſerunt, *Cic. pro M. Fonteio.*

à la signification, puisqu'il signifie *Dieu* simplement. » *Dieu*, dit Aristote, » est appellé Ζεὺς, mot qui fait à l'accu- » satif Ζῆνα & Δία : deux différentes in- » flexions qui se répondent, parce » qu'elles servent à exprimer celui par » qui nous vivons (1) «. Ζεὺς étoit aussi *Esus* quant aux lettres & aux syl- labes : on n'y trouve en effet d'autre différence que la transposition d'une lettre. Ce dérangement n'a pas même lieu dans αἰὼν, qui dans sa terminaison féminine est l'αἰὼ des Toscans, & l'*Esus* des Gaulois. Les Grecs se servi- rent dans la suite d'αἰὼν pour signifier le *Destin*, quoique, selon Aristote, ce mot ne signifiât autre chose que *Dieu*, & sa maniere de subsister toujours par soi-même : Αἰὼν δὲ αἰεὶ ἐστιν. C'est pour- quoi l'Auteur du grand Ethymologi- con, dit » qu'Αἰὼν est cette Divinité » qui subsiste toujours, qui ne change » point, qui est toujours égale à elle- » même, & qui pénetre également » toutes choses (2) «. Je croirois vo-

(1) *Aristotel. de mundo, Lib. I. Cap. 7.*
(2) Παρὰ τὸ ἀεὶ ὢν τὴν ἡ μὴ μεταβολὴν ἔχει πᾶσι γὰρ ἴσως ἔστιν.

lontiers que le verbe *Sum* nous vient d'*Esus* ou d'ἐιμι; car on conjuguoit autrefois *Esum*, *Esumus*, enſuite l'on a retranché l'*E*, d'où eſt reſté *Sum*.

2°. *Æſar*, en langue Hétruſque, ſignifioit *Dieu*, comme nous l'apprend Suétone dans la vie d'Auguſte, en parlant des ſignes qui précéderent la mort de ce Prince. » La foudre, dit » cet Hiſtorien, tomba & emporta le » C du mot de *Cæſar*, qui étoit gra» vé ſur un cartouche, qui ſervoit de » baſe à une Statue de cet Empereur. » On eut recours aux Augures; ils ré» pondirent que la lettre C qui étoit » numérale & ſignifioit cent, ayant » été effacée, dénotoit qu'Auguſte » n'avoit plus que cent jours à vivre, » après quoi il ſeroit mis au nombre » des Dieux, parce qu'*Æſar*, c'eſt» à-dire, les ſyllabes du nom de *Cæ*» *ſar* que la foudre avoit épargnées; » ſignifioient *Dieu* en langue Hétru» que (1)«. Non-ſeulement *Æſar* en Hétruſque, & par conſéquent en vé-

(1) Futurumque ut inter Deos referretur, quòd *Æſar*, id eſt, reliqua pars è *Cæſaris* nomine Etruſcâ linguâ *Deus* vocaretur.

ritable Gaulois, signifioit *Dieu*; mais *Esus* même, & son pluriel *Esi*, signifioient l'*Etre suprême*. Hésychius le dit en termes formels (1). On opposeroit envain la diphtongue qui forme la premiere syllabe de l'*Æsar* & de l'*Esus* Hétrusque. Les Gaulois n'usoient gueres de diphtongues : le génie de leur langue a passé jusqu'à nous, qui ne les souffrons pas volontiers dans la Langue Françoise. D'ailleurs il y a grande apparence que les Gaulois donnoient à l'*E* qui commence par *Esus*, le même son que les Hétrusques donnoient à la diphtongue *Æ*, puisque nous trouvons dans Lucain & Minutius-Félix, qu'ils écrivoient *Hésus* avec un *H*.

3°. Quel rapport trouve-t-on entre *Hésus* & *Mars*, pour prétendre que le Dieu Gaulois répondoit à celui des Romains ? Julien l'Apostat insinue à la vérité (2) que Mars étoit le Dieu tutélaire de nos Peres ; mais cet Empereur parloit en Romain, & n'étoit point initié dans les Mysteres Gau-

(1) Αἴσους θεοὶ ὑπὸ Θυρσηνῶν.
(2) *Cyril. Alex. contra Jul. orat.*

lois.

lois. Chez ceux-ci le Dieu ſuprême préſidoit à tout, & étoit par conſéquent le Dieu des Armées auſſi bien que de tout le reſte. Ainſi de ce que les Gaulois étoient des Guerriers entreprenants, il ne faut pas en conclure qu'ils euſſent un Dieu particulier qui préſidoit aux combats. C'eſt donc ſans fondement qu'on a prétendu que l'*Eſus* des Gaulois étoit le *Mars* des Romains. Que n'a-t-on dit que c'étoit le Dieu des Gourmands? On auroit pû faire dériver *Eſus* du ſupin *Eſum.*

Je ne crois pas davantage que les Gaulois honoraſſent un Dieu *Dis*, qui étoit le même que le *Pluton* des Romains. S'ils avoient un Dieu *Dis*, comme le prétend Jules-Céſar, ce pouvoit être chez eux une dénomination de l'*Être ſuprême* de même qu'*Eſus*. Car Δὶς en Grec ſignifie Dieu (1), auſſi bien que Ζεὺς. Ainſi tout ce qu'on

(1) Δὶς a peut-être été pris du *Di* ou *Deis* des Celtes, qui ſignifie *jour, lumiere.* C'eſt delà qu'eſt venu le *Dies* des Latins. On a appellé Dieu Δὶς, *quaſi lucidus aut lucerius*, le pere de la lumiere. Les anciens Latins diſoient *Dius* pour *Deus*: c'eſt de-là que les Eſpagnols diſent *Dios*, & le Italiens *Dio.*

peut conclure de ce que César nous apprend que les Gaulois se vantoient de tirer leur origine de *Dis* (1), c'est qu'ils regardoient Dieu comme l'Auteur de leur Nation, comme leur premier Pere & l'origine de leur Être. Ils avoient certainement raison : telle étoit la premiere tradition des hommes. L'Apôtre disoit aussi à l'Aréopage : » Dieu a fait naître d'un seul » toute la race des hommes, & il leur » a donné pour demeure toute la » terre, ayant marqué l'ordre des sai» sons, & les bornes de l'habitation de » chaque Peuple, afin qu'ils cherchas» sent Dieu, comme en tâtonnant, » quoiqu'il ne soit pas loin de nous. » Car c'est en lui que nous avons la » vie, le mouvement & l'être, & selon » que quelques-uns de vos Poëtes » ont dit : *Nous sommes les enfans & la » race de Dieu.* » *Act. XVII*, 26, 27, 28.

Mais, objecte-t-on, César dit clai-

(1) Galli se omnes ab Dite patre prognatos prædicant, idque ab Druidis proditum dicunt; ob eam causam spatia omnis temporis, non numero dierum, sed noctium finiunt; & dies natales, & mensium & annorum initia sic observant, ut noctem dies subsequatur. *Cæs. de Bel. Gal. Lib. VI.*

rement que les Gaulois prétendoient être descendus du *Dieu des ténebres*, puisqu'il observe que c'étoit à cause de cette origine terrestre & nocturne qu'ils comptoient par nuits, enforte qu'à leur égard le jour étoit une dépendance de la nuit : *Ob hanc causam spatia omnis temporis sic observant ut noctem dies subsequatur?* On a peine à concevoir comment un semblable raisonnement est échappé à César ; car rien n'est plus faux que la conséquence qu'il déduit de son principe. L'usage de compter le jour civil du coucher du Soleil, & du temps auquel la Lune éclaire l'horison, étoit commun à tous les Peuples qui employoient des mois purement lunaires, & les Gaulois étoient de ce nombre. On ne connoît presqu'aucune Nation, qui dans les premiers temps, n'ait compté par des mois absolument lunaires (1). Censorien n'excepte que les Babyloniens, qui commençoient le jour au lever du Soleil, & les Peuples de l'Om-

(1) L'année des Mahométans, ainsi que celle de plusieurs autres peuples, est encore aujourd'hui purement Lunaire.

brie, qui le commençoient à midi. Les Romains mêmes, dès le temps des douze tables, avoient commencé le jour civil à minuit. Enfin Moyse, parlant des jours de la création du monde, place la nuit la premiere : *Vesperè & manè factus est dies unus.* Il est donc surprenant que des Critiques modernes aient prétendu sur la foi de Césat que les Gaulois avoient un Dieu, dont le département répondoit à celui de *Pluton* chez les Romains (1). Et pourquoi nos Ancêtres auroient-ils créé un Dieu des ténebres, puisqu'ils enseignoient que leurs ames n'alloient point habiter les tristes demeures de l'Erebe, & qu'elles ne sortoient de cette vie que pour aller continuer de vivre dans un monde nouveau :

Non tacitas Erebi sedes, Ditisque profundi
Pallida regna petunt : regit idem spiritus artus
Orbe ALIO : longæ (canitis si cognita) vitæ
Mors media est.

Voilà tout ce qu'on peut dire des Divinités Gauloises avecquelque fonde-

(1) Tacite rapporte que les Germains regardoient le Dieu *Tuiston* comme leur pere & leur

aulois pretendoient
Dieu des tenebres,
que c'étoit à cauſe
erreſtre & nocturne
par nuits, enſorte
jour étoit une dé-
uit : *Ob hanc cauſam*
oris ſic obſervant ut
atur ? On a peine à
nt un ſemblable rai-
happé à Céſar ; car
que la conſéquence
n principe. L'uſage
ır civil du coucher
emps auquel la Lune
étoit commun à tous
nployoient des mois
es, & les Gaulois
nbre. On ne connoit
ation, qui dans les
n'ait compté par des
lunaires (1). Cen-
que les Babyloniens
nt le jou[illegible] ley
; Peupl[illegible] O[illegible]

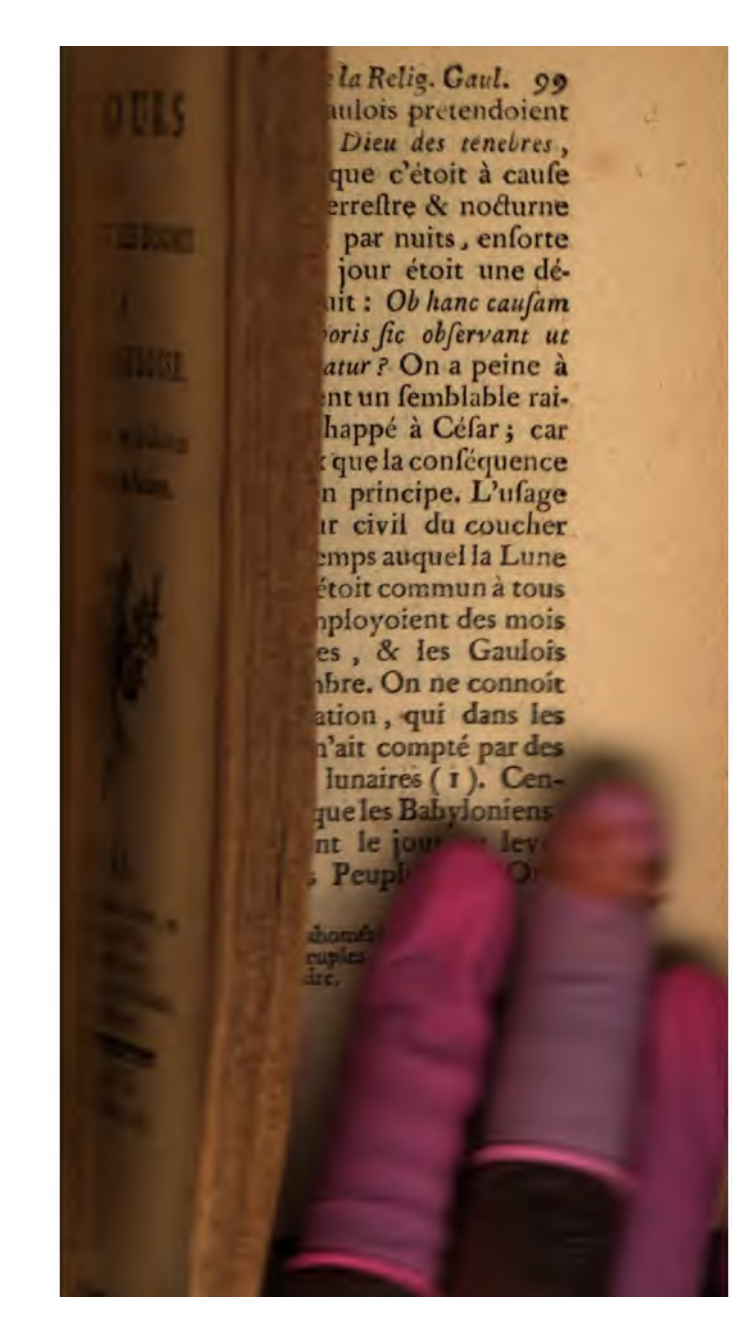

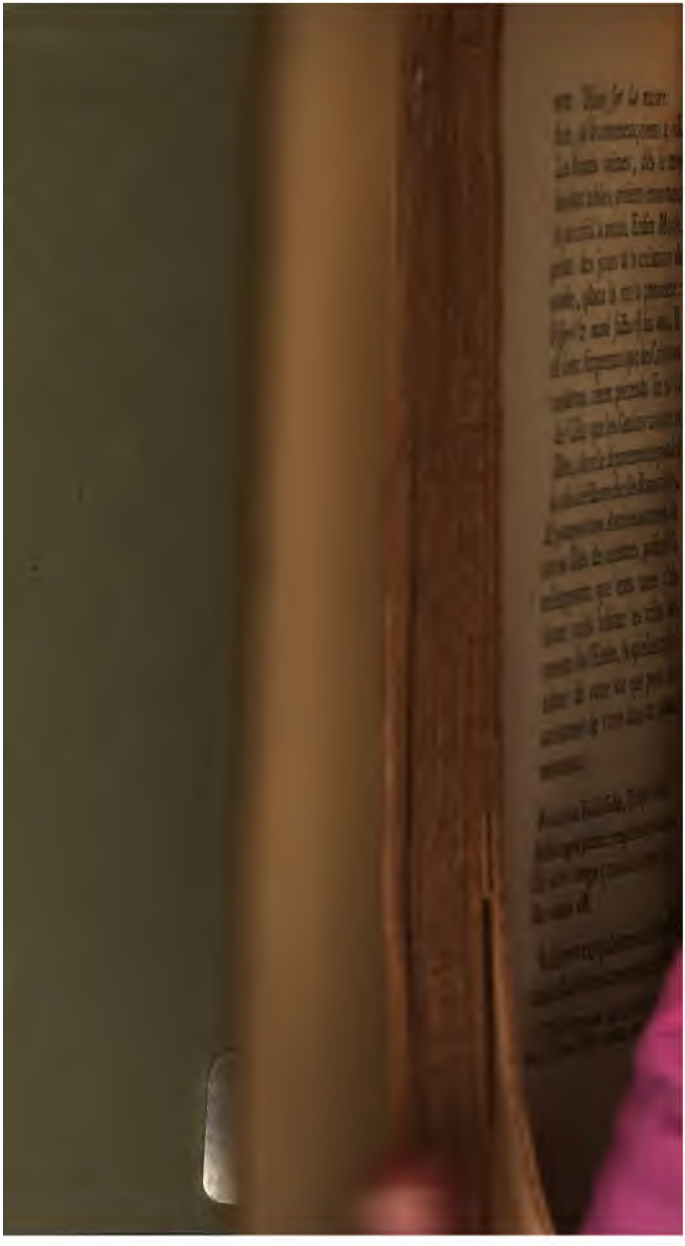

i'elles étoient
nes. Nous ne
énus, *Camulus*
x particuliers,
s noms diffé-
Les Romains
ités, les trou-
qu'ils parcou-
ſeuls auroient
iſoient myſte-
détromper les
r la clef d'une
t ſeuls connoi-
onder des con-
gies qui par el-
amais rien éta-
ce qu'on rap-
eux inférieurs

des Gaules fit
velle ſuperſti-

Deum terrâ editum
conditoreſque, Tac
conclut auſſi
fers. Pluton étc
-il un fils con
ient-ils tirer
? Au reſte
ſar de la R
ir cela in

tion. Les Romains étant entrés dans nos Provinces remarquerent que les habitans du Pays aſſembloient le long des chemins des monceaux de pierres, autour deſquels ils tenoient leurs Aſſemblées Religieuſes, qu'ils vénéroient avec cela le Ciel, la Lune, les Fleuves, les Mers; ils s'imaginerent donc que le culte de Mercure, de Jupiter, de Neptune étoit reçu dans les Gaules, comme parmi les Grecs & les Latins. Ils le perſuaderent facilement à une partie des Gaulois qui virent avec plaiſir qu'on rapprochoit leur Religion de celle du vainqueur. Les Gaulois politiques imiterent les Samaritains, qui ayant reçu ordre d'Antiochus d'abandonner le culte du Dieu des Juifs, déclarerent à ce Prince » qu'à la vérité ils avoient » rendu juſques-là leurs adorations, » & offert leurs ſacrifices au *Dieu in-* » *connu & ſans nom*, auquel leurs » Ancêtres avoient bâti un Temple » ſur le mont Garizim, mais que pour » lui marquer leur déférence, ils al- » loient le dédier à *Jupiter le Grec* (1). »

(1) *Joſeph. Lib.* 12. *Cap.* 7, *pag.* 410.

Les Druides s'oppoſerent d'abord à la nouveauté; mais la puiſſance des Romains ne leur laiſſoit plus que l'autorité de la parole, armes trop foibles pour réprimer des politiques. Le Peuple Gaulois s'opiniâtra, & les Miniſtres de l'ancienne Religion furent obligés de fermer les yeux & de tolérer les abus auxquels ils ne pouvoient remédier. *Eſus* fut changé en Jupiter (1): les autres Dieux inférieurs céderent auſſi leurs places aux Dieux Romains. Les Gaulois avoient penſé juſqu'alors que le Seigneur du Ciel & de la Terre n'habite point en des Temples bâtis par des hommes; mais peu après la conquête des Romains, ils ſe piquerent de bâtir des Temples très-magnifiques.

C'eſt ainſi que la ſuperſtition Romaine triompha de la Religion Gauloiſe. On peut voir dans les deux volumes de Dom Jacq. Martin, le détail immenſe de tous les Dieux qui furent

(1) Il y a cependant lieu de croire qu'*Eſus* & *Jupiter* furent honorés quelque temps enſemble; puiſqu'on trouve leurs figures ſur deux faces d'une pierre de la Cathédrale de Paris. Voyez *la Religion des Gaulois par Jacques Martin, tom. II. pag.* 44.

dans la suite adorés dans les Gaules.

Je me borne à relever ici deux erreurs capitales où cet Auteur est tombé. L'Auteur *de la Religion des Gaulois*, dit *pag. 53 du Liv. I.* » qu'ils » avoient une profonde vénération » pour le chêne, *& le prenoient pour* » *Dieu*, ou du moins pour l'habita- » tion de Dieu »; & *pages 15, 64, 259, 287, 294*, que » l'origine du » culte que les Gaulois rendoient au » chêne, venoit du chêne de Mam- » bré. » C'est une erreur de prétendre que nos Ancêtres rendissent au chêne les honneurs divins, & c'est une absurdité de recourir au *chêne de Mambré*, pour trouver le motif de la vénération singuliere que les Gaulois avoient pour cette sorte d'arbres. Tenant ordinairement leurs assemblées religieuses dans des forêts, ils devoient choisir naturellement les arbres dont le feuillage est beau & épais; d'ailleurs l'Agriculture n'ayant été introduite que fort tard parmi les Celtes, est-il surprenant qu'ils eussent de la prédilection pour le chêne, qui par le moyen du gland qu'il produit,

les nourriſſoit avec une partie de leurs troupeaux ? Qu'étoit-il donc beſoin d'aller chercher dans la Paleſtine un chêne, ſuppoſé encore que c'en fût un ; car pluſieurs ſoutiennent que c'étoit un Térébinthe. Au ſurplus quelle connoiſſance les Gaulois pouvoient-ils avoir des honneurs que le Pere des Croyans avoit rendus à Dieu ſous le chêne, plus de trois cens ans après la diſperſion des hommes dans toutes les parties du monde, puiſqu'ils ne parloient pas la même langue que les Deſcendans d'Abraham ?

Le même Auteur prétend *page 55 & 57* du *Liv. I. & page 71 & 72* du *Liv. III.* que » les Gaulois faiſoient » un Dieu d'un Taureau d'airain, ſur » lequel ils juroient. » Voici ce qui a donné lieu à cette fable. Plutarque raconte (1) que » les Cimbres que » Catulus avoit en tête, ayant em- » porté à la pointe de l'épée un Fort » qui étoit ſur le bord de l'Adige, » furent charmés de la bravoure des » Soldats Romains qui avoient dé- » fendu ce Fort, & qui s'étoient

(1) *Plutarq. in Mario tom. I. pag.* 418.

» batus d'une maniere véritablement » digne de leur Patrie, ils renvoye- » rent ces Soldats ſur leur parole, » après leur avoir fait prêter ſerment » ſur le *Taureau d'airain*, qui, à ce qu'on » rapporte, fut enſuite porté dans la » maiſon de Catulus, comme une » prémice du butin. » Delà on conclut que tous les Celtes faiſoient un Dieu d'un Taureau d'airain, qu'ils le portoient à la guerre, qu'ils le prenoient pour témoin & pour garant de leurs ſermens. Mais il n'y a rien de tout cela: dans le vrai les Cimbres, comme tous les autres Celtes, immoloient aux Dieux une partie de leurs Priſonniers. Leurs Prêtreſſes (1) qui ſe mêloient toutes de deviner, recevoient le ſang de ces malheureuſes victimes dans un énorme vaiſſeau d'airain, qui paſſoit chez eux pour la choſe du monde la plus ſacrée. Ce grand baſſin avoit la forme d'un Taureau ou d'une tête de Bœuf (2). Les Cimbres conduiſirent leurs Priſon-

(1) *Strab. Lib. VII. pag.* 294.

(2) Ces vaiſſeaux s'appellent encore aujourd'hui dans la langue Tudeſque, *oxhoff*, tête de bœuf.

niers près de cet horrible baſſin, & là leur firent prêter ſerment de ne plus ſervir contre eux, ſous peine d'être traités comme les autres Captifs, dont le ſang regorgeoit dans le vaiſſeau. Pouvoit-on engager plus fortement les Soldats Romains à tenir leur parole ? C'eſt en cela aſſurément que conſiſte tout le myſtere du *Taureau d'airain* (1) ; & ce ſigne ſenſible devoit faire plus d'impreſſion ſur des Soldats, que le reſpect qu'ils témoignoient pour les Dieux.

Venons maintenant au culte que les Celtes rendoient à leurs Dieux, culte fondé ſur des principes très-ſinguliers ; en voici le précis (2). Ils

(1) Les Grecs avoient une autre maniere de faire ſerment ſur le Taureau, mais ils ne le mettoient pas non plus au nombre des Dieux ; c'eſt ce qui eſt clairement exprimé dans Eſchile, & que Boileau dans ſon Longin a traduit de cette maniere :

Sur un bouclier noir ſept Chefs impitoyables
Epouvantent les Dieux de ſermens effroyables :
Près d'un Taureau mourant qu'ils viennent d'égorger
Tous la main dans le ſang, jurent de ſe venger.
Ils en jurent la peur, le Dieu Mars & Bellone.

(2) Natio eſt Gallorum admodùm dedita Religionibus : atque ob eam cauſam, qui ſunt affecti

pensoient que le seul moyen d'appaiser les Dieux & de sauver la vie d'un homme en danger de mort, c'étoit d'immoler un autre homme en sa place. On doit, disoient-ils, offrir aux Dieux la victime la plus excellente: or rien n'est plus excellent que l'homme: donc les victimes humaines sont le sacrifice le plus agréable à la Divinité. Il est vrai qu'ils ajoutoient, par intérêt sans doute & par politique, que pour ces sacrifices on devoit commencer par les hommes les plus criminels. Ils immoloient par préférence des coupables; & les Druides leur avoient persuadé que des sacrifices nombreux d'homicides fer-

gravioribus morbis; quique in præliis periculisque versantur, aut pro victimis homines immolant, aut se immolaturos vovent, administrisque ad ea sacrificia Druidibus utuntur. Quod pro vitâ hominis reddatur, non posse aliter Deorum immortalium numen placari arbitrantur; publiceque ejusdem generis habent instituta sacrificia. Alii immani magnitudine simulachra habent; quorum contexta viminibus membra vivis hominibus complent: quibus succensis circumventi flammâ exanimantur homines supplicia eorum, qui in furto aut latrocinio, aut aliquâ noxâ sint comprehensi, gratiora Diis immortalibus esse arbitrantur. Sed cùm ejus generis copia deficit, etiam ad innocentium supplicia descendunt. *Cæsar. de Bell. Gall. Lib. VI. Edit. Scaliger.*

tilisoient les terres : moyen infaillible pour détourner du meurtre des hommes féroces, & pour engager le peuple à ne jamais favoriser l'évasion des accusés (1). Mais au défaut de criminels, les Celtes sacrifioient sans scrupule des innocens, tant ils étoient vivement persuadés de la nécessité des victimes humaines.

Ce n'étoit donc point uniquement par cruauté, par droit de représailles, ou dans les transports d'une colere aveugle qu'ils faisoient ces abominables sacrifices, comme l'ont pratiqué plusieurs autres nations connues : c'étoit de sang froid, de dessein formé, par principe de Religion, en conséquence d'un dogme fixe & fondamental. Il semble même que l'on peut recueillir des paroles de César, qu'il y avoit de ces sortes de sacrifices, qui revenoient au bout d'un temps marqué, & qui étoient, pour ainsi dire, de fondation, *publicèque ejusdem generis habent instituta sacrificia ;* ils se servoient du ministere des Druides, qu'on sait avoir été leurs Prê-

(1) *Strab. Lib. IV. pag.* 197.

tres, *administrisque ad ea utuntur Druidibus.*

Ces Peuples habitoient la même terre que nous, ils respiroient le même air, étoient nourris de pareils alimens, & éclairés du même Soleil; il est surprenant que notre Nation, singulierement recommandable par la douceur & la politesse des mœurs, ait eu pour ancêtres des hommes assez barbares pour se faire un point de Religion de sacrifier des innocens & de bons Citoyens; étrange, mais ordinaire effet de la superstition.

Mais ce n'est pas ici le lieu de s'arrêter à ces réflexions: il est plus important de découvrir les principes des sacrifices humains, & de s'étendre sur les motifs qui faisoient agir les anciens Gaulois dans ces occasions, & de les bien distinguer, afin de s'en former une juste idée.

Dom Jacques Martin *page 95-100 du Liv. I. & page 39 du Liv. III de la Religion des Gaulois*, fait remonter l'origine des victimes humaines au sacrifice d'Abraham. Il confirme son sentiment par le vœu de Jephté, qui,

ſelon lui, *ſacrifia* ſa fille unique pour s'acquitter d'un vœu qu'il avoit fait pour le ſalut général de ſa Nation.

Mais en liſant attentivement l'hiſtoire d'Abraham, on reconnoît aiſément que Dieu n'a eu d'autre vûe que de montrer dans ce ſaint Patriarche un modele parfait d'une foi ſoumiſe, entiere & à toute épreuve. L'ordre qu'il lui donna de quitter ſa Patrie pour aller dans un pays où il ne poſſeda jamais un pouce de terre; les promeſſes réitérées qu'il lui fit de lui donner un fils dont la race ſe multiplieroit comme les étoiles du Firmament, promeſſe dont l'accompliſſement fut retardé pendant un ſi long-temps, & que Dieu ne ceſſa de renouveller, même après que ce Pere des Croyans, & Sara ſa femme qui avoit toujours été ſtérile, furent parvenus dans un âge très-avancé; le ſacrifice qu'il exigea de ce fils accordé enfin à la foi perſévérante d'Abraham, tout démontre que le deſſein de Dieu n'étoit autre que d'éprouver juſqu'au bout la foi de ſon ſerviteur, & de montrer aux Nations que ſes Adora-

teurs étoient capables de faire pour son service, ce que les Infideles faisoient pour leurs Idoles. Ce qui confirme évidemment que ce genre de sacrifices n'étoit point fait pour la Divinité (1), c'est qu'au moment même où Abraham alloit le consommer, le Seigneur content de son obéissance, arrêta son bras par le ministere d'un Ange, & lui déclara qu'un semblable sacrifice ne seroit à ses yeux qu'un objet d'aversion (2). Ainsi cet exemple ne peut servir de fondement à des victimes humaines, parce que ceux qui avoient quelque connoissance du sacrifice auquel Abraham s'étoit préparé, ne devoient pas ignorer que Dieu ne l'avoit point accepté, & qu'il avoit même empêché qu'il ne fût consommé.

Le vœu de Jephté eut son exécution, il est vrai; mais quelques Inter-

(1) Deus enim fidem non mortem quærit, votum non sanguinem sitit, placatur voluntate non nece : Filium enim sicut offerri jussit, sic non permisit occidi. *Chrysost. Serm.* 18.

(2) Dixitque ei : non extendas manum tuam super puerum, neque facias illi quidquam : nunc cognovi quod times Deum, & non pepercisti unigenito Filio tuo propter me. *Genes. XXII.* 12.

pretes veulent que l'accompliſſement ne s'en fit point par la mort réelle de ſa fille, mais par la conſécration perpétuelle de ſa perſonne & de ſa virginité; ce qui eſt nommé dans l'Ecriture du nom de *mort* (1), & ce qui devoit ſans doute être très-ſenſible à un Prince comme Jephté, puiſque tout l'honneur d'un Pere, dans ces temps de l'ancienne Loi, étoit d'avoir des enfans, à cauſe de l'eſpérance du Meſſie. Cependant en adoptant même la réalité de l'immolation de la fille de Jephté, les Ecritures ne diſent point du tout que ce ſacrifice ait été agréable à Dieu. Pluſieurs Peres de l'Egliſe le condamnent, & taxent le vœu de Jephté de la plus grande témérité, & ſon accompliſſement d'impiété (2). Ce ſecond exemple ne

(1) Omnis conſecratio quæ offeretur ab homine, non redimetur, ſed MORTE MORIETUR. *Levitic. XXVII.* 29. L'hébreu & les ſeptante font connoître qu'il eſt parlé ici d'une choſe qui eſt conſacrée à Dieu, de telle ſorte qu'elle doit être détruite naturellement ou *civilement* pour ſa gloire. On diſoit dans l'ancienne Loi que ceux qui étoient conſacrés au Seigneur pour tous les jours de leur vie, comme le fut Samuel, étoient morts *d'une mort civile.*

(2) Quædam ſunt quidem in ſe conſiderate bona (& ſecundùm hoc poſſunt cadere ſub vo-

prouve donc pas davantage que le premier.

J'ai vu des personnes savantes s'y prendre d'une autre maniere pour trouver dans la véritable Religion le fondement des victimes humaines. La Foi nous apprend, disoient-ils, qu'il lui en a fallu une Théandrique. Peut-être que ceux qui aborderent les premiers dans les Gaules avoient appris des Descendans de Noë, qu'il viendroit quelqu'un qui par sa mort répareroit tout le mal des hommes & de la nature. Delà à des victimes humaines, le chemin est court.

to) possunt tamen habere malum eventum, in quo non sunt observanda. Et sic accidit in voto Jephte, qui ut dicitur in Judicum II votum vovit Domino dicens: *Si tradideris filios Ammon in manus meas, quicumque primus egressus fuerit de foribus domus meæ, mihique occurrerit in pace, eum offeram holocaustum Domino.* Hoc autem poterat malum eventum habere, si occurreret ei aliquod animal non immolandum, sicut asinus vel homo, quod etiam accidit. Unde & Hieronymus dicit: *In vovendo fuit stultus, quia discretionem non habuit: & in reddendo, impius.* Prætermittitur tamen ibidem, quòd factus est super eum Spiritus Domini, quia fides & devotio ipsius, ex quâ motus est ad vovendum, fuit à Spiritu sancto. Propter quod ponitur in Catalogo sanctorum: & propter victoriam quam obtinuit: & quia probabile est, *eum pœnituisse de facto iniquo*, quod tamen aliquod bonum figurabat. *S. Thom.* 2ª. 2æ. *q.* 88. 2. 2m.

Cette objection eſt ſans doute la plus ſolide qu'on puiſſe oppoſer. Mais il y a une différence eſſentielle entre le ſacrifice de JESUS-CHRIST & tous ceux que les hommes ont offerts à telles Divinités que ce puiſſe être. Et, en effet, quelle eſt l'idée que nous préſentent ces ſacrifices? Elle réunit trois choſes: les hommes étoient les Sacrificateurs, la victime étoit l'offrande, & la Divinité étoit l'objet auquel on offroit cette victime: or dans le ſacrifice de JESUS-CHRIST, les hommes n'y font nullement le rôle de Sacrificateurs. Les Juifs n'ont fait mourir notre divin Sauveur que par l'effet de l'aveuglement & de la haine la plus envenimée, & ils ne l'ont préſenté aux Puiſſances de la Terre que comme un criminel, un blaſphémateur, un ſcélérat & un perturbateur du repos public: *Vah qui deſtruis Templum Dei, & in triduo illud reædificas: ſalva temetipſum: ſi filius Dei es, deſcende de cruce.* Il eſt bien vrai que la mort de JESUS-CHRIST étoit un véritable ſacrifice offert à Dieu, mais la victime étoit volontaire.

JESUS-CHRIST étoit en même-temps & le Pontife & l'Hostie. Il s'immoloit lui-même à son Pere pour tous les hommes qui, en qualité de pécheurs, avoient tous mérité la mort & la mort éternelle. Ce n'étoit point de la part des hommes que Dieu avoit exigé un pareil sacrifice, puisque bien loin d'avoir été de leur côté un acte de Religion, ce Déicide a été le plus grand de leurs crimes. On n'en peut donc nullement inférer que Dieu ait jamais demandé aux hommes des victimes humaines. Il est bien naturel de penser que cette espece de Sacrifices dans leurs mains ne pouvoit être que le fruit de la superstition la plus barbare, suggérée par le Démon même qui est l'ennemi de tout le genre humain, & qui ne cherche que sa perte & sa destruction.

En fait de conjectures, j'en trouve une qui pourroit peut-être avoir servi de prétexte aux Sacrifices humains. Nous voyons dans la *Géneſe VIII. 20*, que Noë étant sorti de l'Arche après le déluge, » dressa un autel au Seigneur, & prenant *de tous les ani-*

» *maux* & de tous les oiſeaux *les plus* » *purs* , les lui offrit en holocauſte » ſur cet autel. Dieu en reçut une » odeur qui lui fut très-agréable, & » il dit: je ne répandrai plus ma ma- » lédiction ſur la terre à cauſe des » hommes..... » Qui ſçait ſi le même principe de corruption, de ſéduction & d'ignorance qui porta les hommes à multiplier la Divinité, & à rendre les honneurs divins à des ſtatues informes, à des monſtres & à des bêtes féroces, ne leur fit pas changer le ſacrifice de Noë en des victimes humaines? Au reſte, ce n'eſt ici qu'une pure conjecture; mais elle a des avantages conſidérables au-deſſus de celles qu'on propoſe ordinairement. 1°. Le ſacrifice de Noë fut réel, & l'Ecriture atteſte qu'il fut agréable à Dieu : *odoratuſque eſt Dominus odorem ſuavitatis.* 2°. Toutes les Nations devoient avoir connoiſſance de ce qui avoit été pratiqué par leur Pere commun, au lieu qu'après la confuſion des Langues & la diſperſion des hommes dans les différentes parties de l'Univers, les peuples ignorerent ce qui ſe paſſoit

dans d'autres pays que le leur. 3°. Dieu commanda à Abraham de lui immoler son fils unique, non pas dans le dessein de recevoir en sacrifice une victime humaine, mais pour montrer que ses fideles serviteurs étoient capables de faire pour son service ce que les Idolâtres pratiquoient en l'honneur de leurs Idoles. En effet, dans le *Chapitre XX du Lévitique*, Dieu parle à Moyse de la sorte. » Vous » direz ceci aux enfans d'Israël : si un » homme d'entre les enfans d'Israël » ou des étrangers qui demeurent dans » Israël, donne de ses enfans à l'Idole » de Moloch, qu'il soit puni de mort, » & que le Peuple du pays le lapide. » J'arrêterai l'œil de ma colere sur cet » homme, & je le retrancherai du » milieu de son peuple, parce qu'il a » donné de sa race à Moloch (1), qu'il » a profané mon sanctuaire, & qu'il a » souillé mon saint nom. Que si le

(1) Moloch étoit l'Idole des Ammonites, qui consacroient à cette fausse Divinité leurs propres enfans, en les faisant passer entre deux feux. *IV. Reg. XVI.* 3. *XXI.* 6. *XXIII.* 10. *Paral. XXXIII.* 6. Les Ammonites descendoient d'Ammon, second fils de Lot. *Genes. XIX.* 38.

» peuple du pays faiſoit paroître de » la négligence & comme du mépris » pour mon commandement, laiſſe » aller cet homme qui aura donné » de ſes enfans à Moloch, & ne veut » pas le tuer, j'arrêterai l'œil-de ma » colere ſur cet homme & ſur ſa fa- » mille, & je le retrancherai du mi- » lieu de ſon peuple, lui & tous ceux » qui ont conſenti à la fornication par » laquelle il s'eſt proſtitué à Moloch. » Dans le *Chapitre XV du Deuteronome*, Moyſe dit au Peuple de la part de Dieu: » Vous ne rendrez point de » ſemblable culte au Seigneur votre » Dieu : car les Nations ont fait pour » honorer leurs faux Dieux, *toutes les* » *abominations que le Seigneur a en hor-* » *reur*, leur offrant en ſacrifice leurs » fils & leurs filles? »

Quoiqu'il en ſoit, je trouve trois principes certains de la coutume barbare de ſacrifier des hommes à la Divinité. Le premier, eſt que les victimes humaines ſont ce qu'il y a de plus agréable aux Dieux, ſentiment qu'un paſſage de Plutarque explique avec la plus grande clarté: j'emploie la ver-

sion d'Amyot. » N'eût-il pas été meil-
» leur pour ces Gaulois ou Tartares-
» là du temps jadis, dit le Philosophe
» Grec, de n'avoir jamais eu aucun
» penſement, ni imagination, ni lec-
» ture ou connoiſſance des Dieux,
» que de penſer qu'il y en eût qui ſe
» délectaſſent du ſang humain répan-
» du, ni de croire que le plus ſaint &
» le plus parfait Sacrifice fût de cou-
» per la gorge à des hommes (1)! »
Il eſt vrai néanmoins que par ce prin-
cipe, les Gaulois ne prétendoient pas
exclure les Sacrifices d'animaux, mais
ils donnoient la préférence aux Sacri-
fices humains, fondés ſur ce qu'il fal-
loit offrir aux Dieux la victime la plus
parfaite, & que l'homme étoit la plus
parfaite de toutes les victimes (2).

(1) Plutarq. Traité de la ſuperſt. *verſ. fin.*

(2) Ideò dicit (*Varro*) à quibuſdam pueros ei (*Saturno*) ſolitos immolari, ſicut à Pœnis, & à quibuſdam etiam majores, ſicut à Gallis, quia omnium ſeminum optimum eſt genus humanum. *Auguſt. de Civit. Dei Lib. VII. Cap.* 19. Gentes Galliæ ſuperbiſſimæ, aliquandò etiam immanes, adeò ut hominem optimam & gratiſſimam Diis victimam cæderent; manent veſtigia feritatis, jam abolitæ, atque ab humanis cædibus temperant, ità nihilominùs ubi devotos altaribus admovêre, delibant. *Pomponius Mela Lib. III. cap.* 2.

Le

Le second principe, exposé par César, est que l'on ne peut racheter la vie d'un homme que par celle d'un autre homme; cela suppose que celui dont on devoit ainsi racheter la vie étoit déja coupable & déja condamné à mort par les Dieux. Aussi Jules-César observe que ces sortes de Sacrifices de rachat ne se faisoient que quand on étoit dans quelque pressant danger: *Qui sunt affecti gravioribus morbis, quique in prœliis periculisque versantur.*

Le troisieme & dernier principe étoit que les supplices des hommes coupables, sur-tout ceux des meurtriers, sont un spectacle très-agréable aux Dieux offensés par leurs crimes; & que pour prix de ces justes & sanglantes exécutions, ils accordoient à la terre une grande fertilité.

De tous leurs principes, ce dernier sembleroit le moins déraisonnable; mais par quelle affreuse application les étendoient-ils à des innocens, & comment pour de pareils Sacrifices choisissoient-ils les uns plutôt que les autres? Je réponds que cette dis-

ficulté ne peut tomber sur la *substance* du fait, attesté par des témoins irréprochables, mais seulement sur la maniere. L'Histoire nous offre une infinité de faits ou d'usages si contraires à la nature, que pour l'honneur des hommes on seroit tenté de les nier, s'ils n'étoient prouvés par des autorités inconteſtables. La raison s'en étonne, l'humanité en frémit; mais comme après un mûr examen la critique n'oppose rien aux témoins qui les attestent, on est réduit à convenir en gémissant, qu'il n'y a point d'action que l'homme ne puisse commettre; comme il n'y a point d'opinion qu'il ne soit capable d'embrasser (1).

Quelques Auteurs ont même voulu révoquer en doute l'usage des Sacrifices humains chez les Nations: on a prétendu fonder le Pyrrhonisme à cet égard, sur des raisonnemens généraux, soutenus de quelques inductions particulieres.

L'entreprise étoit certainement louable & glorieuse pour l'humanité;

(1) On en peut voir la preuve Note (1) pag. 25, & Note (2) pag. 30 ci-dessus.

mais elle n'a pas réussi. En matiere de faits, les raisonnemens ne peuvent rien contre les autorités. Les différentes Sciences ont chacune leur façon de procéder à la recherche des vérités qui sont de leur ressort, & l'Histoire, comme les autres, a ses démonstrations. Les témoignages unanimes d'Auteurs graves, contemporains, désintéressés, en un mot, dont on ne peut contester ni les lumieres, ni la bonne foi, constituent la certitude historique; & ce seroit une injustice d'exiger d'elle des preuves d'une espèce différente.

La coûtume d'immoler des victimes humaines est un de ces usages barbares & révoltans, dont la certitude est trop bien établie pour qu'on en puisse douter; & ce qui paroît encore plus étrange, c'est qu'on trouve chez les Nations les plus policées des exemples de ces cruels Sacrifices.

Qu'on ouvre Manéthon, Sanchoniaton, Hérodote, Pausanias, Joseph, Philon, Diodore de Sicile, Denis-d'Halicarnasse, Strabon, Cicéron, Jules-César, Macrobe, Pline,

Tite-Live, Lucain (1), la plûpart des Poëtes Grecs & Latins ; qu'on parcoure le Lévitique, le Deutéronome, le Livre des Juges, le quatrieme Livre des Rois, les Paralipomenes, le Pſeaume 105, Iſaïe, Jérémie, & Ezéchiel ; qu'on fouille dans une partie des Peres de l'Egliſe ; de toutes ces dépoſitions jointes enſemble, il réſulte que les Phéniciens, les Egyptiens, les Arabes, les Cananéens, les Habitans de Tyr & de Carthage, ceux d'Athenes & de Lacédémone, les Ioniens, tous les Grecs du continent des Iſles, les Romains, les Scythes, les Atlantois, les Allemands, les Anglois, les Eſpagnols & les Gau-

(1) Lucain, *Liv. I.* 450 s'exprime ainſi :

Et vos barbaricos ritus moremque ſiniſtrum
Sacrorum Druidæ poſitis repetiſtis ab armis.

L'Auteur de *la Religion des Gaulois*, prétend *p.* 219 *du Liv. I*, que ces mots *moremque ſiniſtrum ſacrorum* déſignent la coutume ſinguliere *de ſe tourner du côté gauche dans l'exercice de la Religion.* Il me ſemble que pour tout homme qui entend le Latin, c'eſt évidemment le barbare & ſiniſtre uſage d'immoler des victimes humaines. Les Romains l'avoient interdit avec beaucoup de raiſon ; mais, ſelon les apparences, ils ne s'embarraſſoient guere que les Gaulois ſe tournaſſent à droite ou à gauche en faiſant leurs prieres.

lois, étoient également plongés dans cette cruelle superstition, dont on peut dire ce que Pline disoit autrefois de la magie, qu'elle avoit parcouru toute la terre, & que ses habitans, tout inconnus qu'ils étoient les uns aux autres, & si différens d'ailleurs d'idées & de sentimens, s'étoient réunis dans cette pratique malheureuse: *Ista toto mundo consensere quanquam discordi & sibi ignoto.*

On pratiquoit à Rome ces affreux Sacrifices dans des occasions extraordinaires. Entre plusieurs exemples que l'Histoire Romaine en fournit, un des plus frappans arriva dans le cours de la seconde Guerre Punique. Rome consternée par la défaite de Cannes, regarda ce revers comme un signe manifeste de la colere des Dieux, & ne crut pouvoir les appaiser que par un Sacrifice humain. Après avoir consulté, dit Tite-Live (1), les Livres sacrés, on immola les victimes prescrites en pareil cas; un Gaulois & une Gauloise, un Grec & une Grecque furent enterrés vifs dans une

(1) *Tit. Liv. Lib. XXII. Cap. 57.*

des Places Publiques, destinée depuis long-temps à ce genre de Sacrifices, si contraires à la Religion de Numa. Ils furent défendus par un Sénatus-Consulte, l'An 657 de Rome, sous le Consulat de CN. Cornélius-Lentulus & P. Lucinius-Crassus (1); mais malgré cette défense, la superstition les avoit tellement autorisés, & même rendus si communs, que les Particuliers immoloient des victimes humaines à Bellone. Pour les abolir, il fallut que les Loix s'armassent de toute leur autorité.

On ne peut douter que cette coutume sanguinaire ne fût établie chez les Phéniciens. Ceux-ci ne se contentoient pas de sacrifier des hommes souvent coupables, quelquefois innocens, mais toujours étrangers à ceux qui les immoloient: ils vouloient de plus que les victimes immolées fussent ce qu'ils avoient de plus cher au monde, leurs propres enfans, leur fils aîné, leur fils ou leur fille unique. Les Livres d'Eusebe de Césarée (2),

(1) *Plin. XXX. 1.*
(2) Apud veteres mos fuit in magnis periculis

ceux de Philon le Juif & de Porphyre ſont pleins de témoignages formels ſur cet uſage commun à toutes les Colonnies Phéniciennes: je produis le témoignage de ces trois Auteurs, parce qu'ils ont été tous trois de Religions différentes.

Carthage, Colonie Phénicienne, avoit adopté le même uſage, qu'elle conſerva long-temps. Platon, Sophocle & Diodore de Sicile ne permettent pas d'en douter. Plutarque aſſure (1) que ceux qui n'avoient point d'enfans qu'ils puſſent immoler, en achetoient des pauvres: qu'alors les meres étoient obligées de les préſenter elles-mêmes, & d'aſſiſter au Sacrifice avec un viſage ſerein: le moindre gémiſſe-

ut reges urbium aut populorum, filium maximè dilectum pro calamitate publicâ in jugulationem darent, pro ſolutionis pretio, ultoribus & vindicibus Diis; qui ſic devoti ſunt, cæremoniâ myſticâ jugulantur. *Philo, de Phenic. Hiſt. Lib. I. apud Euſeb. de præpar. Evang. Lib. IV. Cap. 16.* Ces mots, *pro ſolutionis pretio, ultoribus & vindicibus Diis*, préſentent expreſſément la Doctrine des Celtes: *Pro vitâ hominis niſi vita hominis reddatur, non poſſe aliter deorum .... numen placari.* On a vu dans le paſſage de Varron déjà cité, que ce ſavant homme attribuoit ſur ce point le même principe aux Gaulois & aux Carthaginois.

(1) *De ſuperſtit. verſ. fin.*

ment de leur part, sans sauver la victime, leur auroit fait perdre le prix qu'elles avoient reçu. Gélon de Syracuse, après la défaite des Carthaginois en Sicile, ne leur accorda la paix qu'à condition qu'ils renonceroient à ces Sacrifices odieux. Mais cet article du Traité ne pouvoit regarder que les Carthaginois établis dans l'île, & maîtres de la partie occidentale du pays; car les Sacrifices humains subsistoient toujours à Carthage. Comme ils faisoient partie de la Religion Phénicienne, les Loix Romaines, qui les proscrivirent long-temps après, ne purent les abolir entierement. Envain Tibere fit périr dans les supplices les Ministres inhumains de ces barbares cérémonies, Saturne continua d'avoir des adorateurs en Afrique; & tant qu'il en eut, le sang des hommes coula secretement sur ses autels (1).

Enfin les témoignages positifs de

(1) Scytharum Dianam, aut Gallorum Mercurium, aut Aforum Saturnum hominum victima placari apud sæculum licuit. Et latio in hodiernum Jovi mediâ in urbe humanus sanguis inguſtatur. *Tert. Scorp. adverſ. Gnoſt.* Sed & nunc in occulto perseverat hoc sacrum facinus. *Tert. Apolog. Cap. 9.*

César, de Pline, de Tacite & de plusieurs autres Ecrivains, ne laissent aucun doute que les Germains & les Gaulois n'aient immolé des victimes humaines, non-seulement dans des Sacrifices publics, mais encore dans ceux qui s'offroient pour la guérison des particuliers. C'est inutilement que nous voudrions laver nos Ancêtres d'un crime dont trop de monumens s'accordent à les charger. Les dévouemens usités chez les Gaulois, & dont l'histoire des Romains & des autres Nations fournit aussi des exemples, suffiroient seuls pour nous autoriser à conclure, par une induction raisonnable, que les sacrifices humains n'étoient point inconnus dans l'antiquité; quand le fait ne seroit pas démontré par des preuves formelles.

Au reste, cette coutume, quelque révoltante qu'elle soit, ne doit pas plus nous étonner de la part des Anciens, que de la part des Peuples du Mexique, où les Espagnols la trouverent établie depuis long-temps. L'Europe eut autrefois ses Lestrigons, comme l'Amérique a ses Antro-

pophages. Au surplus, est-il plus barbare de sacrifier des hommes à la Divinité, que de les égorger, parce qu'ils ont des principes de Religion contraires aux véritables, ou à d'autres qu'on veut leur faire adopter? .... Il me vient une pensée, que je n'ose presque pas exprimer. Tout le monde sçait ces vers de Boileau, *Sat. VIII. Vers 3. 4.*

De Paris au Pérou, du Pérou jusqu'à Rome,
Le plus sot animal, à mon avis, c'est l'homme.

Que d'obstacles la Foi & la Morale d'un Dieu crucifié durent-elles trouver parmi un Peuple, qui avoit ajouté à ses anciennes superstitions les Dieux & les vices des Grecs & des Romains! Les passions des hommes prirent la défense des Divinités qu'elles avoient érigées. Le faux zele des Prêtres-Druides, l'ignorance & la superstition du Peuple, la cruauté des Tyrans, tout s'arma contre les premiers Prédicateurs de la Foi. On fit couler de toutes parts des fleuves de sang; & les moyens mêmes qu'on employoit pour détruire la Religion de

J. C., la firent enfin triompher des abſurdités du Paganiſme. Dieu le permit ainſi, pour montrer que l'établiſſement du Chriſtianiſme ne pouvoit être que l'ouvrage de ſa ſageſſe & de ſa toute-puiſſance.

FIN.

Approbation de M. l'Abbé Billard de Lorriere, *Cenſeur Royal & Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne.*

J'Ai lû par Ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit qui a pour titre : *Diſcours ſur la Nature & les Dogmes de la Religion Gauloiſe*, & je penſe qu'il ſera favorablement reçu du Public. En Sorbonne ce 8 Août 1769. Billard de Lorriere.

*Le Privilége eſt à l'*Histoire de l'Egliſe Gallicane.

OUVRAGES qui ſe trouvent chez les mêmes Libraires.

TRAITÉ contre l'Incrédulité, par M. l'abbé d'A***, deux forts vol. *in*-12.

Nouveau Commentaire ſur le Diſcours de M. l'abbé Fleury, touchant les Libertés de l'Egliſe Gallicane, trois parties *in*-12.

Hiſtoire de France depuis l'établiſſement de la Monarchie juſqu'au Regne de Louis XV, à l'uſage des jeunes Gens de Qualité, *in*-8°.

Le Temple du bonheur, 3 vol. *in*-8°.

Parallele de la condition & des facultés de l'homme avec la condition & les facultés des animaux, *in*-12.

Recherches hiſtoriques ſur la nobleſſe des Citoyens honorés de Perpignan & de Barcelone, par M. l'abbé Xaupi, Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, ſeconde édition, *in*-12.

Obſervations ſur un Ouvrage intitulé: Cas de conſcience ſur la Commiſſion établie pour réformer les Réguliers, &c. *in*-12.
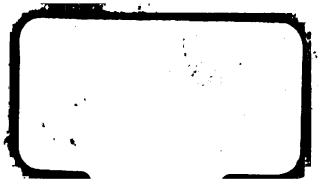
Remerciment ſincere au R. P. qui s'eſt donné la peine d'examiner les Obſervations, &c. *in*-12.